

*A Madame le Juge de la Mise en État
du Tribunal Judiciaire de Paris*

4^{ème} Chambre – 1^{ère} Section

RG n 21/11358

Audience de mise en état du 30 avril 2024

Signification du 22 avril 2024

**CONCLUSIONS D'INCIDENT
EN REPLIQUE**

POUR : La société MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC

Ayant pour Avocat :

Le Cabinet KING & SPALDING INTERNATIONAL LLP

Représenté par Maître Vanessa BENICHO

Avocat au Barreau de Paris

48 bis, rue de Monceau – 75008 Paris

Tél. : 01.73.00.39.00 – Fax : 01.73.00.39.59

Toque : A 305 – vbenichou@kslaw.com

Défenderesse

Demanderesse à l'incident

CONTRE : 1°) Monsieur Murat Hakan UZAN
2°) Monsieur Cem Cengiz UZAN

Ayant pour Avocat :

Maître Valérie BOISGARD

Avocat au Barreau de Paris

190, Boulevard Haussmann - 75008 Paris

Tél +33 1 43 91 61 53

Toque D1889 - vb@boisgardavocat.com

Demandeurs

Défendeurs à l'incident

EN PRESENCE DE :

1°) Le fonds TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU

Ayant pour Avocat postulant :

Maître Jacques BELLICHACH

Avocat au Barreau de Paris

69 rue Ampère - 75017 Paris

Tél. : 01 44 01 46 48 - jacques@bellichach.fr

Et pour Avocat plaidant :

Le Cabinet GAILLARD BANIFATEMI SHELBAYA

Représenté par Maîtres Benjamin SIINO et Peter PETROV

Avocats au Barreau de Paris

22 Rue de Londres - 75009 Paris

Tél. : 01 88 40 51 25 - bsiino@gbsdisputes.com et ppetrov@gbsdisputes.com

2°) La société VODAFONE GROUP PUBLIC LTD. CO

Ayant pour Avocat :

Le Cabinet HOGAN LOVELLS

Représenté par Maître Arthur DETHOMAS

Avocat au Barreau de Paris

17 Avenue Matignon - 75378 Paris

Tél. : 01 53 67 47 47 - arthur.dethomas@hoganlovells.com

3°) La société BLACKROCK

Ayant pour Avocat :

Le Cabinet CLIFFORD CHANCE

Représenté par Maître Diego DE LAMMERVILLE

Avocat au Barreau de Paris

1 Rue d'Astorg - 75008 Paris

Tél. : 01 44 05 52 52 - diego.deLammerville@cliffordchance.com

4°) La société DIMENSIONAL FUND ADVISORS LP

Ayant pour Avocat :

Le Cabinet K&L GATES LLP

Représenté par Maître Charlotte BAILLOT

Avocat au Barreau de Paris

116 Avenue des Champs-Élysées - 75008 Paris

Tél. : 01 58 44 15 00 - charlotte.baillot@klgates.com

- 5°) Monsieur Sezai BACAKSIZ
- 6°) Monsieur Mehmet Serhan BACAKSIZ
- 7°) Monsieur Turhan Serdar BACAKSIZ
- 8°) Monsieur Aydin DOGAN
- 9°) Mme Isil DOGAN
- 10°) Madame Hanzade Vasfiye DOGAN BOYNER
- 11°) Madame Yasar Begumhan DOGAN FARALYALI
- 12°) Monsieur Nihat OZDEMIR
- 13°) Monsieur Batuhan OZDEMIR
- 14°) Monsieur Ebru OZDEMIR KISLALI
- 15°) Madame Türkan SABANCI
- 16°) Monsieur Ömer Metin SABANCI
- 17°) Madame Dilek SABANCI
- 18°) Madame Sevil SABANCI
- 19°) Madame Serra SABANCI
- 20°) Madame Vuslat SABANCI
- 21°) Madame Arzuhan YALCINDAG

Ayant pour Avocat :

Le Cabinet ORRICK RAMBAUD MARTEL
Représenté par Maître Frédéric LALANCE
Avocat au Barreau de Paris
31 Avenue Pierre 1er de Serbie - 75016 Paris
Tél.: 01 53 53 75 00 - flalance@orrick.com

- 22°) Madame Memet Mustafa BUKEY
- 23°) Madame Mme Belgin EGELI
- 24°) Madame Mme Fatma Meltem GUNEL
- 25°) Madame Sülün ILKIN

Ayant pour Avocat :

Le Cabinet DENTONS
Représenté par Maître Séverine HOTTELLIER-DELAGE
Avocat au Barreau de Paris
5 Boulevard Malesherbes - 75008 Paris
Tél. : 01 42 68 48 00 - severine.hotellier@dentons.com

- 26°) Monsieur Asim KIBAR
- 27°) Madame Semiha KIBAR
- 28°) Monsieur Ali KIBAR
- 29°) Madame Aysun KIBAR
- 30°) Monsieur Ahmet KIBAR

Ayant pour Avocat :

Le Cabinet SRDB LAW FIRM

Représenté par Maître Georges SIOUFI

Avocat au Barreau de Paris

122 Rue du Faubourg Saint-Honoré - 75008 Paris

Tél. : 01 53 83 85 30 - georges.sioufi@srdb-lawfirm.com

- 31°) Monsieur Abdulkadir KONUKOGLU
- 32°) Madame Zekeriye KONUKOGLU
- 33°) Monsieur Adil Sani KONUKOGLU
- 34°) Monsieur Sami KONUKOGLU
- 35°) Monsieur Cengiz KONUKOGLU
- 36°) Monsieur Turgut KONUKOGLU
- 37°) Monsieur Fatih KONUKOGLU
- 38°) Monsieur Hakan KONUKOGLU
- 39°) Monsieur Sani KONUKOGLU

Ayant pour Avocat :

Le Cabinet HERBERT SMITH FREEHILLS PARIS

Représenté par Maître Clément DUPOIRIER

Avocat au Barreau de Paris

66 Avenue Marceau - 75008 Paris

Tél. : 01 53 57 70 70 - Clement.Dupoirier@hsf.com

- 40°) Madame Yildiz TINAS, épouse IZMIROGLU
- 41°) Madame Filiz SAHENK
- 42°) Madame Deniz SAHENK
- 43°) Monsieur Ferit SAHENK
- 44°) Madame Fatma Gulgun IZMIROGLU, épouse UNAL
- 45°) Monsieur Zeki ZORLU
- 46°) Monsieur Ahmet Nazif ZORLU
- 47°) Monsieur Olgun ZORLU

Ayant pour Avocat :

Le Cabinet FTPA

Représenté par Maître Serge-Antoine TCHEKHOFF

Avocat au Barreau de Paris

1 Bis Avenue Foch - 75116 Paris

Tél. : 01 45 00 86 20 - satchekhoff@ftpa.fr

48°) Madame Suzan SABANCI
49°) Madame Cigdem SABANCI

Ayant pour Avocat :

Le Cabinet AUGUST DEBOUZY
Représenté par Maître Marie DANIS
Avocat au Barreau de Paris
7 Rue de Téhéran - 75008 Paris
Tél. : 01 45 61 51 80 - mdanis@august-debouzy.com

50°) Monsieur Aziz TORUN
51°) Monsieur Mehmet Mustafa TORUN

Ayant pour Avocat :

Le Cabinet CAN
Représenté par Maître Selda CAN
Avocat au Barreau de Paris
62 Rue de Maubeuge – 75009 Paris
Tél. : 01 48 74 80 24 - scan@sc-avocats.com

SOMMAIRE

I.	RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE.....	8
A.	Présentation des parties et des condamnations prononcées à l'encontre de la Famille UZAN.....	8
B.	Sur les procédures arbitrales	12
1.	Sur la procédure arbitrale suisse introduite par la société TELSIM	12
2.	Sur la procédure arbitrale engagée par la société MOTOROLA à l'encontre de la République de Turquie	13
C.	Sur le contrat de cession de créances.....	14
D.	Sur les procédures engagées en France par la société MOTOROLA.....	15
1.	Sur les mesures conservatoires entreprises par la société MOTOROLA	16
2.	Sur la procédure d'exequatur	16
3.	Sur les interventions volontaires aux actions en revendication de propriété	17
E.	Sur les procédures engagées en France par les Consorts UZAN	17
II.	DISCUSSION	18
A.	<i>In limine litis</i>, sur l'incompétence des Tribunaux Français.....	18
1.	Sur l'insuffisance du critère de rattachement à la présence des Demandeurs sur le territoire français	19
2.	En tant que de besoin, sur l'incompétence des juridictions françaises sur le fondement du Code de procédure civile	20
3.	Sur l'incompétence des juridictions françaises sur le fondement de l'article 14 du Code civil ²⁷	
3.1	Sur le critère de rattachement de l'article 14 du Code civil relatif à la nationalité française ²⁷	
3.2	Sur l'inapplicabilité de l'article 6§2 du Règlement européen n°1215/2012 du 12 décembre 2012	28
3.2.1	Sur le sens et la portée de l'article 6§2 du Règlement n°1215/2012.....	29
3.2.2	Sur l'absence de domicile des Consorts UZAN sur le territoire français	31
3.3	En tout état de cause, sur l'inapplicabilité de l'article 14 du Code civil aux voies d'exécution pratiquées hors de France	69

B.	A titre subsidiaire, sur la prescription de l'action des Consorts UZAN	73
1.	Sur le délai de prescription en droits turc et français	75
2.	En l'espèce, sur le caractère manifestement prescrit de l'action de Messieurs UZAN.....	77
C.	A titre infiniment subsidiaire, sur le défaut d'intérêt légitime à agir des Consorts UZAN.....	79
1.	Bref rappel sur la notion d'intérêt légitime	79
2.	En l'espèce, sur l'absence de tout intérêt légitime à agir des Consorts UZAN.....	82
D.	A titre reconventionnel, sur la condamnation des Consorts UZAN du chef de procédure abusive .	
		86

PLAISE AU JUGE DE LA MISE EN ÉTAT

1. Par exploit en date du 19 juillet 2021, Messieurs Murat Hakan UZAN et Cem Cengiz UZAN (ci-après « **Messieurs UZAN** » ou « **les Consorts UZAN** » ou « **les Demandeurs** »), ont assigné la société MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC (ci-après la société « **MOTOROLA** ») ainsi que 51 autres parties (citées en tête des présentes) devant le Tribunal de céans aux fins de la voir condamner :
 - *in solidum* avec le fonds turc d'assurance des dépôts d'épargne TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (ci-après, « **TMSF** ») au versement de la somme de 20.599.523.593 dollars américains (ci-après, « **USD** ») à titre de de dommages-intérêts ;
 - *in solidum* avec TMSF et successivement chacun des 51 autres défendeurs (ci-après « **les autres Défendeurs** ») au versement de la somme de 47.440.476.407 USD à titre de dommages et intérêts, outre 500.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

Ce faisant, les Demandeurs, dont il sera démontré que l'action est manifestement prescrite, ne craignent pas de réclamer devant un Tribunal incompétent le paiement d'une somme colossale de **68 milliards USD** sur le fondement d'un engagement de responsabilité civile délictuelle allégué des défendeurs.

2. Pour les raisons qui seront ci-après exposées, Madame le Juge de la Mise en État ne pourra que juger le Tribunal incompétent pour connaître de ce litige et déclarer leur action purement et simplement irrecevable.

I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

A. PRÉSENTATION DES PARTIES ET DES CONDAMNATIONS PRONONCÉES A L'ENCONTRE DE LA FAMILLE UZAN

3. La société MOTOROLA est une société de financement appartenant à la société MOTOROLA INC., équipementier majeur sur le marché des télécommunications (**Pièce n°1**).

Messieurs UZAN font, quant à eux, partie, avec leur père Kemal UZAN (collectivement, la « **Famille UZAN** »), de l'une des plus riches et puissantes familles turques, dont les affaires défraient la chronique depuis plusieurs années (**Pièce n°2 a, b et c**).

A la fin des années 90, la Famille UZAN contrôlait, directement ou indirectement, plus de 130 sociétés, dont une entreprise de télécommunication dénommée TELSİM MOBİL TELEKOMUNİKASYON HİZMETLERİ A.Ş. (ci-après, « **TELSİM** ») et la société RUMELİ TELEFON SİSTEMLERİ A.Ş. (ci-après, « **RUMELİ** »).

4. Entre avril 1998 et septembre 2000, la société MOTOROLA a accordé plusieurs prêts à la société TELSİM, initialement destinés à financer l'achat d'infrastructures et d'équipements de télécommunication auprès d'autres sociétés du Groupe MOTOROLA.

C'est ainsi que la concluyente a prêté à la société TELSİM une somme initiale de 360 millions USD, laquelle a été progressivement augmentée pour atteindre 483 millions USD, puis 683 millions USD et enfin une somme totale et globale de **1.975.753.069,14 USD** (ci-après, les « **Prêts** »).

Afin de garantir ces Prêts, la société MOTOROLA a conclu un contrat de nantissement d'actions avec le principal actionnaire de la société TELSİM, à savoir la société RUMELİ, aux termes duquel cette dernière s'est engagée à nantir 51% des actions qu'elle détenait dans la société TELSİM (ci-après, les « **Actions TELSİM** »).

On précisera que l'augmentation du montant des Prêts accordés a été notamment conditionnée par l'augmentation des Actions TELSİM nanties, lesquelles ont été portées à 66%.

5. Entre le 21 juin 2000 et le 6 janvier 2002, la société TELSİM a effectué un remboursement d'un montant de 172.663.752,57 USD et ce, dans le seul but de laisser croire à la société MOTOROLA qu'elle était en mesure de s'acquitter des Prêts qui lui avaient été accordés.

Cependant, force a été de constater qu'à compter du mois de janvier 2002, plus aucun versement n'a été effectué par la société TELSİM, de sorte que le **solde restant dû au titre des Prêts s'élève, hors intérêts, à un montant de 1.803.089.316,57 USD**¹.

6. Constatant que la société TELSİM était dans l'incapacité de rembourser ses Prêts, la société MOTOROLA a découvert que l'opération de financement dans laquelle elle s'était engagée était en réalité une vaste escroquerie orchestrée par la Famille UZAN.

Celle-ci a, en effet, détourné une grande partie de l'argent prêté à des fins personnelles, notamment pour l'acquisition de jets privés, de yachts, d'un hélicoptère et de plusieurs appartements, et utilisé le reste pour renflouer d'autres sociétés qu'elle contrôlait.

7. La découverte de l'ampleur de la fraude commise au détriment de la société MOTOROLA a été retardée en raison de plusieurs facteurs.

D'une part, la Famille UZAN a sciemment fourni de fausses informations financières sur la société TELSİM afin d'obtenir le prêt des fonds supplémentaires, en prétendant de manière fallacieuse qu'un financement avantageux par une tierce partie était imminent.

En effet, il a été révélé que les bilans financiers de la société TELSİM communiqués à l'époque étaient amplement surévalués et que la vente de cette dernière, promise à la société MOTOROLA, n'avait été qu'une supercherie, les offres communiquées à celle-ci ayant été volontairement gonflées ou inventées de toute pièce !

D'autre part, afin de conférer l'apparence d'une sécurité suffisante contre le risque d'insolvabilité, la Famille UZAN a fait en sorte que la société RUMELI, actionnaire majoritaire de la société TELSİM, nantisse la quasi-totalité de ses actions en garantie des Prêts.

Or, au mépris de ses engagements envers la société MOTOROLA, la Famille UZAN s'est employée à retirer secrètement toute valeur économique à cette garantie en triplant le nombre d'Actions TELSİM en circulation et en faisant renoncer la société RUMELI à son droit de souscrire aux actions supplémentaires de la société TELSİM.

Ainsi, les actions nanties au profit de la société MOTOROLA qui représentaient initialement 66% des Actions TELSİM ne représentaient dès lors plus que 22% !

Enfin, alors que la société MOTOROLA avait pris acte du défaut de paiement de la société TELSİM, la Famille UZAN n'a pas hésité, en représailles, à menacer puis à présenter des accusations criminelles substantiellement fausses contre des cadres et hauts dirigeants de la société MOTOROLA et de sa filiale turque.

¹ 1.975.753.069,14 - 172.663.752,57

8. C'est dans ces conditions que le 28 janvier 2002, la société MOTOROLA a assigné la Famille UZAN (comprenant outre les Consorts UZAN, leur père, leur mère et leur sœur) ainsi que trois sociétés contrôlées par cette dernière, les sociétés UNIKOM ILETISIM HIZMETLERI PAZARLAMA A.S., STANDART PAZARLAMA A.S. et STANDART TELEKOMUNIKASYON devant le Tribunal Fédéral de première instance du District Sud de l'État de New-York (ci-après, la « **District Court** ») sur le fondement du « *Racketeer Influenced and Corrupt Organizations Act* », dite loi RICO, aux fins d'obtenir une juste indemnisation en réparation de la fraude perpétrée à son endroit (**Pièce n°3**).

En dépit de l'ouverture subséquente de la procédure de « *Discovery* », la Famille UZAN a délibérément poursuivi ses agissements frauduleux à l'égard de la société MOTOROLA en exigeant de ses avocats qu'ils s'abstiennent de révéler de nombreuses informations et en s'affranchissant notamment des nombreuses injonctions émises par le Juge américain à son encontre.

En effet, ce dernier lui avait expressément ordonné de déposer 73,5% des Actions TELSİM au greffe du Tribunal et de s'abstenir de prendre toute mesure visant à affecter le statut de ces actions nanties au profit de la société MOTOROLA.

Loin de se conformer à ces directives, la Famille UZAN s'est empressée de prendre des mesures en Turquie visant à diluer encore davantage les Actions TELSİM, en particulier en modifiant les statuts de cette dernière, réduisant ainsi les biens affectés en garantie.

L'affront de la Famille UZAN au Tribunal américain a atteint son paroxysme lorsqu'il a été mis en évidence que cette dernière n'avait en réalité aucunement l'intention de comparaître lors des dépositions.

9. C'est dans ces circonstances que, par jugement du 31 juillet 2003 (ci-après, le « **Jugement US de 2003** »), la *District Court* a jugé la demande de la société MOTOROLA bien fondée, en des termes pour le moins sévères à l'égard de la Famille UZAN, dès lors que :

« Toutes les preuves crédibles présentées par-devant le Tribunal prouvent que les défendeurs, en particulier, les membres de la Famille UZAN ont commis une énorme fraude.

Sous le prétexte d'obtenir un financement pour une société turque de télécommunications, la Famille UZAN a détourné plus d'un milliard de dollars de l'argent des demandeurs pour les mettre dans sa propre poche et dans les coffres d'autres entités sous son contrôle.

*En ayant induit frauduleusement les prêts, elle a cherché à faire progresser et à dissimuler son plan à travers une série presque interminable de mensonges, de menaces et de fourberies, entre autres, en déposant de fausses accusations criminelles à l'encontre de cadres de haut niveau américains et finlandais, en diluant et affaiblissant gravement les biens affectés en garantie pour les prêts et en ne respectant pas à maintes reprises les ordonnances rendues par le présent Tribunal » (**Pièce n°4b, p.292**)*

Par ailleurs, après avoir énuméré l'ensemble des fausses déclarations et des faux documents émis par la Famille UZAN pour tenter d'obtenir toujours plus de fonds de la part de la société MOTOROLA, le Tribunal a estimé que :

*« les Demandeurs se sont basés à tort sur les nombreuses déclarations fausses et frauduleuses des défendeurs qui avaient pour objectif de pousser les demandeurs à augmenter leurs prêts initiaux et ultérieurs accordés à Telsim. Ces fausses déclarations étaient, sans exception, suffisamment concrètes. De ce fait, si les demandeurs avaient su la vérité, ils n'auraient jamais accordé de rallonges aux prêts, ni même fait des affaires avec la Famille UZAN » (**Pièce n°4b, p.347**).*

De même, par une analyse très précise et fine des faits de l'espèce, le Tribunal en a déduit que les manœuvres frauduleuses de la Famille UZAN avaient nécessairement été préméditées par celle-ci :

« L'importance et la fréquence de ces détournements qui s'accompagnent notamment de la preuve accablante de l'intention frauduleuse des défendeurs, ont inexorablement conduit à la conclusion selon laquelle les défendeurs avaient l'intention de détourner lesdits fonds depuis le début des transactions en question » (Pièce n°4b, p.347).

Aux termes de ce jugement, le Tribunal a également mis en exergue les manœuvres mises en œuvre par la Famille UZAN pour tenter d'intimider la société MOTOROLA et ses hauts dirigeants, celle-ci n'ayant pas hésité à porter de fausses accusations criminelles à l'encontre de ces derniers :

« En représailles et afin de dissimuler la fraude et d'extorquer des concessions des demandeurs, la Famille UZAN a d'abord menacé de présenter puis a effectivement présenté des accusations criminelles substantiellement fausses contre les cadres supérieurs des demandeurs et de leurs affiliés. (...) »

La présentation de fausses accusations criminelles est une tactique que la Famille UZAN avait déjà utilisée pour extorquer des conditions dans leurs transactions commerciales » (Pièce n°4b, p.355).

10. Dans ces conditions, la *District Court* a condamné les membres de la Famille UZAN, conjointement et solidairement, à lui verser :

- d'une part, la somme totale de 2.132.896.905,66 USD à titre de dommages et intérêts compensatoires, comprenant la somme de 1.803.089.316,57 USD au titre des dommages et intérêts compensatoires ainsi qu'une somme de 329.807.589,09 USD au titre des intérêts antérieurs au Jugement US de 2003 sur les dommages et intérêts ;
- d'autre part, la somme de 2.132.896.905,66 USD à titre de dommages et intérêts punitifs au regard de *« la répréhensibilité de la conduite des défendeurs dans cette affaire » (Pièce n°4b, p.364).* ;

soit un montant total de dommages et intérêts de 4.265.793.811,32 USD (Pièce n°4 a et b).

Elle les a également condamnés pour outrage à magistrats (*« contempt of Court »*), eu égard aux nombreuses violations des ordonnances émises par le Tribunal auxquelles ils n'ont pas cru devoir se conformer.

11. Par arrêt du 22 octobre 2004, la Cour d'Appel Fédérale du *Second Circuit* a confirmé le Jugement US de 2003 en principal.

Elle l'a, en revanche, infirmé concernant les dommages et intérêts punitifs, tout en reconnaissant qu'une telle indemnité devait être accordée à la société MOTOROLA (Pièce n°5).

La Cour d'appel a, en conséquence, renvoyé à la *District Court*, le soin de refixer le montant de ces dommages et intérêts punitifs.

12. Parallèlement, la Famille UZAN a formé un recours contre l'arrêt d'appel précité devant la Cour Suprême des États-Unis, laquelle l'a entièrement rejeté par arrêt du 16 mai 2005 (Pièce n°6).

Les manquements commis par la Famille UZAN ainsi que le montant des dommages et intérêts compensatoires ayant été irrévocablement établis, la *District Court* s'est, par jugement du 8 février 2006, prononcée sur les dommages et intérêts punitifs, dont elle a quelque peu réduit le montant, celui-ci étant ramené à 1 milliard (au lieu des 2,1 milliards préalablement accordés en 2003) (**Pièce n°7**).

Il s'ensuit que le montant de la condamnation totale prononcée à l'encontre de la Famille UZAN s'élève à une somme définitive de **3.132.896.905,66 USD** (**Pièce n°8**) comprenant :

- une somme de **2.132.896.905,66 USD** à titre de dommages et intérêts compensatoires et,
- une somme de **1 milliard USD** à titre de dommages et intérêts punitifs.

B. SUR LES PROCEDURES ARBITRALES

1. Sur la procédure arbitrale suisse introduite par la société TELSIM

13. Parallèlement à la procédure engagée devant les juridictions américaines, le 5 février 2002, la société TELSIM a déposé une requête d'arbitrage devant le Président de la Chambre de commerce de Zurich, aux fins de voir un Tribunal arbitral se prononcer en faveur du rééchelonnement de ses obligations de remboursement des Prêts consentis par la société MOTOROLA, en raison de la prétendue survenance de catastrophes naturelles et de la situation économique turque.

La société TELSIM estimait ainsi ne pas être en défaut de paiement à l'égard de la société MOTOROLA et sollicitait du Tribunal arbitral qu'il acquiesce au nouveau calendrier de remboursement dont elle avait unilatéralement fixé les termes, considérant que les événements précités constituaient des cas de force majeure ou lui ouvraient droit à une révision des Prêts.

14. Par sentence finale du 13 juin 2005 (ci-après, la « **Sentence arbitrale** »), le Tribunal arbitral a rejeté l'ensemble des demandes de la société TELSIM en jugeant qu'aucun cas de force majeure n'était caractérisé et l'a condamnée à verser à la société MOTOROLA une somme totale de **1.827.318.604,55 USD**, comprenant :
- une somme de 1.678.089.316,57 USD en principal au titre du remboursement des Prêts et,
 - une somme de 149.229.287,98 USD au titre des intérêts dus jusqu'au 27 juin 2001 (**Pièce n°9**).

A cet égard, on précisera que soucieux d'éviter une double indemnisation de la société MOTOROLA, le Tribunal arbitral a justement déduit des intérêts réclamés par celle-ci à hauteur de 183.066.031,93 USD « *les paiements reçus des Défenderesses de New York au titre du Jugement de New York d'un montant total de 33.836.743,95 USD* », précisant que les paiements effectués au titre du Jugement US de 2003 devaient « *être affectés en réduction des intérêts contractuels échus en premier* » (**Pièce n°9**, §304 et 314).

Ainsi, le Tribunal arbitral a parfaitement tenu compte des paiements reçus par MOTOROLA au titre du Jugement US de 2003 devenu définitif, de sorte que la somme accordée par la juridiction arbitrale à la société MOTOROLA est nécessairement différente de celle attribuée aux termes du jugement américain précité.

Il ressort d'ores et déjà de ce qui précède, qu'en dépit des accusations véhémentes des Consorts UZAN, la société MOTOROLA n'a manifestement jamais fait fixer par deux fois la même créance et a toujours fait preuve d'une totale transparence quant à l'existence de la procédure américaine engagée à l'encontre de la Famille UZAN.

De plus, la créance de la concluyente n'a absolument pas pu être fixée par deux fois dans la mesure où la procédure américaine ayant donné lieu au Jugement US de 2003 opposait la société MOTOROLA à la Famille UZAN sur le fondement d'une créance de nature **délictuelle** (détournement des fonds prêtés), tandis que la procédure arbitrale suisse l'opposait à la société TELSİM sur le fondement d'une créance d'origine **contractuelle** (non-remboursement du prêt).

15. Par décision circulaire rendue le 27 juin 2005, la Cour Suprême du Canton de Zurich a déclaré la Sentence arbitrale exécutoire (**Pièce n°10**).

Confrontée à cette Sentence arbitrale devenue définitive et exécutoire, la société TELSİM s'est rapprochée de la société MOTOROLA, afin de parvenir à une solution lui permettant de réduire la charge de sa condamnation.

2. Sur la procédure arbitrale engagée par la société MOTOROLA à l'encontre de la République de Turquie

16. Parallèlement aux procédures précitées, la société TELSİM, qui était également redevable de dettes de nature délictuelle à l'égard de la République de Turquie, a vu ses actifs saisis par TMSF en février 2004.

A la suite de cette saisie, le gouvernement turc a fait part de son intention de vendre lesdits actifs, afin d'obtenir un paiement prioritaire des créances qu'il détenait à l'encontre de la société TELSİM et de la Famille UZAN (**Pièce n°11, §131.8 et 131.9**).

La société MOTOROLA y a vu une violation des dispositions protectrices des investisseurs prévues par le traité bilatéral d'investissement conclu entre la Turquie et les États-Unis en 1985 (**Pièce n°12²**) et un risque d'expropriation illégale contraire audit traité dans l'hypothèse où après la vente des actifs précités, il ne resterait plus de fonds pour la désintéresser.

17. Elle a, en conséquence, déposé le 13 octobre 2004, une requête en arbitrage devant le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (ci-après, le « **CIRDI** ») à l'encontre de la République de Turquie, sur le fondement de ce traité (ci-après, « **l'Arbitrage CIRDI** »), sollicitant sa condamnation à lui verser la somme de 2,5 milliards USD à titre de dommages et intérêts.

Cette demande d'arbitrage a été formellement enregistrée auprès du CIRDI, le 28 décembre 2004, sous la référence ARB/04/21 et le Tribunal arbitral constitué le 18 mai 2005.

² "Article II (...)

2. Each Party shall accord to these investments, once established, and associated activities, **treatment no less favorable than that accorded in like situations to investments of its own nationals** and companies or to investments of nationals and companies of any third country, whichever is most favorable.

3. Investments shall at all times be accorded **fair and equitable treatment** and shall enjoy **full protection and security** in a manner consistent with international law. (...)

Article III 1. Investments **shall not be expropriated or nationalized either directly or indirectly** through measures tantamount to expropriation or nationalization ("expropriation") except for a public purpose; **in a nondiscriminatory manner**; upon **payment of prompt, adequate and effective compensation**; and in accordance with due process of law and the general principles of treatment provided for in Article II(2)".

En cours de procédure et avant qu'une quelconque sentence ne soit rendue, les Parties sont parvenues à un accord transactionnel (*cf. infra*) et ont présenté une demande conjointe de désistement au Tribunal conformément à l'article 43 (1) du Règlement d'arbitrage du CIRDI³ (**Pièce n°13**).

C'est dans ces conditions que le 21 novembre 2005, le Tribunal arbitral a rendu une ordonnance actant du désistement définitif des parties à la suite de l'accord transactionnel conclu entre ces dernières et ci-après évoqué.

C. SUR LE CONTRAT DE CESSION DE CREANCES

18. C'est dans ces circonstances et alors que l'Arbitrage CIRDI était encore pendant que, par acte en date du 28 septembre 2005, la société MOTOROLA a conclu un contrat de cession de créances (ci-après, le « **Contrat de cession** » ou l'« **Accord TELSIM** ») avec la société TELSIM, la société RUMELI et la banque turque BAYINDIRBANK A.S (ci-après, « **la Banque** ») (**Pièce n°14**).

Il convient d'emblée de rappeler qu'à cette date, les sociétés TELSIM et RUMELI étaient déjà placées sous la direction et le contrôle de TMSF⁴. En conséquence, aux termes de ce Contrat de cession, TMSF ainsi que la République de Turquie sont intervenus en qualité de « *bénéficiaires tiers* » (**Pièce n°14, art. 12**).

19. Ceci étant précisé, l'Accord TELSIM a entendu régir le sort des créances que détenaient la société MOTOROLA ainsi que leur recouvrement, au titre des Prêts accordés à la société TELSIM.

En effet, au titre de ces Prêts, la société MOTOROLA :

- a transféré à la Banque la créance contractuelle qu'elle détenait à l'encontre de la société TELSIM pour un montant de **1.729.366.315,64 USD** -ce montant correspondant à la compensation opérée entre le solde restant dû au titre des Prêts, à savoir la somme de 1.803.089.316,57 USD, et une créance de 73.723.000,99 USD que la société MOTOROLA avait cédée à un tiers en 2004- ;
- a reçu, en contrepartie, une somme forfaitaire de **500 millions USD de la Banque**,
- s'est vue octroyée le droit de percevoir **20 % du produit de la vente des actifs de la société TELSIM** dans le cas où cette vente se réaliserait à un montant supérieur à 2,5 milliards USD.

En contrepartie de ces transfert et versement, la société MOTOROLA a renoncé à diverses actions judiciaires et arbitrales.

Elle a ainsi, en particulier :

- renoncé à toute action en paiement des créances impayées à l'encontre de la société TELSIM en vertu des Prêts souscrits par cette dernière ;
- accepté de se retirer et de renoncer à l'Arbitrage CIRDI qu'elle avait initié le 13 octobre 2004 et à l'ensemble des réclamations, demandes, créances, prétentions, procédures et poursuites sur lesquelles il était fondé.

³ "Rule 43: Settlement and Discontinuance:

(1) If, before the award is rendered, the parties agree on a settlement of the dispute or otherwise to discontinue the proceeding, the Tribunal, or the Secretary-General if the Tribunal has not yet been constituted, shall, at their written request, in an order take note of the discontinuance of the proceeding".

⁴ Pièce n°14, art. 6.2: "With respect to Tefsim, Rumeli, Assignee and the Corporate Defendants, all of which are currently under the management and control of TMSF (...)" .

20. Par ailleurs, la société MOTOROLA demeurant créancière à l'égard de la Famille UZAN d'une somme de plus de 3 milliards USD en vertu du Jugement US de 2003, lequel portait sur les fraudes et escroqueries commises par celle-ci, les parties au Contrat de cession ont également entendu définir et délimiter le périmètre de leurs droits de recouvrement, afin d'éviter tout chevauchement et tout litige éventuel quant aux droits de chacune.

C'est ainsi que la société MOTOROLA s'est réservée le droit de poursuivre l'exécution du Jugement US de 2003 à l'encontre des membres individuels de la Famille UZAN et des actifs détenus directement ou indirectement par eux dans le monde entier, à l'exception de quatre territoires définis comme des « *Territoires Restreints* », à savoir la Turquie, le Kazakhstan, la République turque de Chypre du Nord et la Pologne.

Pour sa part, en sa qualité de bénéficiaire tiers du Contrat de cession, TMSF se réservait tout droit de recouvrement sur les sociétés turques liées à la Famille Uzan (ci-après, les « **Sociétés** »).

En conséquence, et afin de ne pas interférer avec celui-ci, la société MOTOROLA a renoncé à l'égard de TMSF à « *faire valoir aucune réclamation, aucun droit, ni aucune créance susceptible d'interdire ou d'interférer avec la vente en République de Turquie par TMSF de toute société liée aux Uzans ou de ses actifs et de ne pas contester les résultats de cette vente* ».

21. Ainsi, il ressort de ce qui précède, que l'objet de ce Contrat de cession n'était en réalité que de mettre fin à diverses procédures judiciaires et arbitrales engagées entre les Parties, moyennant finance, et à délimiter les droits de recouvrement de chacune d'elles, afin de prévenir et d'éviter toute contestation ultérieure.

Voir dans ce Contrat une quelconque forme de collusion relève du fantasme.

D. SUR LES PROCEDURES ENGAGEES EN FRANCE PAR LA SOCIETE MOTOROLA

22. C'est dans ce contexte que la société MOTOROLA a tenté de recouvrer les sommes qui lui étaient dues sur l'ensemble des territoires, à l'exclusion des « *Territoires Restreints* », dans lesquels la Famille UZAN était susceptible de détenir des actifs.

Ainsi, outre de nombreuses actions menées sur le territoire américain, la société MOTOROLA a diligenté des procédures d'exécution en Angleterre, dans les Bermudes, en Israël, à Guernesey, sur l'Île de Man, en Allemagne, à Hong-Kong, en Jordanie, en Suisse et à Singapour– lesquelles juridictions ont toutes accordé l'exequatur du Jugement US de 2003.

Informée de l'existence d'actifs détenus par la Famille UZAN sur le territoire français, la société MOTOROLA y a engagé plusieurs procédures, à compter de l'année 2017, aux fins de tenter de recouvrer sa créance.

On relèvera ainsi d'ores et déjà que la présente procédure par laquelle les Consorts UZAN réclament le versement par la société MOTOROLA d'une somme colossale de 68 milliards USD intervient, très opportunément, dans un contexte dans lequel cette dernière tente de recouvrer sa créance sur le territoire français.

Cette parfaite coïncidence ne doit rien au hasard, Messieurs UZAN instrumentalisant la présente procédure aux seules fins de faire échec aux tentatives de recouvrement de la société MOTOROLA sur le territoire français.

1. Sur les mesures conservatoires entreprises par la société MOTOROLA

23. Aux termes de longues recherches, la société MOTOROLA est parvenue à localiser plusieurs actifs appartenant à la Famille UZAN sur le territoire français, l'incitant à solliciter du Juge de l'exécution près le Tribunal de céans l'autorisation d'effectuer une saisie conservatoire sur les comptes bancaires de Monsieur Murat Hakan UZAN.

Par ordonnance du 19 décembre 2017, ce dernier l'a autorisée à « *pratiquer une ou plusieurs saisies conservatoires [...] sur tous biens mobiliers, ou toutes sommes, effets, titres ou valeurs inscrits sur tout compte bancaire ou compte-titre ouvert au nom de Monsieur Murat Hakan UZAN* » (**Pièce n°15**).

En dépit de ses recherches poussées, la société MOTOROLA n'a pu identifier à cette époque aucun compte bancaire actif en France au nom de Monsieur Murat Hakan UZAN.

C'est ainsi que, le 19 mars 2018, l'ordonnance précitée est devenue caduque en application de l'article R. 511-6 du Code des procédures civiles d'exécution⁵, sans que la concluante n'ait pu garantir de quelque manière que ce soit le paiement de sa créance.

2. Sur la procédure d'exequatur

24. Parallèlement, par exploits des 20 avril et 17 mai 2018, la société MOTOROLA a assigné la Famille UZAN⁶ ainsi que Monsieur Antonio BETANCOURT, la société UNIKOM ILETISIM HIZMETLERI PAZARLAMA A.S., la société STANDART PAZARLAMA A.S. et la société STANDARD TELEKOMUNIKASYON BILGISAYAR HIZMETLERI A.S. devant le Tribunal de céans aux fins de voir reconnaître le caractère exécutoire du Jugement US de 2003 sur le territoire français.

Dans le cadre de cette procédure, Messieurs Murat Hakan et Cem Cengiz UZAN, seuls à comparaître, n'ont eu de cesse de multiplier les incidents de procédure dilatoires allant même jusqu'à formuler une demande de transmission de Question Prioritaire de Constitutionnalité (ci-après « **QPC** ») après trois ans de procédure et deux jours avant l'audience de clôture.

On précisera immédiatement que cette demande de transmission de QPC a été rejetée par le Juge de la Mise en État du Tribunal de céans par ordonnance du 11 décembre 2020 (**Pièce n°16**). Par arrêt du 16 avril 2021, la Cour d'appel de Paris a, de son côté, déclaré irrecevable l'appel-nullité formé par Monsieur Murat Hakan UZAN à l'encontre de cette ordonnance (**Pièce n°17**).

Il s'ensuit que les Consorts UZAN n'ont ainsi eu de cesse de déployer des trésors d'imagination dans le cadre de la procédure d'exequatur précitée, en entreprenant abusivement de multiples démarches dilatoires dans le but de la retarder de manière éminemment abusive.

25. Nonobstant ces manœuvres dilatoires, le Tribunal de céans a, par jugement du 22 septembre 2021, après avoir analysé chacun des arguments développés par les parties, ordonné l'exequatur du Jugement US de 2003 sur le territoire français (**Pièce n°18**).

Il a en sus condamné les Consorts UZAN à verser à la société MOTOROLA une somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, outre les entiers dépens de l'instance.

⁵ « L'autorisation du juge est caduque si la mesure conservatoire n'a pas été exécutée dans un délai de trois mois à compter de l'ordonnance ».

⁶ Celle-ci comprenant Messieurs Murat Hakan et Cem UZAN, leur père, Monsieur Kemal UZAN, leur mère, Madame Melahat UZAN et leur sœur, Madame Aysegul AKAY

Par déclaration du 24 septembre 2021, ils ont interjeté appel de ce jugement.

Par arrêt en date du 9 mai 2023, la Cour d'appel de Paris en a non seulement intégralement confirmé les termes, mais les a, en outre, lourdement condamnés à verser à la société MOTOROLA une somme de 80.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, outre les entiers dépens de l'instance (**Pièce n°48**).

S'ils se sont pourvus en cassation à l'encontre de cet arrêt le 17 août 2023, ils se sont abstenus de régulariser leur mémoire ampliatif à l'appui du pourvoi dans les délais requis de sorte que la déchéance est encourue, l'arrêt de la Cour d'appel de Paris étant désormais définitif (**Pièces n°49**).

3. Sur les interventions volontaires aux actions en revendication de propriété

26. Dans le cadre de ses recherches, la concluyente a également été informée de l'existence de deux actions en revendication de propriété qui avaient été introduites par Monsieur Murat Hakan UZAN et qui visaient à voir reconnaître son droit de propriété sur deux biens immobiliers, situés respectivement 33 Grande Rue à Chambray (27120) et 32 avenue Foch à Paris (75116), acquis par l'intermédiaire de deux prête-noms, Messieurs DAGDELEN et PERKSU.

La société MOTOROLA est intervenue volontairement dans ces procédures introduites devant les Tribunaux Judiciaires d'Évreux et de Paris.

Par jugement du 12 janvier 2021, le Tribunal Judiciaire d'Évreux, après avoir déclaré recevable l'intervention volontaire de la société MOTOROLA, a débouté Monsieur UZAN de son action en revendication relative au bien situé à Chambray, ce dernier ayant interjeté appel de cette décision devant la Cour d'appel de Rouen, la procédure étant actuellement pendante devant cette juridiction (**Pièce n°19**).

En revanche, par jugement du 2 avril 2021, le Tribunal de céans a, quant à lui, jugé que Monsieur UZAN était le véritable propriétaire du bien sis 32 avenue Foch - 75116 Paris (**Pièce n°20**), appel ayant été interjeté par le prête-nom de Monsieur UZAN à l'encontre de ce jugement (**Pièces n°37**).

E. SUR LES PROCEDURES ENGAGEES EN FRANCE PAR LES CONSORTS UZAN

27. Alors que la procédure d'exequatur initiée en France par la société MOTOROLA était encore en cours et dans une énième tentative d'entrave à son aboutissement, les Consorts UZAN ont multiplié les procédures judiciaires à l'encontre de la société MOTOROLA.

C'est ainsi que par exploit du 29 janvier 2021 ils l'ont assignée devant le Tribunal de céans aux fins de la voir condamnée au versement de dommages et intérêts pour un montant de près de **140 millions d'euros** sur le fondement de prétendus abus de droit soi-disant commis en France et à Singapour (**Pièce n°21**)⁷, cette procédure étant actuellement pendante devant ce même Tribunal après que la Cour d'appel de Paris, par arrêt du 7 novembre 2023, ait relevé l'incompétence des juridictions françaises pour connaître de l'abus de droit allégué commis à Singapour (**Pièce n°54**).

28. Poursuivant leur acharnement à l'encontre de la société MOTOROLA, Messieurs UZAN l'ont de nouveau assignée en paiement d'une somme colossale de **68 milliards USD** aux côtés de TMSF et de 50 autres Défendeurs, par exploit du 20 août 2021, l'accusant de collusion frauduleuse avec TMSF.

Il s'agit de la présente procédure.

⁷ Cette instance est actuellement pendante devant le Tribunal de céans sous le n° de RG 21/05467.

Ils n'hésitent pas à réclamer la condamnation solidaire de la société MOTOROLA et de TMSF au versement, d'une part, d'une somme de 20.599.523.593 USD à titre de dommages-intérêts « *au titre des actifs des Sociétés dont les détails n'ont pas été divulgués* » et, d'autre part, d'une somme totale de 47.440.476.407 USD avec successivement chacun des 51 autres Défendeurs « *au titre de la captation des actifs des Sociétés dont la cession a été rendue publique* », outre le versement de 500.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

29. La concluante a soulevé l'incompétence du Tribunal et de nombreuses irrecevabilités par ses conclusions d'incident du 12 septembre 2022, TMSF en ayant fait de même à la même date, l'ensemble des autres Défendeurs ayant régularisé leurs écritures d'incident les 5 et 14 décembre 2022, 2 janvier, 16 février et 14 avril 2023.

Le 18 septembre 2023, les Consorts UZAN ont régularisé, deux jeux d'écritures : l'un, en réponse à l'incompétence visant à son rejet, l'autre, au fond, sollicitant le renvoi de l'examen des fins de non-recevoir devant la formation collégiale du Tribunal et produisant à cet égard près de 52 nouvelles pièces.

Mais pour les raisons ci-après exposées, outre son incompétence manifeste, Madame le Juge de la Mise en État ne pourra que déclarer irrecevables l'ensemble de leurs demandes.

II. DISCUSSION

30. Persévérant dans leur entreprise de fraude au détriment de la société MOTOROLA, les Consorts UZAN ont saisi le Tribunal de céans, lequel est cependant manifestement incompétent pour connaître de leur action en responsabilité délictuelle fondée sur un prétendu dommage survenu et subi intégralement en Turquie (A).

Par ailleurs, les faits sur lesquels se fondent les Demandeurs étant manifestement prescrits (B) et ceux-ci ne justifiant pas du moindre intérêt légitime à agir (C), leur action ne pourra qu'être déclarée irrecevable.

A. IN LIMINE LITIS, SUR L'INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS

31. Conformément à l'article 74 alinéa 1^{er} du Code de procédure civile, la société MOTOROLA a soulevé *in limine litis* l'incompétence du Tribunal de céans pour connaître de la présente action en responsabilité délictuelle introduite par les Consorts UZAN qui ne tiennent aucun compte des règles de compétence applicables et tentent vainement de justifier de la compétence des juridictions françaises au seul motif qu'ils seraient prétendument domiciliés sur le territoire français.

En effet, après avoir rappelé que leur seule présence sur le territoire national ne constitue pas un critère de rattachement suffisant pour fonder la compétence des Tribunaux français (1), il sera démontré que les critères de rattachement fondés sur les articles 42 et 46 du Code de procédure civile (2) ainsi que sur l'article 14 du Code civil n'attribuent pas compétence aux Juridictions françaises mais, au contraire, à des juridictions étrangères (3).

Il sera ici d'ores et déjà souligné qu'alors qu'ils visaient les dispositions des articles 42 et 46 du Code de procédure civile dans leur assignation, ils les ont purement et simplement abandonnés dans leurs conclusions en réponse à l'incident, tout en les maintenant dans leurs écritures au fond, ce qui démontre, en tant que de besoin, le peu de sérieux de leurs développements et explique le maintien des explications afférentes à ces textes.

1. Sur l'insuffisance du critère de rattachement à la présence des Demandeurs sur le territoire français

32. Il est constant que les Tribunaux français sont territorialement compétents dès lors que les chefs de compétence interne se réalisent sur le territoire national, en particulier, la localisation du domicile du défendeur.

À ce titre, conformément à la maxime latine « *actor sequitur forum rei* », la règle de principe veut que le tribunal compétent soit celui du **domicile du défendeur**, cette norme traditionnelle ayant été consacrée par les articles 42 et 43 du Code de procédure civile.

33. Dans ces conditions, le seul critère de rattachement correspondant à la présence du demandeur sur le territoire français, même si celui-ci y détient un domicile, est insuffisant pour attribuer compétence à une juridiction⁸.

C'est ainsi que la jurisprudence considère, en matière délictuelle, que « *le domicile du demandeur ne constituait pas un critère licite de compétence territoriale* » et notamment lorsque le défendeur dispose d'un domicile ou d'une résidence connue⁹.

La jurisprudence est constante en ce sens : « *le domicile du demandeur n'étant pas un critère de l'article 46 du Code de procédure civile* », ce texte n'offre pas une telle option au requérant¹⁰.

34. De même, le Règlement européen n° 1215/2012 du 12 décembre 2012, dit Règlement Bruxelles I bis, dispose qu'en matière délictuelle, la compétence revient aux juridictions du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire.

Or, la Cour de cassation, faisant sienne l'interprétation de la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après, « **CJUE** »), a jugé par arrêt du 8 avril 2021, que la notion de lieu de survenance du fait dommageable « *ne vise pas le lieu où la victime prétend avoir subi un préjudice patrimonial consécutif à un dommage initial survenu et subi par elle dans un autre État contractant, **ni le lieu du domicile du demandeur où serait localisé le centre de son patrimoine**, au seul motif qu'il y aurait subi un préjudice financier [...]* ».

Ce faisant, la Haute Juridiction a pu décider que « *si les juridictions du domicile du demandeur peuvent être compétentes, au titre de la matérialisation du dommage allégué, [...], c'est à la condition qu'il existe d'autres points de rattachement concourant à attribuer une compétence à ces juridictions* »¹¹.

En conséquence, et à défaut d'autres fondements, la juridiction du lieu du demandeur, saisie uniquement au regard de cette domiciliation, doit nécessairement se déclarer incompétente.

35. Or, en l'espèce, force est de constater que l'unique critère de rattachement qui pourrait relier Messieurs UZAN aux juridictions françaises serait leur prétendue présence sur ce territoire, étant immédiatement précisé qu'ils ne démontrent pas même y être domiciliés, et ne cessent d'ailleurs d'évoquer leur « *résidence* », laquelle constitue une notion distincte de celle de domicile comme il sera ci-après démontré.

Aucun autre critère de rattachement n'est en effet localisé en France.

⁸ CA Saint-Denis de la Réunion, 1^{er} mars 2013, n° 13/00136

⁹ TGI Marseille, 18 octobre 2010, n°09/11688

¹⁰ TGI Nanterre, 11 janvier 2005, n°04/06020 ; TGI Marseille, 13 novembre 2017, n° 17/02678

¹¹ Cass. com., 8 avril 2021, n° 19-16.931

Au contraire, les liens de rattachement évoqués par les Demandeurs sont exclusivement localisés à l'étranger, à savoir en Turquie où sont survenus les dommages résultant des prétendues fautes commises par TMSF, MOTOROLA et les autres défendeurs, par la captation frauduleuse des actifs des Sociétés.

En effet, les tentatives de Messieurs UZAN de soutenir qu'ils auraient subi un préjudice en France consistant en la privation, au lieu de leur prétendue résidence fiscale, des fruits qu'auraient produits ces Sociétés sont parfaitement vaines, le lieu de manifestation du fait dommageable ne pouvant se confondre avec celui du centre de leur patrimoine.

En conséquence, en l'absence de tout autre critère de rattachement, hormis la prétendue présence des Demandeurs sur le territoire français, le Tribunal de céans est manifestement incompétent.

Il plaira à Madame le Juge de la Mise en État le dire et juger et déclarer le Tribunal de céans incompétent pour connaître de ces actions.

36. A toutes fins utiles, il sera également démontré que les fondements successivement invoqués par les Consorts UZAN ne permettent pas de retenir la compétence des juridictions françaises, mais au contraire, celles de juridictions étrangères.

2. En tant que de besoin, sur l'incompétence des juridictions françaises sur le fondement du Code de procédure civile

37. Comme précédemment indiqué, alors que les Consorts UZAN visaient les articles 42 et 46 du Code de procédure civile dans leur assignation, devant leur inanité, ils les ont purement et simplement abandonnés dans leurs conclusions en réponse sur incident, tout en les maintenant dans leurs conclusions au fond, ce qui contraint la société MOTOROLA à maintenir l'intégralité de ses développements les concernant.

a) Sur l'incompétence des juridictions françaises au titre de l'article 42 alinéa 3 du Code de procédure civile

38. L'article 42 alinéa 1^{er} du Code de procédure civile pose le principe selon lequel la juridiction territorialement compétente est, sauf disposition contraire, celle du **lieu où demeure le défendeur**.

L'article 42 alinéa 3 du Code de procédure civile, dont les dispositions dérogent à l'alinéa 1^{er}, dispose :

« Si le défendeur n'a ni domicile ni résidence connus, le demandeur peut saisir la juridiction du lieu où il demeure ou celle de son choix s'il demeure à l'étranger ».

Cette disposition permet ainsi à un demandeur, lorsque le défendeur n'a pas de domicile connu – le texte ne faisant pas de distinction selon un domicile situé en France ou à l'étranger – et seulement en ce cas, de saisir à sa guise, la juridiction compétente située dans le ressort de son domicile, ou s'il réside à l'étranger, la juridiction de son choix.

39. En dépit de la clarté de ces dispositions, les Demandeurs soutiennent pour les seuls besoins de la cause, que « les défendeurs demeurant à l'étranger », ils seraient fondés à « saisir le Tribunal Judiciaire de Paris, juridiction de leur choix » (Conclusions Uzan au fond, §168).

Une telle interprétation toute particulière et purement opportuniste défie toute logique.

En effet, si cette disposition s'appliquait au défendeur demeurant à l'étranger, comment pourrait-elle en même temps s'appliquer à un défendeur dont on ne connaît ni le domicile ni la résidence ?

Le sens évident de cette disposition est d'offrir une option de compétence uniquement au profit du demandeur, si et seulement si **le défendeur n'a ni domicile ni résidence connus**, en autorisant le requérant à saisir :

- la juridiction du lieu où il demeure s'il est domicilié en France,
- la juridiction de son choix s'il demeure à l'étranger.

D'ailleurs, tant la jurisprudence que la doctrine adoptent la même analyse et considèrent que le pronom personnel « il » ne peut désigner que le demandeur, la doctrine autorisée rappelant explicitement que « *l'article 42, alinéa 3 (...) confère au demandeur (...) la possibilité de saisir la juridiction française du lieu où il demeure (si sa demeure se trouve en France) ou "celle de son choix s'il demeure à l'étranger". Il lui donne donc un choix. Ce choix est explicitement offert **au demandeur demeurant à l'étranger*** »¹².

Cette interprétation est également partagée notamment par la Cour d'appel de Paris.

A titre d'illustration, saisie par des demandeurs domiciliés aux États-Unis, elle a jugé, aux termes d'un arrêt du 12 octobre 1994, que la juridiction compétente devait être déterminée « *au regard des dispositions de l'article 42 al. 3 (...), lesquelles permettent **au demandeur domicilié à l'étranger** de saisir la juridiction de son choix **si le défendeur n'a ni domicile ni résidence connus*** »¹³, de sorte que le Tribunal de Grande Instance de Créteil était compétent à l'encontre d'un défendeur dont le domicile leur était inconnu.

Plus récemment, la même Cour a confirmé cette analyse en rappelant, par un arrêt du 22 février 2019, que l'article 42 alinéa 3 permettait à la société **demanderesse** « *ayant son siège à l'étranger de choisir la juridiction française de son choix* », ce texte ne « *pouvant jouer que si "le défendeur n'a ni domicile, ni résidence connus"* », ce qui n'était pas le cas dans l'espèce visée¹⁴.

La Cour de cassation a pour sa part entériné cette position en jugeant que la faculté accordée par l'article 42 alinéa 3 à un demandeur « *de saisir la juridiction du lieu où il demeure ne permet pas à une personne morale ayant son siège social en France d'assigner le défendeur devant une juridiction autre que celle du lieu où se trouve ce siège* »¹⁵.

40. Ceci étant précisé, pour que la juridiction du lieu où demeure le demandeur soit compétente en vertu de l'article 42 alinéa 3 du Code de procédure civile, il est nécessaire que le domicile et la résidence éventuelle des défendeurs soient réellement inconnus dudit demandeur¹⁶.

Or, dès lors que le défendeur dispose, par exemple, d'un siège social situé à l'étranger qui ne peut être ignoré du demandeur, aucune dérogation au principe général ne trouve à s'appliquer.

¹² Fasc. 31 – Compétence « privilégiée » des tribunaux français ou compétence fondée sur la nationalité française de l'une des parties – Code civil, articles 14 et 15, A. Huet, 3 juillet 2018, §41

¹³ CA Paris, 12 octobre 1994, JurisData : 1994-023591

¹⁴ CA Paris, 22 février 2019, n° 17/14719

¹⁵ Cass. civ. 2^{ème}, 17 mai 2001, n° 99-20.282

¹⁶ CA Montpellier, 14 février 2006, n° 05/02206

C'est ainsi que par un arrêt du 25 juin 2013, la Cour d'appel de Paris a relevé que l'article 42 alinéa 3 ne permettait pas au demandeur d'attirer devant les juridictions françaises une société de droit danois alors que cette dernière n'était pas « *sans domicile connu* »¹⁷ puisque son siège social était situé au Danemark.

De même, la Cour d'appel de Versailles a jugé, aux termes d'un arrêt en date du 13 mai 2014, que le demandeur ne pouvait soutenir que le défendeur n'avait pas de domicile connu dans la mesure où le siège social de ce dernier « *était immatriculé au greffe du tribunal de commerce de Nanterre selon extrait Kbis levé le 13 janvier 2013* »¹⁸.

On citera également deux affaires dans lesquelles l'application de l'article 42 alinéa 3 a été rejetée dès lors que le demandeur connaissait parfaitement « *le domicile et les coordonnées* » d'une défenderesse domiciliée en Suisse¹⁹, ou encore que le défendeur disposait d'un domicile connu puisqu'il était « *domicilié à Santa Olaje de la Ribera dans la Province de Leon, en Espagne, de sorte que M. X n'a pas l'option de compétence ouverte en application de l'article 42 alinéa 3 du code de procédure civile* »²⁰.

41. En l'espèce, les Demandeurs invoquent les dispositions de l'article 42 alinéa 3 du Code de procédure civile pour tenter de fonder la compétence des juridictions françaises.

Ce fondement est néanmoins incompréhensible alors qu'ils ont eux-mêmes pris soin d'assigner la société MOTOROLA en son siège social situé aux États-Unis.

L'assignation qu'ils lui ont signifiée précise d'ailleurs très clairement les coordonnées de son siège social « *sis Corporation Trust Center, 1209 Orange Street, Willmington, 19801 New Castle (ÉTATS UNIS D'AMÉRIQUE)* ».

Plus encore, ils produisent le certificat d'incorporation de la société MOTOROLA sur lequel figure expressément l'adresse de son siège social.

Il en résulte que non seulement la société MOTOROLA dispose d'un « *domicile connu* », mais surtout ils en ont parfaitement connaissance.

En conséquence, en s'estimant fondés à saisir le Tribunal de céans au seul motif que « les défendeurs demeureraient à l'étranger », les Demandeurs méconnaissent manifestement les termes de l'alinéa 3 de l'article 42 du Code de procédure civile, cette disposition n'étant nullement applicable en l'espèce, dès lors que le siège social de la société MOTOROLA leur est parfaitement connu.

42. Ainsi, en l'absence de toute dérogation possible, seules les dispositions de l'article 42 alinéa 1^{er} du Code de procédure civile sont applicables.

A cet égard, comme précédemment indiqué, ce texte attribue, par principe, compétence au Tribunal dans le ressort duquel est situé le domicile du défendeur, ajoutant que s'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur pourra saisir la juridiction du lieu où demeure l'un d'eux.

Or, en l'occurrence, la société MOTOROLA est une société de droit américain dont le siège social est situé aux États-Unis. Quant aux autres défendeurs, ceux-ci sont à l'unanimité domiciliés **soit aux États-Unis, soit au Royaume-Uni, soit encore en Turquie.**

¹⁷ CA Paris, 25 juin 2013, n° 44/02001

¹⁸ CA Versailles, 13 mai 2014, n° 13/08506

¹⁹ TGI Nanterre, 2 juin 2015, n° 14/04065

²⁰ CA Bordeaux, 8 février 2021, n° 20/04076

En conséquence, seules les juridictions américaines, anglaises ou turques sont compétentes en application de cette disposition et en aucun cas, les juridictions françaises.

43. Il plaira à Madame le Juge de la Mise en État le dire et juger et déclarer le Tribunal de céans incompetent pour connaître de la présente action.

b) Sur l'incompétence des Tribunaux français au titre de l'article 46 du Code de procédure civile

44. Bien conscients de la faiblesse de leur argumentation, Messieurs UZAN invoquent également les dispositions de l'article 46 du Code de procédure civile pour tenter de justifier de la compétence du Tribunal de céans.

Or, ce texte offre au demandeur une option de compétence en matière délictuelle en lui permettant de saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur, la juridiction du lieu du fait dommageable ou celle dans le ressort de laquelle le dommage a été subi.

45. A cet égard, la CJUE a eu l'occasion de préciser, aux termes d'un arrêt du 16 juin 2016²¹, que la notion de « lieu du fait dommageable » constituait une règle de **compétence spéciale et devait, à ce titre, être interprétée de manière autonome et stricte.**

En conséquence, cette notion ne peut être interprétée de façon extensive « *au point d'englober tout lieu où peuvent être ressenties les conséquences préjudiciables d'un fait ayant déjà causé un dommage effectivement survenu dans un autre lieu* »²².

En particulier, cette notion ne peut viser « **le lieu où la victime prétend avoir subi un préjudice patrimonial consécutif à un dommage initial survenu et subi par elle dans un autre État contractant, ni le lieu du domicile du demandeur où serait localisé le centre de son patrimoine, au seul motif qu'il y aurait subi un préjudice financier résultant de la perte d'éléments de son patrimoine intervenue et subie dans un autre État contractant** »²³.

46. Cette jurisprudence a également été adoptée par les juridictions françaises.

C'est ainsi que dès 1990, la Cour de cassation précisait que la juridiction dans le ressort de laquelle le dommage a été subi s'entendait du lieu où le dommage était survenu et **non du lieu où « ont pu ultérieurement être mesurées les conséquences financières des agissements allégués »**²⁴.

De même, plus récemment, plusieurs Cours d'appel ont rappelé que « **la notion de "lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire" ne peut être interprétée comme étant celui où la perte financière se matérialise, en l'absence d'autre élément de rattachement** »²⁵.

En particulier, par un arrêt du 19 décembre 2018, la Cour d'appel de Paris a confirmé que « **le ressort dans lequel le dommage a été subi ne doit pas être confondu avec celui dans lequel ont été ultérieurement ressenties ses conséquences financières** »²⁶.

²¹ CJUE, 16 juin 2016, aff. C-12/15, *Universal Music International Holding*

²² CJUE, 16 juin 2016, aff. C-12/15, *Universal Music International Holding*

²³ CJCE, 19 septembre 1995, C-364/93, *Antonio Marinari* ; CJCE, 10 juin 2004, C-168/02, *Rudolf Kronhofer*

²⁴ Cass. civ. 2^{ème}, 28 février 1990, n° 88-11.320

²⁵ CA Colmar, 29 janvier 2021, n° 20/01233

²⁶ CA Paris, Pôle 19 décembre 2018, n° 17/20652

47. Plus précisément, dans une affaire dans laquelle le demandeur prétendait avoir acquis des parts sociales en vertu d'actes conclus au Maroc, par des parties toutes domiciliées à Rabat, la Cour d'appel de Versailles a, par arrêt du 27 mars 2008, rejeté la compétence des juridictions françaises aux motifs que « *la compétence territoriale du tribunal de Nanterre ne peut pas être justifiée par le seul fait que l'un des demandeurs, se domicilie à Boulogne Billancourt [...], alors que [...] les titres prétendument détournés au profit de Monsieur X ont fait l'objet de transferts au Maroc* »²⁷.

De même, par un arrêt du 8 avril 2021²⁸, la Cour de cassation, confirmant une jurisprudence européenne constante, a également considéré qu'un préjudice financier se réalisant directement sur un compte bancaire ouvert en France et appartenant à un demandeur domicilié en France ne permettait pas d'attribuer compétence aux juridictions françaises en l'absence « *d'autres points de rattachement concourant à attribuer compétence* » à cette juridiction.

La Haute Juridiction a d'ailleurs réitéré ce principe par un arrêt du 12 mai 2021²⁹.

48. En l'espèce, les Consorts UZAN font une distinction tout à fait opportune entre :

- les dommages survenus en Turquie et résultant des prétendus agissements frauduleux des Défendeurs,
- et les dommages prétendument subis en France postérieurement à la vente des actifs des Sociétés dont les Demandeurs étaient actionnaires.

Ils considèrent en effet qu'« *au moins une partie* » de leur préjudice financier aurait été subi en France dans la mesure où ils estiment avoir été privés des fruits de l'activité des Sociétés et être victimes, chaque année, d'une privation de dividendes qu'ils auraient pu escompter (*Conclusions Uzan au fond*, §159).

Pour seule justification, ils ne craignent pas d'affirmer qu'ils exerceraient sur le territoire français « *leur "activité" en qualité de bénéficiaires économiques des Sociétés* » en tant que personne physique ayant leur « *résidence* » en France, ce qui n'est nullement le cas comme il sera ci-après démontré.

A suivre leur raisonnement, ce prétendu dommage subi en France et inventé de toute pièce leur permettrait d'attribuer compétence aux juridictions françaises pour connaître « *de l'entier litige, au titre de l'ensemble des préjudices subis* ».

Cependant, Madame le Juge ne sera pas dupe des artifices ainsi mis en œuvre pour tenter de soumettre, coûte que coûte, leur action aux juridictions françaises.

49. Ainsi, on notera tout d'abord que les arrêts qu'ils visent à l'appui de leur position ne sont absolument pas pertinents.

En effet, l'arrêt de la Cour de cassation du 11 juin 1997 (*Conclusions Uzan au fond*, §161) a été rendu dans le cadre d'une affaire opposant deux sociétés françaises et relative à la vente de tissus défectueux, défauts qui ont été constatés par des clients dans deux villes françaises différentes, à savoir Paris et Lille.

²⁷ CA Versailles, 27 mars 2008, n° 07/03935

²⁸ Cass. com., 8 avril 2021, n°19-16.931

²⁹ Cass. civ. 1^{ère}, 12 Mai 2021 – n° 19-23.383 : « *De façon générale, le lieu de survenance du dommage ne correspond au lieu où le demandeur détient son patrimoine qu'en présence de circonstances particulières rendant prévisible la compétence des juridictions du lieu en question* ».

Dans ces conditions, on comprend aisément que la Cour de cassation ait confirmé que le Tribunal de Grande Instance de Paris était fondé à se déclarer compétent pour connaître des défauts apparus aussi bien à Paris qu'à Lille.

Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

Quant à l'arrêt de la Chambre sociale de la Cour de cassation du 22 janvier 2017 (*Conclusions Uzan au fond, §161*), celui-ci concernait l'action d'un syndicat professionnel relative à la violation, par une société française, des règles du repos dominical dans plusieurs villes du territoire français, ces faits étant de nouveau totalement étrangers au présent débat.

50. Ceci étant précisé, l'argumentation des Consorts UZAN visant à attribuer artificiellement compétence aux juridictions françaises ne saurait prospérer et ce, à plusieurs titres.

En premier lieu, et comme il vient d'être démontré, il est constant que le lieu de survenance du fait dommageable tel que prévu par l'article 46 du Code de procédure civile ne vise pas le lieu où le demandeur prétend avoir subi un préjudice patrimonial ni même le lieu de son domicile où serait localisé le centre de son patrimoine.

Or, force est de constater qu'en l'occurrence, le préjudice invoqué par Messieurs UZAN réside dans leur prétendu gain manqué, à savoir la soi-disant perte d'opportunité de continuer à percevoir les bénéfices des Sociétés.

Il s'agit donc d'un préjudice purement patrimonial dont le lieu de survenance ne saurait correspondre au lieu du prétendu centre de leur patrimoine.

En second lieu, ils soutiennent que leur qualité d'actionnaires s'exercerait en France, en raison de leur prétendue présence sur ce territoire.

A cet égard, il convient de rectifier d'emblée cette allégation totalement fallacieuse.

En effet, Messieurs Murat Hakan et Cem Cengiz UZAN déclarent résider en France respectivement depuis les 3 septembre 2009 et 3 septembre 2014.

Or, les cessions litigieuses des actifs des Sociétés dont ils étaient, selon leurs propres écrits, les bénéficiaires économiques ultimes, et ayant entraîné la perte de leur qualité d'actionnaires sont intervenues au cours de l'année 2005.

Il s'ensuit qu'à la date de leur arrivée en France, ils n'avaient, à l'évidence, plus la qualité d'actionnaires dont ils se prévalent aujourd'hui et ce respectivement, depuis près de 4 et 9 ans (!).

Dans ces conditions, il est particulièrement erroné d'affirmer que « *le dommage a bien été et est toujours subi en France* » (*Conclusions Uzan au fond, §160*).

En réalité, à leur arrivée sur le territoire national, ils n'avaient plus la qualité d'actionnaires des Sociétés turques cédées et ce, depuis plusieurs années.

Aucun préjudice n'a donc été subi par ces derniers de ce chef en France, ceux-ci n'ayant jamais perçus de dividendes en provenance de ces Sociétés sur ce territoire.

Et pour cause, si Messieurs UZAN y avaient véritablement subi un tel préjudice, il ne fait nul doute qu'ils auraient introduit leur action dès leur prétendue installation en France.

51. En dernier lieu, les Demandeurs se contentent d'affirmer qu'ils résideraient fiscalement en France sans verser le moindre élément de preuve de nature à étayer cette allégation.

A cet égard, on ouvrira ici une courte parenthèse pour mettre en exergue les deux seuls éléments produits au débat, à savoir, une soi-disant déclaration de revenus de 2016 ainsi que des documents fiscaux émanant de l'espace personnel du site www.impots.gouv.fr. (*Pièce Uzan n°43*).

Or, non seulement ces pièces, qui datent de 2017 et sont donc quelque peu obsolètes, ne concernent que Monsieur Murat Hakan UZAN et non son frère Cem Cengiz UZAN, mais surtout, elles n'ont aucune valeur probante.

En effet, s'agissant de la première d'entre elles, il en ressort que Monsieur UZAN n'a précisément déclaré aucun revenu perçu sur le territoire français, son impôt étant égal à zéro (*Pièce Uzan n°43*), étant précisé que depuis 2016, aucune autre déclaration de revenus n'est communiquée alors qu'en principe, il appartient à tout résident fiscal français de procéder à une déclaration, même en l'absence de revenus imposables.

Concernant la seconde d'entre elles, aucune déclaration d'impôts même biffée n'est versée au titre des années 2017 à 2023, la seule capture d'écran du nombre de documents consultables par année sur l'espace personnel www.impots.gouv.fr de l'intéressé ne suffisant pas à établir la preuve d'une déclaration de revenus effective en France (*Pièce Uzan n°44*).

Or, est résident fiscal toute personne, ayant son foyer en France, ou exerçant en France une activité professionnelle, ou ayant en France le centre de ses intérêts économiques³⁰.

Dès lors, de deux choses l'une :

- Soit Messieurs UZAN sont résidents fiscaux et ne déclarent pas leurs revenus en France, se mettant ainsi dans une situation d'irrégularité vis-à-vis de l'Administration fiscale ;
- Soit ils se considèrent eux-mêmes comme non-résidents fiscaux français, n'estimant pas y avoir le centre de leurs intérêts économiques.

En tout état de cause, comme l'a jugé la Cour d'appel de Paris dans un arrêt du 13 janvier 2021, « ***l'absence de documents fiscaux établis au nom de X. postérieurs aux revenus de 2008 tend à démontrer que celui-ci résidait à l'étranger*** »³¹.

52. Ceci étant rappelé, on ne voit aucunement quel serait le lien de rattachement entre le préjudice allégué et le territoire français dans la mesure où celui-ci résulterait de la prise de contrôle et de la cession en Turquie, par un fonds d'assurance turc des dépôts d'épargne, des actifs de sociétés de droit turc, initialement détenus par des nationaux turcs initialement détenus par des nationaux turcs résidant en Turquie.

Le siège social de la concluante à qui les Demandeurs imputent également l'initiative d'une telle cession étant situé aux États-Unis, il ne permet pas davantage de caractériser un quelconque lien avec le territoire français.

³⁰ Article 4B du Code général des impôts : « Sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 A :

a. Les personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal ;

b. Celles qui exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire ;

c. Celles qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques ».

³¹ CA Paris, 13 janvier 2021, n°19/17424

Dans ces conditions, aucun élément tangible ne permet de caractériser l'existence d'un préjudice subi par Messieurs UZAN sur le territoire national de sorte que les dommages invoqués, à les supposer démontrés, se localiseraient en tout état de cause exclusivement sur le territoire turc.

Il s'ensuit que même à considérer que les Demandeurs seraient présents en France pour des raisons d'ordre fiscal comme ils l'exposent eux-mêmes, les Tribunaux français ne seraient nullement compétents pour connaître de la présente action.

- 53. En conséquence, en application de l'article 46 du Code de procédure civile, les juridictions françaises ne sont pas compétentes pour connaître de la présente action, faute d'élément de rattachement avec la France.**

Les juridictions compétentes pour connaître d'une telle action seraient, au choix des Demandeurs :

- les juridictions américaines, turques ou anglaises en tant que lieu où demeure l'un des Défendeurs ;
- les juridictions turques en tant que lieu de réalisation du dommage ;
- les juridictions turques en tant que lieu où le dommage a été subi.

Il plaira à Madame le Juge de la Mise en État le dire et juger et déclarer le Tribunal de céans incompetent en l'espèce.

3. Sur l'incompétence des juridictions françaises sur le fondement de l'article 14 du Code civil

- 54.** Conscients que les dispositions des articles 42 alinéa 3 et 46 du Code de procédure civile qu'ils invoquaient dans leur assignation ne permettent pas d'attribuer compétence aux juridictions françaises et qu'ils ont donc abandonnés, les Demandeurs tentent de se rabattre sur l'article 14 du Code civil (!), cette disposition n'étant nullement applicable en l'espèce et ce, à plusieurs titres.

En effet, les conditions d'application de l'article 6§2 du Règlement européen n°1215/2012 du 12 décembre 2012 n'étant manifestement pas réunies en l'espèce (**3.2**), l'article 14, qui ne bénéficie qu'aux demandeurs de nationalité française (**3.1**), est totalement inapplicable.

En tout état de cause, les dispositions de l'article 14 sont d'autant moins applicables qu'elles ne peuvent être mises en œuvre aux fins de trancher des litiges relatifs aux voies d'exécution (**3.3**).

3.1 Sur le critère de rattachement de l'article 14 du Code civil relatif à la nationalité française

- 55.** L'invocation de l'article 14 du Code civil par les Consorts UZAN – qui se présentent eux-mêmes comme étant « *certes de nationalité étrangère* » (*Conclusions Uzan*, §365) – ne manque pas de surprendre dès lors que ce texte instaure un privilège de juridiction au profit des juridictions françaises et en faveur des **nationaux français**.

Celui-ci dispose en effet que :

*« L'étranger, même non résidant en France, pourra être cité devant les tribunaux français, pour l'exécution des obligations par lui contractées en France **avec un Français** ; il pourra être traduit devant les tribunaux de France, pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des Français ».*

56. Ainsi, cette disposition autorise un demandeur de **nationalité française** à attirer son adversaire étranger devant les tribunaux français, étant immédiatement précisé que la présence en France d'un étranger ne lui permet nullement d'invoquer un tel privilège de juridiction.

La Cour de cassation a eu l'occasion de le rappeler à maintes reprises en affirmant que seule « *une partie dont la nationalité française n'est pas discutée* », « *peut bénéficier du privilège de juridiction prévu à l'article 14 du Code civil* »³² ou encore que « *le privilège de juridiction édicté par [l'article 14] a pour seul fondement la nationalité française du demandeur* »³³.

Ce principe est invariablement repris par l'ensemble des juridictions³⁴.

A cet égard, les circonstances particulières de ces affaires évoquées par les Consorts UZAN pour tenter d'en réduire la portée, sont totalement inopérantes et témoignent de leur profond embarras eu égard à ces décisions dont le principe consacrant l'applicabilité de l'article 14 du Code civil aux seuls nationaux français est particulièrement limpide et ce, quels que soient les faits de l'espèce.

De même, la doctrine n'a de cesse d'énoncer que l'article 14 du Code civil traduit l'idée que les Tribunaux français sont les Juges naturels des Français et qu'un « *privilège de juridiction est accordé au Français au regard de sa nationalité* »³⁵.

57. En l'occurrence, il est constant que Messieurs UZAN n'ont pas la nationalité française, de sorte que l'article 14 leur est totalement inapplicable, l'article 6§2 du Règlement européen n°1215/2012 du 12 décembre 2012 ne modifiant en rien cette conclusion, comme il sera ci-après démontré.

3.2 Sur l'inapplicabilité de l'article 6§2 du Règlement européen n°1215/2012 du 12 décembre 2012

58. Sachant pertinemment que l'article 14 du Code civil leur est inapplicable, compte tenu de leur nationalité étrangère, Messieurs UZAN prétendent néanmoins pouvoir bénéficier de cette disposition en raison de leur prétendue « *résidence* » sur le territoire français.

Ils invoquent, en effet, l'article 6§2 du règlement européen n°1215/2012 du 12 décembre 2012, lequel dispose que :

*« Toute personne, quelle que soit sa nationalité, **qui est domiciliée sur le territoire d'un État membre**, peut, **comme les ressortissants de cet État membre**, invoquer dans cet État membre contre ce défendeur les règles de compétence qui y sont en vigueur et notamment celles que les États membres doivent notifier à la Commission en vertu de l'article 76, paragraphe 1, point a) ».*

59. Se prononçant pour la première fois sur l'articulation de l'article 14 du Code civil et l'article 6§2 précité, la Cour de cassation a, par deux arrêts du 29 juin 2022³⁶, reconnu la possibilité pour des demandeurs étrangers de se prévaloir des dispositions de l'article 14, **à la condition expresse d'être domiciliés durablement en France, cet élément relevant de l'appréciation souveraine des Juges du fond.**

³² Cass. civ. 1^{ère}, 28 juin 1989, n° 88-10.842

³³ Cass. civ. 1^{ère}, 6 décembre 1988, n° 87-13.884

³⁴ CA Lyon, 18 novembre 2011, n° 11/04002 ; CA Versailles, 20 octobre 2016, n° 16/01945 ; Cass. civ. 1^{ère}, 25 juin 2002, n° 00-16.968

³⁵ Fasc. 31 – Compétence privilégiée des tribunaux français ou compétence fondée sur la nationalité française de l'une des parties – Code civil, articles 14 et 15

³⁶ Cass. 1^{re} civ., 29 juin 2022, n° 21-10.106 ; n°21-11.722

Dès lors, si comme s'en prévalent les Consorts UZAN, cette décision – au demeurant, critiquée par la doctrine³⁷ – a cassé l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 5 novembre 2020 qui avait estimé que le privilège de juridiction de l'article 14 ne pouvait conduire « à étendre la compétence du Juge français au détriment du juge étranger (...) et à reconnaître à tout réfugié un privilège de juridiction », la Cour de cassation laisse néanmoins aux Juges du fond le soin d'apprécier la réalité ou non du domicile du requérant en France³⁸.

Or, après avoir rappelé la portée exacte de l'article 6§2 susvisé (3.2.1), il sera démontré que les Consorts UZAN ne sauraient en bénéficier, en l'absence de tout domicile sur le territoire français (3.2.2).

3.2.1 Sur le sens et la portée de l'article 6§2 du Règlement n°1215/2012

60. Avant tout développement, il convient de s'attacher à la terminologie employée par les institutions européennes dans le cadre de la rédaction de l'article 6§2 du Règlement européen 1215/2012.

En effet, celles-ci ont voulu permettre aux personnes domiciliées sur le territoire d'un État membre de pouvoir invoquer **les règles de compétence applicables aux ressortissants de cet État membre – et non aux nationaux**, ces deux notions étant quelque peu différentes, comme l'a précisé à maintes reprises, la jurisprudence française³⁹.

Et pour cause, si elles avaient souhaité permettre de manière générale à toute personne domiciliée sur le territoire d'un État membre d'invoquer les règles de compétence applicables à leurs nationaux, elles l'auraient clairement précisé, comme elles ont pu le faire dans le cadre du Règlement européen n°2201/2003 du 27 novembre 2003⁴⁰, lequel dispose, en son article 7, que « *tout ressortissant d'un État membre qui a sa résidence habituelle sur le territoire d'un autre État membre peut, **comme les nationaux de cet État**, y invoquer les règles de compétence applicables dans cet État contre un défendeur qui n'a pas sa résidence habituelle dans un État membre* ».

Tant l'esprit que la lettre de l'article 6§2 du Règlement européen n°1215/2012 étaient donc bien d'exclure les règles de compétence fondées sur la seule nationalité des parties, comme l'a parfaitement compris la doctrine⁴¹.

³⁷ La Semaine Juridique Edition Générale n° 28, 18 juillet 2022, 873 : Conflits de juridictions - La nationalité française du demandeur : un fondement ouvert au plaideur étranger souhaitant intenter un procès en France - Focus par Charlotte Guillard. Dans le cadre de cette étude, certains auteurs ont relevé le caractère « doublement contre intuitif » de la solution adoptée en ce qu'elle (i) autorise un plaideur étranger à se prévaloir d'une règle de faveur expressément ouverte aux seuls français et (ii) a pour effet d'étendre le champ d'application traditionnel de cette règle exorbitante alors même que le règlement Bruxelles I bis a lui-même exclu les privilèges de juridiction de son système

³⁸ L'on précisera au demeurant que la prétendue « *approbation sur LinkedIn* » par le Professeur ANCEL des deux arrêts précités dont se prévalent les Demandeurs est parfaitement inopérante, dès lors qu'un simple clic sur une publication d'un réseau social ne saurait, de toute évidence, traduire une opinion personnelle ni même une ratification de son auteur.

³⁹ CAA Paris, 18 Décembre 2001, n° 98PA04334 : « ***Nationaux et ressortissants, qui ne sont pas dans des situations analogues, fassent l'objet de traitements différents*** ». Etant d'ores et déjà précisé que si le Conseil d'État (CE 10^{ème} et 9^{ème} sous-sections réunies, 27 juin 2005 n°251766) a annulé l'arrêt d'appel, ce n'est que parce que la juridiction d'appel n'avait pas recherché si la différence de traitement était ou non assortie de justifications objectives et raisonnables que la décision a été annulée. Pour autant, les Juges du Palais Royal n'ayant pas remis en cause l'existence d'une différence de situation entre les nationaux et ressortissants étrangers, seul élément faisant l'objet de la présente démonstration. A ce titre, les Demandeurs se contentent d'affirmer que l'arrêt précité a été annulé par le Conseil d'État sans pour autant préciser les motifs ayant amenés les Juges du Palais Royal à se prononcer en ce sens. Et pour cause, ce n'est, en l'occurrence, que parce que la juridiction d'appel n'a pas recherché si la différence de traitement était ou non assortie de justifications objectives et raisonnables que la décision a été annulée. Pour autant, le Conseil d'État n'a pas remis en cause l'existence d'une différence de situation entre les nationaux et ressortissants étrangers, seul élément faisant l'objet de la présente démonstration.

⁴⁰ Règlement relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale

⁴¹ JCI Droit international, Fasc. 3001 – Convention de Bruxelles. Conventions de Lugano. – Règlements (CE) n° 44/2001 et (UE) n° 1215/2012 – Points de divergence, §20 : « ***L'esprit du texte est d'écarter les privilèges de juridiction tels que ceux prévus par les articles 14 et 15 du Code civil français*** ».

Cependant, ce texte permettait également aux États membres de notifier les règles de compétence qu'ils souhaitaient voir appliquer dans le cadre de cette disposition.

A ce titre, l'État français a notifié les articles 14 et 15 du Code civil.

61. Néanmoins, cette notification ne remet pas en cause l'esprit du texte précité dans la mesure où bien avant l'adoption de ce Règlement, les étrangers domiciliés sur le territoire français pouvaient déjà invoquer les dispositions des articles 14 et 15 du Code civil, à condition qu'ils aient été « **admis à domicile** »⁴², ce statut, aujourd'hui abrogé, se substituant alors à la **naturalisation**⁴³.

Dans ces conditions, seuls étaient admis à invoquer les articles 14 et 15 du Code civil, les étrangers à ce point domiciliés sur le territoire français qu'ils étaient assimilés aux nationaux français dans la mesure où ils y avaient établi durablement le centre de leurs intérêts patrimoniaux, professionnels, familiaux et culturels de sorte que leur intégration y était effective et réelle.

62. C'est dans cet esprit et ce contexte historique que lors de l'adoption du Règlement européen précité, l'État français a notifié les articles 14 et 15 du Code civil pour l'application de l'article 6§2, lequel ne s'applique qu'aux « **personnes domiciliées sur le territoire d'un État membre** ».

Or, cette notion de domicile renvoie nécessairement à une **interprétation stricte** et fait d'ailleurs écho au statut des étrangers « **admis à domicile** » précitée, c'est-à-dire en voie d'être naturalisés.

L'interprétation stricte de la notion de domicile rejoint d'ailleurs celle du Professeur AUDIT qui voit dans le domicile « **une attache aussi stable que la nationalité** », allant jusqu'à considérer que « **la différence est faible entre la notion traditionnelle de domicile (...) et celle de nationalité** »⁴⁴.

Les commentaires des arrêts de la Cour de cassation du 29 juin 2022 cités par les Demandeurs eux-mêmes confortent cette analyse, ceux-ci indiquant que « **le domicile se substitue ainsi à la nationalité** » (*Pièce Uzan n°33*).

On ajoutera que l'exclusion des articles 14 et 15 du Code civil de la majorité des instruments européens et conventions judiciaires passées avec la France⁴⁵, comme l'indique le même Professeur AUDIT dans ses différents ouvrages, plaide davantage encore en faveur d'une telle interprétation stricte.

63. Retenir une autre interprétation reviendrait à attribuer une compétence quasi universelle aux juridictions françaises sur la base de l'article 14 du Code civil.

Il suffirait en effet qu'un étranger s'établisse sur le territoire français pendant plusieurs mois pour assigner n'importe quelle partie étrangère sur le fondement de cette disposition.

⁴² « l'admission à domicile » constitue une notion toujours en vigueur dans certains droits voisins européens, tel par exemple, au Luxembourg, État qui a également notifié au titre de l'article 6§2 du Règlement, ses articles 14 et 15 du Code civil national (lesquels sont équivalents à nos dispositions), l'article 13 de son Code civil permettant aux étrangers qui ont été « *admis à établir leur domicile au Luxembourg* », de « *jouir de tous les droits civils, tant qu'ils continueront d'y résider* »

⁴³ N. Guimezanes, Fasc. 523 – Condition des étrangers en France. – Introduction, §29

⁴⁴ B. Audit, *Droit international privé*, 7ème éd., Economica, 2013, §131/140

⁴⁵ B. Audit, *Droit international privé*, 7ème éd., Economica, 2013, §420

Telle n'est cependant pas la vocation de cette dernière, comme l'a parfaitement rappelé la Cour d'appel de Paris, dans son arrêt du 24 novembre 2020, en ces termes : « *cette règle de compétence dérogatoire fondée sur un for de nécessité ne vise pas à donner une compétence universelle au juge français mais à s'appliquer en l'absence de critère ordinaire de compétence territoriale lorsqu'il est justifié d'un rattachement de l'instance au territoire français* »⁴⁶.

Cette analyse s'inscrit au demeurant dans la droite ligne des positions tant doctrinale que jurisprudentielle au long cours.

Déjà en 2009, la Haute Juridiction avait-elle retenu, sur le fondement de l'article 2§1b) du Règlement européen Bruxelles II, exactement le même critère relatif à la nationalité française que celui notifié par la France pour l'application du Règlement européen n°1215/2012, en indiquant que « **la compétence des juridictions françaises fondée sur la nationalité française des époux, (...), n'avait pas un caractère universel excluant toute autre compétence internationale** »⁴⁷.

De même, la doctrine estime-t-elle de manière plus générale que « dans l'hypothèse où l'article 14 permet à un français d'attirer un défendeur étranger en France, alors que tous les éléments du litige se trouvent à l'étranger, on peut penser que le juge français n'est pas le mieux placé, que le litige manque de proximité avec le juge français ».

Plus encore celle-ci considérant que « *ce privilège confère au plaideur français un avantage excessif par rapport aux inconvénients subis par la partie étrangère. Une telle disproportion dans la situation respective des parties pourrait être jugée constitutive d'une violation du principe d'égalité des armes, ou d'une paralysie du droit d'accès effectif à la justice* »⁴⁸.

64. Or, force est de constater qu'en l'espèce, Messieurs UZAN prennent soin d'éluder le principal critère d'application de ce texte, fondé sur le domicile du demandeur sur le territoire d'un État en énonçant laconiquement qu'ils auraient « *tous leur **domicile** en France depuis plusieurs années* » (Conclusions Uzan, §365), sans aucune autre démonstration.

Et pour cause, ceux-ci ne justifient d'aucun domicile sur le territoire français.

3.2.2 Sur l'absence de domicile des Consorts UZAN sur le territoire français

65. Après un bref rappel des principes juridiques applicables, il sera démontré que Messieurs UZAN ne sont nullement domiciliés sur le territoire français, de sorte que la principale condition d'application de l'article 6§2 du Règlement européen n°1215/2012 n'est pas remplie.

a) Principes juridiques relatifs à la caractérisation du domicile

66. Conformément à l'article 62 du Règlement européen précité, le domicile est défini par la loi interne du pays de la juridiction saisie dès lors que la partie en cause est domiciliée dans cet État.

⁴⁶ CA Paris, 24 novembre 2020, n° 20/04780

⁴⁷ Cass. 1re civ., 17 juin 2009, 08-12.456, Publié au bulletin

⁴⁸ M-L. Niboyet, « *La globalisation du procès civil international dans l'espace judiciaire européen et mondial* », Journal du droit international, n°3, Juillet 2006, var. 14.

En effet, si ce Règlement adopte une définition autonome de la notion de domicile s'agissant des personnes morales, le domicile des personnes physiques relève en revanche du droit national⁴⁹.

67. Il est donc constant que pour déterminer si une partie est domiciliée sur le territoire français, le Juge français doit faire application de la définition française du domicile⁵⁰, prévue à l'article 102 du Code civil, laquelle relève du pouvoir souverain d'appréciation des Juges du fond.

A cet égard, l'article 102 du Code civil définit le domicile comme le lieu où la personne a son principal établissement, entendu par la doctrine comme « *le lieu où elle a transporté, en même temps que sa demeure, le centre de ses affaires et le siège de sa fortune* »⁵¹.

La jurisprudence a également précisé les contours de cette notion, considérant que le lieu où une personne a fixé son principal établissement implique qu'elle y demeure « *de façon pérenne et y ait rattaché le centre de ses intérêts* »⁵².

C'est ainsi que par un arrêt du 25 février 2014, la Cour d'appel de Paris a considéré que le principal établissement au sens de l'article 102 précité « *comportait un **élément matériel**, la réalité de l'installation dans un lieu déterminé, et un **élément intentionnel**, la volonté de se fixer dans ce lieu, eu égard à ses centres d'intérêts et ses attaches familiales* »⁵³.

Dès lors, la détermination du domicile constitue une question de fait⁵⁴, la doctrine précisant que le « *domicile résulte des faits et des circonstances* »⁵⁵, celui-ci étant apprécié à la lumière d'un faisceau d'indices concordants.

68. Les Consorts UZAN sont naturellement conscients de leur absence de domiciliation sur le territoire français, ceux-ci évoquant tout au long de leurs écritures leur « *résidence* » et non leur « *domicile* » en France, produisant à cet égard des « *justificatifs de résidence* » (**Pièces Uzan n°1 et 2**).

Or, ces notions sont totalement différentes, le domicile se distinguant de la résidence en ce que celle-ci se définit comme « *le lieu où la personne vit effectivement et habituellement de manière stable* »⁵⁶, la seule présence d'un élément matériel suffisant donc à la caractériser.

Il s'ensuit que, comme l'a rappelé le Tribunal de commerce de Paris aux termes d'un jugement en date du 19 novembre 2015, « *une simple résidence se mue en domicile lorsqu'elle revêt une certaine **durée**, accompagne une **activité professionnelle**, s'anime d'une **vie familiale** ou se conforte de **relations sociales** ou **d'activités culturelles*** » de sorte qu'il convient de rechercher où se trouve le centre des intérêts de la personne « *à la lumière de ses liens professionnels, familiaux, sociaux ou culturels* »⁵⁷.

Ainsi, il est constant que le domicile « *ne se confond pas avec la résidence et encore moins avec un lieu temporaire de séjour* »⁵⁸.

⁴⁹ JCI Droit international, Fasc. 640 – Convention de Bruxelles - Conventions de Lugano - Règlement (CE) n° 44/2001 - Règlement (UE) n° 1215/2012 – Interprétation, §105

⁵⁰ CA Versailles, 12 Mars 2020, n° 19/02701

⁵¹ L. Bennet, *Le domicile des étrangers en France*, Toulouse, 1923

⁵² CA Paris, 16 mai 2018, n° 17/20599 ; CA Paris, 17 mars 2021, n° 20/05574

⁵³ CA Paris, 25 février 2014, n° 12/1875

⁵⁴ CA Paris, 28 juin 1985, JurisData : 1985-024244 ; CA Limoges, 3 décembre 2020, n° 19/00260

⁵⁵ H. Chavanes, *Du domicile*, Paris, 1863

⁵⁶ CA Versailles, 26 septembre 2019, n° 16/07640

⁵⁷ T. Com. Paris, 19 novembre 2015, n° 2014008048

⁵⁸ CA Nîmes, 1 octobre 2015, n° 15/00087

En effet, si une personne est susceptible d'avoir plusieurs résidences, le domicile demeure en revanche unique.

Le principe d'unicité du domicile est unanimement retenu par la doctrine, laquelle considère que « *s'il y a plusieurs établissements, le domicile est au principal* », dans la mesure où il est essentiel afin de « *prévenir les erreurs et les fraudes* »⁵⁹, les textes ne reconnaissant pas le concours de deux domiciles⁶⁰.

Tel est par exemple le cas de l'article 43 du Code de procédure civile, lequel invite à considérer le lieu où demeure une personne physique à son domicile ou, à défaut, sa résidence.

Plus encore, certains auteurs rattachent la notion de domicile à un principe de sincérité, selon lequel le domicile doit être « *réel et sérieux et non pas fictif et frauduleux* »⁶¹, le choix du domicile dans un lieu donné devant refléter l'intention réelle de la personne de s'y établir sans pour autant avoir été effectué dans le but de se soustraire à des règles de compétence.

69. S'agissant tout particulièrement des étrangers établis en France, les juridictions françaises doivent examiner si, au fait de l'habitation réelle en France, l'étranger a joint l'intention d'y fixer son principal établissement⁶².

A cet égard, la doctrine considère que ce n'est pas le fait d'avoir un domicile légal en France, mais plutôt le fait de n'en avoir aucun à l'étranger qui est susceptible d'attribuer compétence aux tribunaux français de sorte que l'étranger doit être établi en France sans esprit de retour dans son pays d'origine⁶³.

En effet, il est constant que celui qui abandonne son pays natal et fixe son domicile à l'étranger ne désire pas nécessairement « *rompre les liens juridiques qui l'unissent à sa première patrie* » dans la mesure où, le plus fréquemment, il « *conserve pour elle un attachement loyal et sincère, et n'a qu'un désir : celui d'y retourner au plus vite* »⁶⁴.

70. Il résulte de ce qui précède que la caractérisation du domicile requiert la réunion de deux éléments cumulatifs :

- un élément matériel, à savoir la présence matérielle et physique de l'individu sur le territoire de l'État, son installation devant revêtir tous les aspects de la stabilité,
- un élément intentionnel ou *animus manendi* c'est-à-dire, la volonté d'établir, dans un pays, le centre de ses intérêts.

71. A titre d'illustration, n'est pas considéré comme ayant son domicile en France le justiciable qui :

- justifie de la propriété et du paiement des charges d'un bien immobilier situé en France alors même qu'il n'y passait que quelques semaines par an et plusieurs mois à l'étranger⁶⁵ ;
- a conservé un compte bancaire en France alors qu'il est installé en Grande-Bretagne⁶⁶;

⁵⁹ H. Chavanes, *Du domicile*, Paris, 1863, cit.

⁶⁰ A. Ancelle, *Du domicile*, Paris, 1875

⁶¹ G. Levasseur, *La détermination du domicile en droit international privé français*, Paris, 1931

⁶² G. Levasseur, *La détermination du domicile en droit international privé français*, Paris, 1931, cit.

⁶³ J. Villaret, *De la notion du domicile en droit international privé*, Aix-Marseille, 1931

⁶⁴ L. Bennet, *Le domicile des étrangers en France*, Toulouse, 1923, cit.

⁶⁵ CA Paris, 16 mai 2018, n° 17/20599

⁶⁶ CA Paris, 29 juin 2016, n° 15/00610⁶⁷ CA Douai, 2 octobre 2014, n° 14/03471

- produit aux débats une carte de séjour mentionnant une adresse dans la mesure où il n'est pas indiqué qu'il s'agit d'un domicile, d'autant qu'aux termes de sa déclaration d'appel, il a mentionné une autre adresse⁶⁷ ;
- possède un passeport mais échoue à démontrer l'existence d'un domicile stable et effectif⁶⁸ ;
- détient une carte de séjour française, laquelle n'est pas suffisante pour déterminer la localisation du domicile de l'intéressé en France⁶⁹ ;
- dispose d'une résidence en France depuis 2005 et y paye des impôts, ces éléments ne suffisant pas à démontrer qu'il y aurait établi le centre de ses intérêts principaux⁷⁰ ;
- communique des factures de gaz, d'électricité ou encore de téléphone, ces éléments ne permettant pas, selon la jurisprudence, d'établir la réelle intention d'une partie de s'installer en France et d'y fixer le centre de ses intérêts principaux⁷¹ dès lors qu'ils ne font la preuve « **que de l'occupation du bien et de l'identité du titulaire du contrat d'abonnement et non de l'identité des occupants des lieux** »⁷² et s'analysent au regard des augmentations tarifaires d'électricité⁷³.
- dispose en France d'une propriété où il effectuait des séjours « *assez longs* », s'expliquant certainement par le confort et les dimensions de la maison comme par l'ancienneté de ses vacances en France, ce qui ne pouvait constituer qu'une résidence temporaire⁷⁴.

Plus encore, la Cour de cassation se prononçant en matière familiale aux termes d'un arrêt du 8 juillet 2015 a jugé que « *la domiciliation fiscale et administrative, ainsi que quelques factures, ne caractérisaient pas une résidence habituelle, effective et permanente* »⁷⁵.

Ainsi, le domicile choisi en matière électorale et fiscale ne constitue pas des conditions suffisantes pour transformer celui-ci en résidence effective⁷⁶.

De même, le lieu du principal établissement peut différer du domicile spécial qu'est le domicile fiscal⁷⁷ et le fait de payer des impôts en France est totalement indifférent, la jurisprudence rappelant de manière constante que « *le paiement de la taxe foncière, de la taxe d'habitation pour l'appartement de Paris et de la redevance audiovisuelle ne prouve pas l'intention de transfert du domicile, qu'elles sont aussi payées pour une résidence secondaire* »⁷⁸ et que « *l'appréciation du domicile d'une personne, au sens de l'article 102 du code civil, est indépendante des règles applicables par l'administration fiscale française* »⁷⁹.

⁶⁷ CA Douai, 2 octobre 2014, n° 14/03471

⁶⁸ CA Paris, 12 décembre 2018, n° 18/05501

⁶⁹ CA Paris, 13 janvier 2021, n°19/17424 : « **Les titres de séjour délivrés à son nom, valables jusqu'au 6 décembre 2018 ne démontrent pas plus l'effectivité d'un domicile en France** ».

⁷⁰ CA Colmar, 1^{er} juillet 2008, JurisData n° 2008-369549

⁷¹ CA Colmar, 20 juin 2006, JurisData n° 2006-308422 ; étant précisé que dans cette affaire, la demanderesse avait également produit outre des factures de gaz, d'électricité ou de téléphone, la preuve du règlement de ses impôts en France, ces éléments n'ayant pas été jugés suffisants pour établir un domicile sur le territoire français.

⁷² TGI Paris, 10 septembre 2015, n° 15/00904

⁷³ CA Metz, 9 février 2016, n° 15/01352

⁷⁴ CA Dijon, 21 mai 2015, n° 14/00133

⁷⁵ Cass. civ. 1^{ère}, 8 juillet 2015, n° 14-15.618

⁷⁶ CA Rennes, 14 décembre 1982, JusrisData : 1982-643109

⁷⁷ CA Limoges, 3 décembre 2020, n° 19/00260

⁷⁸ TGI Paris, 2 décembre 2010, n° 08/10477

⁷⁹ TGI Paris, 18 juillet 2012, n° 07/07096

Par un arrêt en date du 8 juillet 2015, la Cour de cassation a d'ailleurs confirmé que « **la domiciliation fiscale et administrative, ainsi que quelques factures, ne caractérisaient pas une résidence habituelle, effective et permanente** »⁸⁰.

A cet égard, par un jugement du 18 juillet 2012⁸¹, le Tribunal de grande instance de Paris a jugé que « **l'appréciation du domicile d'une personne, au sens de l'article 102 du code civil, est indépendante des règles applicables par l'administration fiscale française** ».

Telle est également la position retenue par la Cour d'appel de Paris, laquelle a considéré aux termes d'un arrêt du 8 janvier 2009 que la domiciliation obéissant à des « **préoccupations d'ordre purement fiscal** » était **fictive**⁸².

Enfin, sont également indifférents à la caractérisation d'un véritable domicile :

- **La présence de l'intéressé en France pour des raisons médicales :**

La jurisprudence est parfaitement constante en ce sens : la présence d'une partie sur le territoire français pour des raisons médicales ne peut être considérée que comme « *une commodité et non comme [son] domicile, resté aux États Unis où elle avait bien son principal établissement depuis 25 ans, les affaires de son époux, ses centres d'intérêts et son foyer* », ce domicile à l'étranger ayant été conservé « *malgré cette absence prolongée* »⁸³.

De même, il a pu être jugé que le séjour régulier de l'intéressé dans son pied-à-terre parisien ainsi que l'achat de médicaments dans des pharmacies parisiennes étaient inopérants pour retenir la compétence territoriale des juridictions de la capitale⁸⁴.

- **La scolarisation des enfants de l'intéressé en France :**

A cet égard, par une ordonnance en date du 28 mai 2019, le Tribunal de Grande Instance de Nanterre a clairement jugé que la « **résidence habituelle** » d'une partie se situait en France, alors même que ses filles étaient scolarisées aux États-Unis depuis près de 10 ans⁸⁵.

Il sera précisé à cet égard que la notion de « **résidence habituelle** » dégagée par le droit de l'Union européenne, exige tout comme celle de domicile, la réunion d'un élément matériel et d'un élément intentionnel, à la différence de la notion de simple « **résidence** ».

A ce titre, il est totalement indifférent que cette décision ait été rendue en matière successorale dès lors que la notion concernée était bien celle de domicile au sens du droit civil, comme c'est le cas en l'espèce. D'ailleurs, les Consorts UZAN n'expliquent pas en quoi la notion de domicile devrait

⁸⁰ Cass. civ. 1^{ère}, 8 juillet 2015, n° 14-15.618 préc.

⁸¹ TGI Paris, 18 juillet 2012, n° 07/07096

⁸² CA Paris, 8 janvier 2009, n° 07/15593⁸³ CA Paris, 1^{er} février 2017, n° 16/18040 ; CA Paris, 27 février 2019, n° 17/17990 : la Cour a considéré qu'il résultait d'un faisceau d'indices « *précis et concordants que le dernier domicile du défunt, de nationalité française, était établi non pas en France mais à Madagascar* », relevant que « *si le défunt s'est trouvé en France, ce n'était que pour des raisons strictement médicales ayant justifié son hospitalisation à la clinique à Neuilly sur Seine* ».

⁸³ CA Paris, 1^{er} février 2017, n° 16/18040 ; CA Paris, 27 février 2019, n° 17/17990 : la Cour a considéré qu'il résultait d'un faisceau d'indices « *précis et concordants que le dernier domicile du défunt, de nationalité française, était établi non pas en France mais à Madagascar* », relevant que « *si le défunt s'est trouvé en France, ce n'était que pour des raisons strictement médicales ayant justifié son hospitalisation à la clinique à Neuilly sur Seine* ».

⁸⁴ TGI Paris, 21 mars 2016, n° 14/11851

⁸⁵ TGI Nanterre, 28 mai 2019, n° 18/01502

s'apprécier différemment selon que l'on se trouve en matière successorale ou en matière de compétence juridictionnelle.

Cette position est également partagée par la Cour d'appel de Paris qui, par un arrêt du 20 décembre 2017, a considéré que si une partie se « *trouvait de manière régulière à Paris, ce n'était que pour des raisons médicales ou pour rendre visite à ses enfants scolarisés à Paris, ces facteurs n'étant pas de nature à caractériser un lieu de domicile* »⁸⁶.

- **L'introduction de procédures contentieuses en France :**

A ce titre, l'introduction sur le territoire national d'une procédure de ne saurait caractériser l'existence d'un domicile au sens des dispositions précitées dès lors que la compétence territoriale du Juge aux affaires familiales « *se fonde sur la résidence des parties à l'instance et non sur le domicile* »⁸⁷.

De même, les différentes adresses déclarées par l'intéressé pour les seuls besoins d'une procédure sont parfaitement inopérantes dans la mesure où elles constituent de « *simples adresses postales et non celles d'un domicile réel* »⁸⁸ ou que l'adresse déclarée lors de « *la procédure de première instance ne correspond pas à l'adresse réelle de l'intéressé* »⁸⁹.

b) Sur l'absence d'éléments matériels caractérisant le domicile des Demandeurs sur le territoire français

72. En l'espèce, aucun des Demandeurs ne justifie être installé en France de manière effective, stable et pérenne.

Mais avant tout développement, on indiquera que les titres de séjour ou demandes de renouvellement de leurs titres qui sont produits au débat après plus de deux ans de procédure sont totalement insuffisants pour permettre de caractériser le moindre domicile sur le territoire français, comme l'a d'ailleurs rappelé la Cour d'appel de Paris dans son arrêt précité du 13 janvier 2021⁹⁰.

Et pour cause, outre le fait que ces titres aient été obtenus dans des conditions qui n'ont pas manqué d'éveiller l'attention de la presse française⁹¹, ces titres de séjour ne font que témoigner du caractère précaire de leur situation dans la mesure où ces documents ne sont attribués que de manière temporaire et sont susceptibles de ne pas faire l'objet d'un renouvellement.

Surtout, ils ne démontrent pas avoir fait des démarches pour demeurer de manière définitive en France.

i. S'agissant de Monsieur Cem Cengiz UZAN

⁸⁶ CA Paris, 20 décembre 2017, n° 17/11910

⁸⁷ TGI Paris, 28 août 2015, n° 15/40890 ; TGI Pontoise, 16 février 2018, n° 15/09010 : « *M. X et Mme X sont de nationalité turque. Ils se sont mariés en Turquie. Leurs trois enfants sont nés en France. En l'espèce, aucune convention internationale Franco-Turque ne régit le droit du divorce. Dès lors, compte tenu de la résidence habituelle des deux époux qui est en France, la juridiction française est compétente et le droit français est applicable* ».

⁸⁸ CA Bordeaux, 23 octobre 2019, n° 19/01028

⁸⁹ CA Aix-en-Provence, 3 juillet 2014, n° 13/16979

⁹⁰ CA Paris, 13 janvier 2021, n°19/17424 préc.

⁹¹ On attirera l'attention du Tribunal sur le fait que Monsieur Cem UZAN aurait été un proche de Monsieur Claude GUEANT (Secrétaire général de la présidence de la République en 2007-2011, puis Ministre de l'Intérieur en 2011-2012), la presse ayant révélé à cet égard que ce dernier serait intervenu en faveur du défendeur afin qu'il soit autorisé à séjourner en France malgré un mandat d'arrêt international à son encontre émis par Interpol, avant de se voir accorder le bénéfice de la protection subsidiaire par une décision de la Cour nationale du droit d'asile en 2013 (*Pièce n°50*).

73. Pour seule preuve de son prétendu domicile sur le territoire français, Monsieur Cem Cengiz UZAN produit notamment une copie de sa carte de résident, laquelle mentionne une adresse au 36 avenue Raphaël à Paris (75116) (*Pièce Uzan n°2*).

D'emblée, on notera que cette adresse ne correspond pas à celle qu'il a lui-même déclarée aux termes de son assignation, à savoir, le 32 avenue Foch à Paris.

Or, Monsieur Cem Cengiz UZAN ne se trouve en réalité à aucune de ces deux adresses, ce dernier se localisant lui-même dans un autre État.

- Sur l'absence d'adresse connue de Monsieur Cem Cengiz UZAN en France

74. Il est pour le moins surprenant de la part de Monsieur Cem Cengiz UZAN de prétendre être domicilié sur le territoire national alors qu'il est purement et simplement introuvable aux adresses où il prétend lui-même résider.

Madame le Juge appréciera la cohérence de son comportement procédural.

75. En effet, lorsque la société MOTOROLA a procédé à la signification du Jugement d'exequatur rendu par le Tribunal de céans le 22 septembre 2021 à l'adresse communiquée par Monsieur Cem Cengiz UZAN au 36 avenue Raphaël à Paris, elle n'a pu que constater qu'il était inconnu à cette adresse (*Pièce n°22*).

Plus encore, aux termes de son enquête effectuée sur place par l'Huissier de Justice mandaté à cet effet et ayant donné lieu à un procès-verbal de recherches infructueuses le 16 novembre 2021, celui-ci rapporte que le gardien de l'immeuble a déclaré que Monsieur Cem Cengiz UZAN était parti « *sans laisser d'adresse depuis 2 ans* », ce dernier étant par ailleurs totalement inconnu du voisinage (*Pièce n°23*).

Monsieur Cem Cengiz UZAN ne réside pas davantage au 32 avenue Foch, l'Huissier s'étant vu opposer par Monsieur Murat Hakan UZAN, un refus d'accepter l'acte pour son frère, ce dernier se contentant de lui indiquer « *qu'il s'agissait de son adresse et non celle de son frère* », sans pour autant lui communiquer l'adresse du destinataire de l'acte (*Pièce n°24*).

Ce faisant, l'Huissier en a justement conclu que **Monsieur Cem Cengiz UZAN n'a ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus sur le territoire français.**

Et pour cause, sur son profil Linked In, Monsieur Cem Cengiz UZAN déclare de lui-même être localisé en Pologne (*Pièce n°25*).

On soulignera d'ailleurs que ce pays figure, aux termes de l'Accord TELSIM, parmi la liste des « *Territoires restreints* » dans lesquels la société MOTOROLA ne peut exercer aucune mesure d'exécution à l'encontre des actifs de la Famille UZAN (*Pièce n°14*).

Cet élément ne doit rien au hasard et permet légitimement de penser que les actifs de Monsieur Cem Cengiz UZAN sont davantage localisés sur le territoire polonais ainsi que sur les autres « *Territoires restreints* », que sur le territoire français.

A défaut, on ne voit pas pour quelle raison les Parties au Contrat de Cession seraient convenues que la société MOTOROLA ne poursuive pas l'exécution du Jugement US de 2003 sur 4 territoires précisément définis, à savoir la Turquie, Chypre, la Pologne et le Kazakhstan, si la Famille UZAN ne disposait pas d'actifs conséquents dans ces États.

Surtout, il sera souligné que dans le cadre des élections à la Présidence de l'État turc à laquelle il s'est présenté en mai 2023 (cf. *infra*), il a déclaré un domicile à Ankara, en Turquie (**Pièce TMSF n°229**), c'est dire qu'il n'a pas de domicile en France.

76. En conséquence, ce dernier n'occupe aucune adresse en France, celui-ci étant tout simplement introuvable sur ce territoire, les adresses des résidences qu'il mentionne lui-même étant fausses.

- Sur l'absence de compte bancaire provisionné en France

77. En dépit de son train de vie somptuaire, Monsieur Cem Cengiz UZAN ne détient pas de véritable compte bancaire sur le territoire français.

Alors qu'au mois de décembre 2021, la société MOTOROLA a tenté de recouvrer des sommes dues par ce dernier à raison de sa condamnation en France au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, seuls 4 comptes bancaires référencés à son nom ayant pu être identifiés (**Pièce n°26**).

Or, sur 4 de ces comptes bancaires, 3 étaient vides ou débiteurs.

Le seul compte créancier de Monsieur Cem Cengiz UZAN n'était provisionné qu'à hauteur de 1.355,96 euros, seuls 790,62 euros ayant pu être saisis (**Pièce n°27**), cette somme n'ayant pas même permis de couvrir les frais d'huissier.

Ce faisant, on s'interroge sur la manière dont ce dernier parviendrait à vivre sur la base d'un unique compte bancaire comprenant d'aussi faibles sommes et eu égard à son train de vie.

Faute de disposer ne serait-ce que d'un compte bancaire alimenté par des fonds, tout porte à considérer qu'il ne peut être établi de manière stable en France.

78. Dans ces conditions, l'ensemble de ces éléments ne fait que corroborer tant l'absence de présence physique que matérielle de Monsieur Cem Cengiz UZAN sur le territoire français.

- Sur l'absence de vie familiale en France

79. Monsieur Cem Cengiz UZAN a épousé Madame Fanny BLANCHELANDE en 2012.

Madame BLANCHELANDE ayant vécu toute sa vie à Monaco où elle est née (**Pièce n°28 et Pièce n°29**), c'est naturellement dans ce pays qu'elle a fondé son entreprise de création de bijoux, dont le siège social est sis 51 avenue Hector Otto (**Pièce n°30**).

Le centre des intérêts professionnels de l'épouse de Monsieur Cem Cengiz UZAN est donc indéniablement situé à Monaco et non en France.

Elle y poursuit également ses activités associatives, celle-ci s'étant investie dans le cadre de l'association monégasque « LES AMIS DU LIBAN MONACO » au sein de laquelle elle occupe le poste de Vice-Présidente du Conseil administration (**Pièce n°51**).

Il est donc naturel que Monsieur Cem Cengiz UZAN se soit rapproché de son épouse, demeurant à Monaco, ce que confirment d'ailleurs ses nombreuses publications sur les réseaux sociaux :



Aimé par alistopolis87 et d'autres personnes

cemuzan CALISMA MOLASINDA MONACO. SUPER CUP KAZANDIGIMIZ UGURLU YER. YASAMIN GUZELLIGI. ❤️ #cemuzan #surgun #namus #huzur #galatasaray #ultraSlan #cimbom #sakarya ❤️👉

Voir les 136 commentaires

25 avril 2016 · Afficher la traduction



Aimé par alistopolis87 et d'autres personnes

cemuzan Monaco..❤️❤️🇹🇷🇹🇷🇫🇷🇫🇷 #cemuzan #namus #galatasaray #ultraslan #paris #tümtürkiye #sürgün #cocuklarim #aile #family

Voir les 1142 commentaires

16 juillet 2017 · Afficher la traduction



Aimé par alistopolis87 et d'autres personnes

cemuzan Evening Jog in Monaco harbour. / Monaco limanda akşam kosusu 😊😊😊😊😊 @cemuzan #cemuzan #monaco #love jogging

Voir les 60 commentaires

24 octobre 2014



Aimé par alistopolis87 et d'autres personnes

cemuzan MONACO..@cemuzan#cemuzan #lLastyear

Voir les 44 commentaires

14 octobre 2014

Celui-ci conteste la véracité de la nationalité monégasque de son épouse, prétendant que celle-ci serait de nationalité française.

Cependant, les pièces qu'il verse aux débats sont totalement inopérantes à établir une telle nationalité.

80. En effet, le livret de famille constatant son union civile avec celle-ci ne fait nullement état de sa nationalité, mais confirme, en revanche, que Madame BLANCHELANDE est née à Monaco (**Pièce Uzan n°60**).

Monsieur Cem Cengiz UZAN produit également un extrait totalement tronqué de procès-verbal d'audition en date du 29 août 2017, soit 4 ans avant l'introduction de la présente procédure, de Madame BLANCHELANDE aux termes duquel celle-ci déclare être « *de nationalité française* », étant rappelé que comme l'indique l'officier de police judiciaire, il ne s'agit que d'une déclaration, n'ayant dès lors aucune valeur probante (**Pièce Uzan n°61**).

En tout état de cause, de telles déclarations ne sont pas pertinentes pour la présente affaire dès lors qu'elles mentionnent également que Monsieur UZAN et Madame BLANCHELANDE demeurent au 36, avenue Raphaël alors que, comme précédemment démontré, cette adresse est désormais désuète, le Commissaire de Justice ayant tenté de signifier un acte judiciaire à Monsieur UZAN à cette adresse en 2021 n'a pu que constater qu'il était inconnu à cette adresse (**Pièce n°22**).

Enfin, de manière très surprenante, le Demandeur produit l'extrait d'un courrier qui lui a été adressé par la Préfecture de Police de Paris (**Pièce Uzan n°61**), cet extrait indiquant : « *Par courrier reçu le 28/09/2019, vous souhaitez acquérir la nationalité française* », la suite du courrier étant dissimulée.

Cet extrait est particulièrement intéressant dès lors qu'il démontre que Monsieur Cem Cengiz UZAN a tenté d'obtenir la nationalité française, laquelle lui a vraisemblablement été refusée, compte tenu précisément de son absence de rattachement suffisant avec la France.

On relèvera que s'il se contente, en vain, de contester les publications précitées, il demeure étonnamment taisant quant aux activités professionnelles et personnelles monégasques de son actuelle épouse.

81. En désespoir de cause, il tente d'établir un semblant de vie familiale en France en invoquant le fait qu'il aurait introduit une procédure de divorce contre son ex-épouse devant les juridictions françaises.

Une telle procédure est sans effet sur la caractérisation du domicile dès lors qu'il est constant que la compétence territoriale du Juge aux affaires familiales se fonde **sur la résidence** des époux, **excluant ainsi toute notion de domicile**⁹².

Monsieur Cem Cengiz UZAN ne saurait enfin se targuer d'une prétendue résidence habituelle de deux de ses enfants en France pour les mêmes raisons, étant précisé que la convocation à témoin mentionnant cet élément date de 2011 et que ses enfants sont désormais majeurs (**Pièce Uzan n°62**).

⁹² TGI Pontoise, 5 juin 2013, n° 13/01065 : « *En l'absence de toutes dispositions contraires pouvant relever de la législation turque ou d'une convention franco-turque prévoyant des dispositions spécifiques en la matière, il convient de faire application des textes précités [article 3 Bruxelles II Bis et 1070 CPC] pour définir la juridiction compétente. En l'espèce force est de constater que la dernière résidence commune des époux est située sur le territoire français.* » ;

CA Toulouse, 9 juillet 2015, n° 15/00693 : « *Attendu que la compétence des juridictions est régie en matière familiale par l'article 1070 du CPC; que le juge territorialement compétent, en l'espèce, est le juge du lieu où réside celui qui n'a pas pris l'initiative de la procédure puisque le couple a des résidences distinctes; qu'il convient de rappeler que la compétence territoriale du juge aux affaires familiales est déterminée par le lieu de résidence et non par celui du domicile* ».

On soulignera à cet égard que depuis que ses enfants sont devenus majeurs, il n'évoque nullement le lieu où ils seraient domiciliés pour tenter de démontrer l'existence de liens familiaux en France, ce qui ne fait que renforcer davantage la preuve de l'absence de centre de ses intérêts personnels dans ce pays.

Dans ces conditions, Monsieur Cem Cengiz UZAN n'établit aucun rattachement entre lui, son épouse, ses enfants et le territoire français.

Il résulte de ce qui précède que Monsieur Cem Cengiz UZAN ne mène manifestement pas sa vie familiale en France mais apparemment depuis l'étranger, en l'occurrence à Monaco auprès de son épouse.

ii. S'agissant de Monsieur Murat Hakan UZAN

82. La situation de Monsieur Murat Hakan UZAN est pour le moins troublante dans la mesure où, en plus de se livrer à des transactions par l'intermédiaire de prête-noms et de ne détenir aucun compte bancaire actif sur le territoire français, ce dernier n'hésite pas à changer d'identité pour échapper à ses créanciers.

Il sera fait observer que devant ce type de manœuvres, il est totalement impossible de déterminer le véritable domicile d'un individu.

• Sur les multiples identités de Monsieur Murat Hakan UZAN

83. Dans le cadre de ses tentatives d'échapper à ses créanciers, et notamment aux dettes dont il était débiteur à l'égard de la République de Turquie, Monsieur Murat Hakan UZAN est parvenu, dans des conditions inexpliquées, à se procurer des pièces d'identités portant des noms différents.

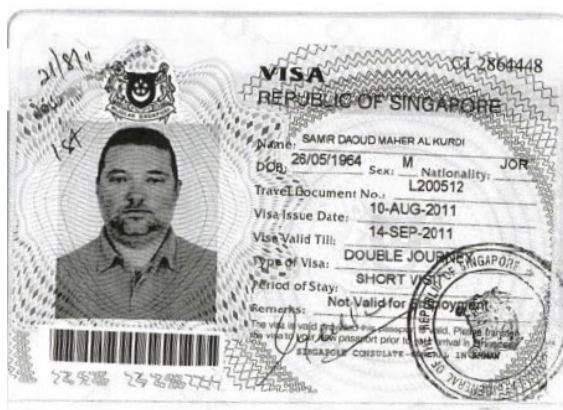
En effet, grâce à ses investigations approfondies, la société MOTOROLA est parvenue à découvrir que celui-ci avait utilisé divers pseudonymes pour dissimuler sa véritable identité afin de pouvoir voyager, mener ses affaires, détenir et gérer des actifs sans être décelé ni même exposer son identité (**Pièce n°31**⁹³).

Ces investigations ont notamment permis de révéler que Monsieur Murat Hakan UZAN dispose :

- de 3 passeports **jordanien**s, d'un passeport et d'une carte d'identité **guatémaltèque**s, d'un visa courte durée de la République de **Singapour** ainsi que d'un visa Schengen, tous établis au nom de « AL KURDI », seul le prénom variant de « Moustafa Daoud Maher », « Daoud Mustafa », « Daoud Maher », « Samir Daoud Maher » et « Maher Daoud », étant précisé que l'ensemble de ces documents comporte la photographie de Monsieur Murat Hakan UZAN ;

A cet égard, une simple comparaison visuelle des passeports jordanien, singapourien et du titre de séjour français de Monsieur Murat Hakan UZAN ne laisse aucun doute sur le fait qu'il s'agit bien de la même personne à quelques années d'écart près, mais présentant une identité différente :

⁹³ § 12 "A detailed review of these previously unseen New Documents evidenced that Hakan, other members of his family and his stooges, have been using aliases to disguise their identities so that they can travel, conduct business, and hold and deal with assets without detection or exposing their identities or unlawful past".



- d'un passeport **espagnol** et d'un permis de conduire international au nom de « JOSE LUIS SIERRA LOPEZ » ;
- d'un passeport et d'une carte d'identité **moldaves** au nom de « ANATOLIE DICHU » ;
- d'un passeport, d'une carte d'identité ainsi que d'un permis de conduire **bulgares** au nom de « GEORGI DIMITROV GEORGIEV » ;
- d'un passeport et d'un permis de conduire **norvégiens** au nom de « DAVID JOHNSEN » ;
- d'un passeport **bulgare** au nom de « MOHAMMED SELYAHTIN SEYDULLA » (*Pièce n°32*).

Plus encore, plusieurs journalistes turques, investiguant sur la Famille UZAN, ont découvert que Monsieur Murat Hakan UZAN dispose également d'un passeport jordanien sous le nom de « Murad EL UMERI » (*Pièce n°33 et Pièce n°34*), celui-ci procédant à de nombreux investissements dans ce pays dans différents secteurs (communication, construction, alimentation et gastronomie) sous ce faux nom.

On relèvera d'ailleurs que cette multiplicité d'identités a été corroborée par les Tribunaux britanniques, lesquels ont accepté d'étendre leur ordonnance de gel d'actifs à l'ensemble des identités frauduleusement utilisées par Monsieur Murat Hakan UZAN.

Par une injonction en date du 1^{er} février 2019, la Haute Cour de Justice d'Angleterre et du pays de Galles a prononcé une injonction conservatoire de gel à l'encontre de celui-ci en ces termes :

- « MURAT HAKAN UZAN autrement connu sous le nom de
- **MOUSTAFA DAOUD MAHER AL KURDI** et/ou,
 - **DAOUD MUSTAFA DAOUD MAHER AL KURDI** et/ou,
 - **SAMIR DAOUD MAHER AL KURDI** et/ou,

- **MAHER DAOUD AL KURDI** et/ou,
- **JOSE LUIS SIERRA LOPEZ** et/ou,
- **ANATOLIE DICH** et/ou,
- **GEORGI DIMITROV GEORGIEV** et/ou,
- **DAVID JOHNSEN** et/ou,
- **MOHAMMED SELYAHTIN SEYDULLA** et/ou,
- **HANS BLEICH** » (*Pièce n°35*).

Ainsi, le gel des avoirs porte sur « *tous les biens de [Murat Hakan UZAN], qu'ils soient ou non à son nom propre, ou sous le nom de tout autre alias supposé (y compris, mais sans s'y limiter, ceux énumérés dans cette ordonnance, à savoir Moustafa Daoud Maher Al Kurdi et/ou Daoud Mustafa Daoud Maher Al Kurdi et/ou Samir Daoud Maher Al Kurdi et/ou Maher Daoud Al Kurdi et/ou Jose Luis Sierra Lopez et/ou Anatolie Dichi et/ou Georgi Dimitrov Georgiev et/ou David Johnsen et/ou Mohammed Selyahtin Seydulla et/ou Hans Bleich)* » (*Pièce n°35*).

- 84.** Pour seule défense, les Demandeurs feignent de s'indigner et soutiennent, pour ce faire, que les documents d'identités produits par la concluante seraient « *faux ou falsifiés* », que l'origine et leurs conditions d'obtention ne seraient pas clairement déterminées, ces documents ne permettant pas, à les lire, de reconnaître la photographie de Monsieur Murat Hakan UZAN.

On pressent d'autant plus leur malaise qu'ils savent parfaitement comment la société MOTOROLA est parvenue à se procurer ces documents.

Pour la parfaite information du Tribunal, il sera rappelé en effet qu'alors que Monsieur Murat Hakan UZAN était en instance de divorce avec sa précédente épouse, Madame Ozlem UZAN, cette dernière a volontairement souhaité partager avec la société MOTOROLA, des informations dont elle a eu connaissance au cours de son mariage, comme le détaille parfaitement Monsieur Jules KROLL, investigateur au sein de la société K2 INTEGRITY (*Pièce n°52*).

Ces éléments démontrent, sans la moindre ambiguïté, l'utilisation, par Monsieur Murat Hakan UZAN, de multiples identités, de procurations et de sociétés écrans pour commettre des fraudes, dissimuler la propriété de ses biens et échapper ainsi à ses créanciers (*Pièce n°52, §12*).

Ce dernier en avait d'ailleurs parfaitement conscience puisqu'il avait lui-même assigné son épouse devant le Juge des référés du Tribunal de céans aux fins qu'il lui soit ordonné de lui restituer un ordinateur et ses téléphones portables, demandes que le Juge a rejetées par ordonnance du 19 octobre 2016 (*Pièce n°53*).

Il ne saurait donc désormais feindre d'ignorer la véracité de ces éléments, lesquels trouvent leur source exclusive dans ses propres dossiers que son épouse a, de son propre chef et en toute connaissance du différend existant, remis à la société MOTOROLA.

On ajoutera à toutes fins utiles que les allégations des Demandeurs tenant à l'absence d'authenticité de ces pièces sont manifestement contredites par les éléments produits au débat par la Défenderesse, l'utilisation d'alias par Monsieur Murat Hakan UZAN étant encore corroborée par les investigations de journalistes turques.

De plus, il est bien évident que les tribunaux britanniques n'auraient pas pris le risque de prononcer une mesure aussi grave et intrusive que le gel d'avoirs sur le territoire britannique s'ils n'avaient pas eu la conviction corroborée par la preuve que sous les différentes identités précitées, se cachait en réalité une seule et même personne, à savoir Monsieur Murat Hakan UZAN.

Par ailleurs, on s'étonne des observations formulées par les Demandeurs envisageant l'hypothèse où « ces documents d'identité seraient authentiques », alors même que de telles réflexions n'auraient pas lieu d'être s'ils étaient véritablement convaincus de leur caractère apocryphe.

En tout état de cause, et contrairement aux allégations des Consorts UZAN, ces éléments sont au cœur du débat relatif au lieu de leur domicile dès lors que, grâce à ces pièces d'identités étrangères, Monsieur Murat Hakan UZAN pourrait faire valoir un domicile dans chacun des nombreux pays concernés.

Enfin, c'est à tort que les Demandeurs prétendent que leurs arguments auraient été « à juste titre, accueillis par le Tribunal de céans » dans le cadre d'une autre procédure les opposant à la concluante, alors même que la décision rendue par le Juge de la Mise en État a précisément été infirmée par la Cour d'appel de Paris, laquelle l'a déclaré incompétent pour connaître des demandes de Monsieur Murat Hakan UZAN et l'a renvoyé à mieux se pourvoir (*Pièce n°54*).

85. Dans ces conditions, face à un individu qui multiplie les identités au gré de ses déplacements et résidences, il est purement et simplement impossible de déterminer où est localisé son véritable domicile.

En conséquence, les éléments produits aux débats par Monsieur Murat Hakan UZAN pour tenter de justifier de l'existence d'un domicile en France, en particulier, une carte française de séjour temporaire, des factures EDF, quelques factures de soin médicaux et une carte de transport public ne permettent absolument pas de démontrer une présence physique et matérielle effective en France.

De plus, la production d'un simple titre de séjour met en évidence son absence de volonté de s'établir sur le territoire national, alors que parallèlement, ses 7 différentes nationalités lui permettraient de s'établir durablement dans l'un de ces pays dont il est devenu un national, dans des conditions troublantes.

Dans ces conditions, il n'établit absolument pas être domicilié en France.

- Sur l'absence de preuve d'une vie privée et familiale en France

86. Pour tenter de justifier du fait que son domicile allégué se situerait sur le territoire français, Monsieur Murat Hakan UZAN ne craint pas d'affirmer qu'il y aurait le centre de ses intérêts familiaux.

Pour soutenir pareille allégation, il produit des documents administratifs largement expirés.

Ainsi, le dernier titre de séjour dont il se prétend titulaire est expiré depuis le 16 décembre 2021 soit plus de deux ans (*Pièce Uzan n°34*), tout comme les récépissés de dépôts des demandes d'asile prétendument effectués par sa mère et sa sœur le sont depuis le 8 mars 2020 (*Pièces Uzan n°35 et 96*).

On soulignera également qu'elles n'ont pas de domicile propre mais sont toutes deux domiciliées chez un tiers, ce qui est pour le moins curieux lorsqu'on s'établit durablement sur un territoire (*Pièce n°55*).

87. De plus, les circonstances selon lesquelles l'ex-épouse de Monsieur Murat Hakan UZAN aurait « résidé » en France « de 2014 à 2016 » (*Conclusions Uzan, § 402*) et que les époux auraient divorcé à l'issue de procédures judiciaires intentées en France, sont totalement indifférentes.

En effet, on rappellera que le prononcé du divorce par des juridictions françaises est sans aucune incidence sur la caractérisation d'un quelconque domicile des parties à l'instance, la compétence territoriale du juge aux affaires familiales se fondant uniquement sur la **résidence des époux, ce qui exclut toute notion de domicile**⁹⁴.

En tout état de cause, le jugement de divorce de Monsieur Murat Hakan UZAN en date du 5 février 2019 indique que son ex-épouse « **s'est installée en Turquie avec l'enfant** » (**Pièce Uzan n°36**).

Ce faisant, le Demandeur omet de préciser que son mariage avec son ex-épouse de nationalité turque, s'est déroulé en Turquie, pays dans lequel celle-ci est retournée en 2016 et dans lequel elle y est domiciliée depuis lors avec leur fils.

88. Plus encore, si Monsieur Murat Hakan UZAN soutient que la résidence habituelle de l'enfant né de son union avec son ex-épouse a été fixée par le passé à son domicile, celui-ci omet de préciser que l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris le 3 juin 2021 relativement à son divorce, établit que la présence de son enfant en France n'y était qu'épisodique compte tenu de sa scolarisation en internat :

« il résulte notamment de l'audition [du fils de Monsieur Murat UZAN] réalisée par un magistrat (...) moins d'un mois avant qu'il n'atteigne sa majorité (..) qu'il est désormais scolarisé en internat [mot biffé] et qu'il revient chez son père pendant les vacances scolaires (...). Il passera son baccalauréat l'an prochain et envisage de poursuivre ses études supérieures dans une université aux États-Unis » (Pièce Uzan n°37).

Cette présence temporaire et occasionnelle a d'ailleurs été expressément relevée par la Cour d'appel de Paris, celle-ci ayant énoncé qu'« *aucun des parents n'assume à titre principal la charge quotidienne de leur enfant majeur* » (**Pièce Uzan n°37**), étant précisé que la prétendue présence de Monsieur Murat Hakan UZAN pendant les vacances scolaires pourrait parfaitement s'expliquer par l'existence d'une simple résidence de vacances ou résidence de passage.

En tout état de cause, le fils de Monsieur Murat Hakan UZAN étant né le 18 février 2003, il est désormais majeur de sorte que sa résidence ne relève plus de celle qui a été fixée par le Juge.

Dans ces conditions, la circonstance selon laquelle cet enfant désormais majeur eut été auparavant « *scolarisé en région parisienne* » est particulièrement indifférente, la durée de scolarisation ne pouvant de surcroît être déterminée par la seule production d'un bulletin scolaire pour l'année 2014-2015 (**Pièce Uzan n°38**), soit 6 ans avant l'introduction de la présente instance.

89. Enfin, Monsieur UZAN évoque sa nouvelle compagne et son « *plus jeune enfant* », dénommé, selon les propres pièces communiquées par les Demandeurs, **Arman UZAN DJIDJIRIAN (Pièce Uzan n°41, p. 2 et 4)** et né en 2018 en France, où il serait scolarisé.

Cette circonstance est cependant totalement indifférente.

⁹⁴ TGI Pontoise, JAF, cab. 2, 5 juin 2013, n° 13/01065 : « En l'absence de toutes dispositions contraires pouvant relever de la législation turque ou d'une convention franco-turque prévoyant des dispositions spécifiques en la matière, il convient de faire application des textes précités [article 3 Bruxelles II Bis et 1070 CPC] pour définir la juridiction compétente. En l'espèce force est de constater que la dernière résidence commune des époux est située sur le territoire français. » ;

CA Toulouse, 9 juillet 2015, n° 15/00693 : « Attendu que la compétence des juridictions est régie en matière familiale par l'article 1070 du CPC; que le juge territorialement compétent, en l'espèce, est le juge du lieu où réside celui qui n'a pas pris l'initiative de la procédure puisque le couple a des résidences distinctes; qu'il convient de rappeler que la compétence territoriale du juge aux affaires familiales est déterminée par le lieu de résidence et non par celui du domicile ».

En effet, on constate que cet enfant porte le nom de ses deux parents : celui de son père, **Monsieur Murat Hakan UZAN** et celui de sa mère, **Madame Naïri DJIDJIRIAN**, laquelle exerce, d'après l'acte de naissance de l'enfant, la profession d'Avocate en France (*Pièce Uzan n°40*).

Ses père et mère ne sont par ailleurs **pas mariés** civilement, Monsieur Murat Hakan UZAN ayant procédé à une déclaration de reconnaissance de son fils (*Pièce Uzan n°40*).

Il s'ensuit que si cet enfant est scolarisé en France, c'est davantage parce que sa mère y exerce son activité que parce que son père y serait domicilié de manière effective et stable.

La scolarisation de l'enfant en France n'établit donc en aucun cas le domicile effectif et réel en France du Demandeur, ce d'autant que les parents ne sont pas civilement mariés.

Le fait que l'acte de naissance de l'enfant indique un domicile commun des parents au 32 avenue Foch à Paris (75016) est totalement indifférent dès lors que les mentions figurant sur cet acte sont purement déclaratoires, l'officier de l'état civil n'opérant aucun contrôle sur la réalité d'un tel domicile commun.

90. Plus encore, la vie familiale de Monsieur UZAN a, à ce jour, fait l'objet de nouvelles évolutions.

En effet, ayant été accusé au mois de janvier 2023 d'avoir commis des actes de violences domestiques sur Madame DJIDJIRIAN ayant entraîné une incapacité supérieure à 8 jours (ce qui témoigne de la gravité et de la violence des actes commis à son encontre), Monsieur UZAN a été placé sous contrôle judiciaire et s'est vu interdire d'entrer en contact aussi bien avec Madame DJIDJIRIAN qu'avec leur fils mineur (*Pièce n°56*).

91. On ajoutera qu'il est pour le moins surprenant que Monsieur Murat Hakan UZAN ne fasse nulle mention de la compagne avec laquelle il a vécu au cours de la période 2012-2014, celle-ci ayant pourtant donné naissance à leur fils en 2013 (*Pièce n°31*).

Et pour cause, il a vécu à Dubaï avec Madame Victoria Lucy GUY de nationalité britannique, avant qu'il ne retourne rejoindre sa première épouse en Jordanie en 2014 (*Pièces n°31 et 57*).

Or, à ce jour, il semblerait que Madame Victoria Lucy GUY vive désormais avec leur fils commun en Angleterre, ce qui expliquerait d'ailleurs la raison pour laquelle ce dernier indiquait jusqu'à récemment travailler sur ce territoire sur ses profils LinkedIn (*Pièce n°58*). Ce point sera davantage développé ci-après.

92. Il sera encore ajouté que, comme son frère, à l'occasion des élections présidentielles turques du printemps 2023 pour lesquelles il s'est présenté aux côtés de celui-ci, il a déclaré un domicile à Ankara (*Pièce TMSF n°228*).

93. Il résulte de ce qui précède que sur les 3 compagnes identifiées de Monsieur Murat Hakan UZAN, 2 d'entre elles vivent à l'étranger et sur ses 3 enfants identifiés, un seul réside en France, sa mère, non mariée à son père, exerçant la profession d'Avocat en France et non en raison d'un prétendu domicile réel de Monsieur UZAN sur ce territoire, étant par ailleurs démontré qu'il n'a pas de vie commune avec la mère de son dernier enfant qui a obtenu une mesure d'éloignement.

Dans ces conditions, Monsieur Murat Hakan UZAN est loin de rapporter la preuve que le centre de ses intérêts familiaux serait localisé sur ce territoire.

- Sur l'absence de patrimoine immobilier en France

94. Par ailleurs, alors que Monsieur Murat Hakan UZAN, qui appartient à l'une des plus grosses fortunes de Turquie, a déclaré publiquement qu'« *une propriété en plus ou en moins ne va pas changer grand-chose à nos vies* » et a acquis des biens immobiliers dans le monde entier, en particulier, 7 appartements luxueux dans la Trump Tower de New York (**Pièce n°36**), force est de constater qu'il ne dispose pas de patrimoine immobilier en France, ce qui apparaît comme étant antinomique avec une personne ayant la volonté de s'y établir.

En effet, en mars 2017, celui-ci a initié deux actions en revendication de propriété d'un château sis 33 Grande rue à Chambray ainsi que d'un appartement sis 32 avenue Foch à Paris, afin de se voir reconnaître la qualité de propriétaire de ces biens, ceux-ci ayant respectivement été acquis par des prête-noms, Messieurs DAGDELEN et PERKSU.

On ouvrira ici une courte parenthèse afin de souligner le stratagème ainsi usité par Monsieur UZAN pour tenter d'échapper à ses créanciers, celui-ci n'hésitant pas à se cacher derrière des prête-noms pour acquérir des biens immobiliers, même si certains d'entre eux tentent par la suite d'en tirer avantage en trahissant leur mandant avec plus ou moins de succès, comme il sera ci-après exposé.

En effet, par jugement du 12 janvier 2021, le Tribunal judiciaire d'Evreux a débouté Monsieur UZAN de sa demande, considérant que Monsieur DAGDELEN était le véritable propriétaire de l'immeuble situé à Chambray (**Pièce n°19**) alors qu'inversement, le Tribunal judiciaire de Paris a quant à lui reconnu sa qualité de propriétaire de l'appartement sis avenue Foch par jugement du 2 avril 2021, (**Pièce n°20**), appel du jugement ayant été interjeté (**Pièce n°37**).

A cet égard, il convient de préciser que dans le cadre de la procédure en revendication qui était pendante devant le Tribunal Judiciaire de Paris, Monsieur PERKSU a expliqué que l'appartement parisien précité était déjà occupé par sa nièce et son époux (**Pièce n°38**), de sorte que l'on comprend difficilement comment Monsieur Murat Hakan UZAN pourrait également y loger de manière durable dans la mesure où des tiers y résident.

On relèvera également que dans le cadre de cette même procédure, Monsieur PERKSU a porté à l'attention du Tribunal les changements de positions incessants de Monsieur Murat Hakan UZAN au gré des procédures, celui-ci alléguant tantôt être propriétaire de l'appartement précité, tantôt n'en être que locataire (**Pièce n°38**).

Or, s'il y avait véritablement établi son domicile, il ne fait nul doute que de telles hésitations n'auraient pas cours.

En tout état de cause, tout au plus Monsieur Murat Hakan UZAN a-t-il la qualité d'occupant du bien immobilier sis avenue Foch, ce statut étant par nature précaire, étant de surcroît précisé que ce dernier a récemment déclaré à un Commissaire de Justice que les meubles garnissant cet appartement ne lui appartiendraient pas, ceux-ci étant loués (**Pièces n°59 à 64**), ce qui ne milite pas en faveur de la démonstration d'un établissement stable et durable.

En réalité, il s'agit là d'un nouveau stratagème du Demandeur pour tenter de se soustraire à ses créanciers, ces derniers ne pouvant saisir les meubles garnissant son logement.

Cette reconnaissance spontanée traduit encore, s'il en était besoin, l'absence de tout rattachement avec le territoire français.

95. Il s'ensuit que rien n'indique que sa présence en France soit effective, habituelle et stable faute de biens immobiliers détenus en France, ce qui témoigne de sa volonté de ne pas y établir son domicile de manière pérenne.

- Sur l'absence de compte bancaire provisionné en France

96. Nonobstant l'importance de sa fortune personnelle, Monsieur Murat UZAN n'est, de manière pour le moins surprenante, titulaire d'aucun compte bancaire actif en France.

En effet, dans le cadre de ses tentatives de recouvrement à l'encontre de Monsieur Murat UZAN, la société MOTOROLA a tenté de procéder à plusieurs saisies-attribution sur l'ensemble des comptes et valeurs mobilières de celui-ci.

C'est ainsi que dès **2017** – et ce, alors qu'il prétend être domicilié en France depuis 2013 – la société MOTOROLA a tenté de pratiquer, en vertu de l'ordonnance du Juge de l'Exécution du 19 décembre 2017, une saisie-conservatoire sur les comptes ouverts à son nom (**Pièce n°15**).

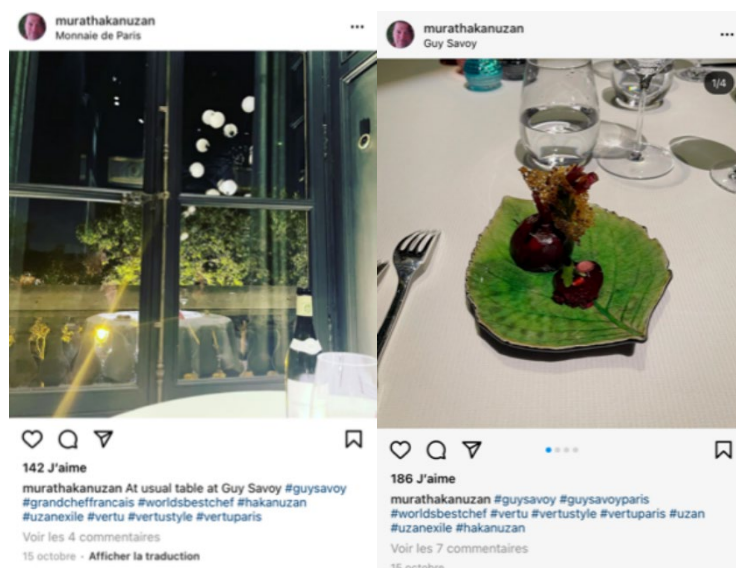
Or, aucun compte bancaire actif n'a pu être identifié.

Quatre ans plus tard, en 2021, la société MOTOROLA a de nouveau tenté de procéder à une saisie attribution sur les comptes ouverts au nom de Monsieur UZAN (**Pièce n°39**).

Là encore, cette entreprise s'est avérée totalement infructueuse dans la mesure où les seuls comptes bancaires identifiés sur le territoire national au nom de Monsieur Murat Hakan UZAN affichent des sommes dérisoires de 18, 28 et 77 euros, soit un total de 105 euros (**Pièce n°39 et Pièce n°40**), ce qui se passe de tout commentaire, étant rappelé que parallèlement, il peut financer l'achat d'un véhicule de luxe de la marque Porsche à son ancienne compagne résidant en Angleterre (**Pièce n°57**).

Loin de constituer une provision suffisante pour supporter les charges de la vie quotidienne, cet élément ne fait que conforter tant l'absence de centre des intérêts patrimoniaux de celui-ci en France que le défaut de stabilité de sa prétendue présence sur ce territoire, d'autant qu'il doit supporter les frais de scolarité de son dernier fils qui fréquente le Cours Hattemer, lesquels s'élèvent à pas moins de 10.985 euros annuels (**Pièce Uzan n°41**) et qu'il doit en outre s'acquitter de factures d'électricité qui seront plus amplement évoquées ci-après (**Pièce Uzan n°56**), étant rappelé qu'il mène un train de vie somptuaire dans la mesure où, lorsqu'il est présent dans la capitale, celui-ci fréquente les restaurants les plus huppés.

A titre d'exemple, il n'a pas hésité à qualifier le restaurant triplement étoilé Guy Savoy installé au sein de la Monnaie de Paris, sa « *usual table* », c'est-à-dire « sa table attitrée » :



Il s'ensuit que le décalage entre le niveau de vie de Monsieur Murat Hakan UZAN et l'absence de provision de son compte bancaire démontre que ces financements proviennent de comptes bancaires étrangers mais certainement pas de France.

97. Il ne justifie ainsi nullement être domicilié sur le territoire français.

- Sur le caractère indifférent des adresses déclarées lors de procédures

98. Monsieur Murat Hakan UZAN soutient encore que le centre de ce qu'il appelle ses « *intérêts juridiques* » serait localisé en France au prétexte qu'il déclarerait une adresse en France « *dans tous ses contentieux* » (*Conclusions Uzan*, §404).

Or, il est constant que l'adresse déclarée par l'intéressé lors d'une instance ne permet pas de caractériser l'existence d'un domicile dès lors qu'elle ne correspond pas à son adresse réelle ou lorsqu'elle constitue une simple adresse postale et non un domicile réel⁹⁵.

Cet argument est d'ailleurs vidé de toute substance lorsqu'on constate que son propre frère, Monsieur Cem Cengiz UZAN, a déclaré de fausses adresses dans le cadre de ses différentes procédures judiciaires, se domiciliant tantôt au 36 avenue Raphaël, tantôt au 32 avenue Foch, alors que les différents huissiers requis pour lui signifier des actes n'ont pu que constater qu'il était inconnu à ces deux adresses (*Pièces n°23 et 24*).

Il est d'autant plus affaibli que Monsieur Murat Hakan UZAN dispose de multiples identités d'emprunt, relevant de nationalités et de corps de métiers différents, sans doute corroborées par des adresses toutes aussi fictives.

99. Le Demandeur croit pouvoir ensuite tirer argument de la procédure qui s'est déroulée au Royaume-Uni en 2017, considérant de manière erronée que les Conseils de la concluyente auraient reconnu que ce dernier était domicilié en France (*Conclusions Uzan*, §404).

⁹⁵ CA Bordeaux, 23 octobre 2019, n° 19/01028 ; CA Aix-en-Provence, 3 juillet 2014, n° 13/16979 préc.

Ce faisant, il n'hésite pas à dénaturer le témoignage du Conseil anglais de MOTOROLA, Madame Sarah WALKER, laquelle s'est contentée d'indiquer que compte tenu des déclarations de Monsieur Murat Hakan UZAN quant à sa demande d'asile politique en France, il y avait « *de bonnes raisons de croire* » qu'il y était domicilié⁹⁶ (*Pièce Uzan n°47*, §103).

Le vocabulaire employé établit nettement les incertitudes du Conseil anglais de la concluyente quant à une véritable domiciliation en France, contrairement à ce qu'il assène, ce surtout qu'immédiatement après cette phrase, le même Conseil anglais a précisé être « *consciente qu'une telle signification pourrait ne pas être efficace* »⁹⁷.

100. De même, l'ordonnance rendue par la Haute Cour de Justice anglaise le 1^{er} août 2017, évoquée par Monsieur Murat Hakan UZAN autorise certes la Défenderesse à signifier les actes de procédure à diverses adresses en France, **mais elle l'autorise également à le faire par courriel, compte tenu de l'incertitude entourant la réalité des adresses mentionnées** (*Pièce Uzan n°48*).

Par ailleurs, les règles de procédure civiles en vigueur au Royaume-Uni ou « *Civil Procedural Rules (CPR)* » sur lesquelles se fondent l'ordonnance précitée précisent que la signification du formulaire de demande dans le cas où le défendeur n'indique pas d'adresse à laquelle il peut être signifié doit intervenir, s'agissant d'une personne physique, au lieu de sa **résidence** habituelle ou dernière **résidence** connue⁹⁸.

Une telle signification à une adresse française ne vaut donc aucunement reconnaissance d'un quelconque domicile mais d'une simple résidence, ce qui est profondément différent, comme ci-avant démontré.

101. De plus, Monsieur Murat Hakan UZAN omet sciemment de rappeler que c'est la même Haute Cour de Justice d'Angleterre et du pays de Galles qui a prononcé, un an et demi plus tard, le 1^{er} février 2019, une injonction conservatoire de gel à son encontre, en relevant, à cet égard, les multiples identités utilisées par ce dernier, comme le souligne l'extrait suivant :

« MURAT HAKAN UZAN autrement connu sous le nom de

- MOUSTAFA DAOUD MAHER AL KURDI et/ou,
- DAOUD MUSTAFA DAOUD MAHER AL KURDI et/ou,
- SAMIR DAOUD MAHER AL KURDI et/ou,
- MAHER DAOUD AL KURDI et/ou,
- JOSE LUIS SIERRA LOPEZ et/ou,
- ANATOLIE DICHY et/ou,
- GEORGI DIMITROV GEORGIEV et/ou,
- DAVID JOHNSEN et/ou,
- MOHAMMED SELYAHTIN SEYDULLA et/ou,
- HANS BLEICH » (*Pièce n°35*).

Ainsi, la reconnaissance expresse par la Cour précitée des multiples identités utilisées par Monsieur Murat Hakan UZAN ne fait que confirmer les doutes exprimés auparavant par le Conseil de la société MOTOROLA quant à l'apparence d'un domicile de celui-ci sur le territoire français, ce dernier n'étant nullement avéré.

⁹⁶ "We understand from the Respondent's own affidavit in foreign proceedings that he has been seeking political asylum in France, and there is good reason to believe that he is domiciled there".

⁹⁷ "However, we are conscious that such service might not be effective".

⁹⁸ CPR rule 6.9:

(1) "This rule applies where (a) rule 6.5(1) (personal service); (b) rule 6.7 (service of claim form on solicitor); and (c) rule 6.8 (defendant gives address at which the defendant may be served), do not apply and the claimant does not wish to effect personal service under rule 6.5(2).
(2) Subject to paragraphs (3) to (6), the claim form must be served on the defendant at the place shown in the following table:
Individual : Usual or last known residence".

102. Il en est de même s'agissant de l'exploit de droit néerlandais du 22 février 2019 communiqué par Monsieur UZAN et évoqué par le premier Juge, cet acte précisant simplement que le « *selon les informations* » de la société MOTOROLA, Monsieur UZAN serait domicilié « *hors des Pays-Bas* » (**Pièce Uzan n°50**).

Plus encore, l'exploit précité envisage spécifiquement l'hypothèse selon laquelle ces informations seraient erronées, à savoir le cas « *où il s'avèrerait que le domicile de Murat Hakan UZAN n'est pas correct, auquel cas il n'a pas de domicile ni de résidence effective connus de Motorola* » (**Pièce Uzan n°50**).

Ainsi, la société MOTOROLA ayant été informée de la potentielle présence de Monsieur UZAN sur le territoire français, elle a tenté de l'atteindre, sans avoir la moindre certitude à cet égard et surtout sans y parvenir.

De plus, dans le cadre de procédures judiciaires se déroulant en France, Monsieur UZAN s'est contenté de déclarer une adresse en France, et non pas un domicile, ce qui est tout à fait différent, une adresse étant définie comme « *le lieu dans lequel il est matériellement possible d'entrer en contact avec la personne que celle-ci y habite ou non* »⁹⁹.

Et pour cause, cette distinction est reprise par les juridictions, la Cour d'appel de Paris ayant jugé par un arrêt du 8 avril 2015 que « *le fait d'être propriétaire d'un immeuble en France, et d'avoir fait figurer cette adresse sur une assignation relative à un litige portant sur la copropriété de l'immeuble, ou sur un problème de voisinage, ou de désordre dans l'immeuble ou d'avoir reçu une assignation à cette adresse dans le cadre du même type de litige, ne suffit pas à satisfaire aux conditions requises pour s'y voir reconnaître un domicile au sens de l'article 102 du Code civil* »¹⁰⁰.

A cet égard, l'adresse déclarée par un demandeur dans une procédure ne correspond pas nécessairement à son adresse réelle, certains individus n'hésitant d'ailleurs pas à utiliser des adresses différentes au gré des procédures¹⁰¹. De même, la mention dans l'intitulé d'un jugement de l'adresse donnée par le demandeur ne préjuge pas de son domicile réel dans la commune qu'il a indiquée¹⁰².

On relèvera d'ailleurs que le propre frère de Monsieur Murat Hakan UZAN, a procédé à de fausses déclarations d'adresses auxquelles il n'est absolument pas rattaché (**Pièces n°23 et 24**).

En tout état de cause, il ne peut être exclu que l'indication, par un demandeur, de son domicile dans le cadre de son exploit introductif d'instance soit inexacte et mensongère, une telle situation ayant déjà été constatée en jurisprudence¹⁰³, étant au demeurant rappelé selon l'adage consacré à l'article 1363 du Code civil que nul ne peut se constituer de preuve à soi-même.

On ajoutera enfin que le fait que Monsieur UZAN ait déclaré une adresse en France :

- dans sa procédure de divorce témoigne simplement d'une résidence sur le territoire français au moment de son divorce, le juge territorialement compétent pour prononcer le divorce de deux époux étant celui de la résidence (et non du domicile) de l'un d'eux ;

⁹⁹ CA Aix en Provence, 8 septembre 2022, n°21/10553 : « *Le domicile se distingue de la résidence, définie comme le lieu où la personne vit effectivement et habituellement d'une manière assez stable, sans qu'il constitue toujours son domicile. La notion d'adresse est définie comme le lieu où il est matériellement possible d'entrer en contact avec la personne, que celle-ci y habite ou non* »

¹⁰⁰ CA Paris, 8 avril 2015, n° 14/07696

¹⁰¹ CA Aix-en-Provence, 3 juillet 2014, n° 13/16979

¹⁰² TGI Paris, 18 juillet 2012, n° 07/07096 ; CA Grenoble, 12 octobre 2010, n° 09/02892

¹⁰³ Cass. civ. 2^{ème}, 13 mars 1963 : « *Est légalement justifiée la décision déclarant nulle une citation en divorce et, par voie de conséquence, la procédure subséquente, des lors que par une appréciation souveraine, exempte de dénégation, les juges du fond ont estimé que le domicile indiqué dans l'exploit comme étant celui du mari, demandeur en divorce, était inexact et mensonger, et que celui-ci avait voulu cacher son véritable domicile afin d'empêcher sa femme de préparer sa défense, préjudiciant ainsi à ses droits* » ; Cass. civ. 2^{ème}, 13 janvier 2022, n°20-18.635 : « *Il résulte du procès-verbal dressé par l'huissier de justice (...) que l'adresse indiquée comme étant le domicile de M. [F] est inexacte* ».

- dans les procédures en revendication de propriété, servait ses intérêts dans le cadre de ces instances dans lesquelles il tentait de démontrer sa qualité de propriétaire ;
- dans le cadre de sa main courante justifie simplement d'une présence en France au jour où sont intervenus les faits ayant justifié un dépôt de main courante, étant précisé qu'une telle main courante peut également être déposée par n'importe quelle personne de passage sur le territoire français, dès lors qu'elle subit ou est témoin de faits susceptibles d'être signalés aux officiers de police judiciaire.

En revanche, en aucun cas, de telles auto-déclarations ne permettent de caractériser un domicile réel sur le territoire français.

On rappellera en effet que lorsque la société MOTOROLA a tenté de signifier l'assignation en exequatur du Jugement US de 2003 à Monsieur UZAN en 2018, le Commissaire de Justice s'était également trouvé dans l'impossibilité de lui remettre l'acte en personne, ayant au contraire, indiqué que « **la signification à destinataire s'avérait impossible, en l'absence de toute personne présente au domicile capable de recevoir l'acte** » (*Pièce n°60*).

Il en a été de même, en 2021, lorsque la société MOTOROLA a tenté de signifier l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 16 avril 2021 ayant rejeté l'appel-nullité interjeté par Monsieur UZAN à l'encontre d'une décision du Juge de la mise en état du Tribunal de céans. Là encore, le Commissaire de Justice n'avait pu que relever que « **la signification à destinataire [s'était avérée] impossible** », que « *personne n'était présent ou ne répondait à ses appels* » et qu'il « *n'avait pu, lors de son passage, avoir d'indication sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte* » (*Pièce n°61*).

Encore récemment, en avril 2023, lorsque la société MOTOROLA a tenté de signifier une assignation à jour fixe devant la Cour d'appel de Paris (afférente à une autre instance), à l'adresse déclarée par Monsieur Murat Hakan UZAN, à savoir au 32 avenue Foch, à Paris 16^{ème}, le Commissaire de Justice s'est heurté à l'impossibilité de le toucher (*Pièce n°62*).

Ce dernier a pu constater sur place que « **le nom de [Murat UZAN] ne figurait pas sur les interphones** » et « **ayant rencontré différents occupants de l'immeuble** », lesquels « *lui ont indiqué ne pas connaître le susnommé* ».

En conséquence, il n'a pu que relever que « **Murat Hakan UZAN n'avait ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus** », de sorte qu'il a été contraint de signifier l'assignation selon les dispositions de l'article 659 du Code de procédure civile (*Pièce n°62*).

En somme, chaque fois que la société MOTOROLA a voulu signifier un acte à Monsieur UZAN à son domicile allégué sis 32 avenue Foch -75016 Paris-, elle s'est systématiquement heurtée à l'absence de ce dernier et à l'impossibilité de lui remettre les actes en personne ou par personne interposée.

De même, lorsque le Commissaire de Justice a voulu procéder à la saisie-vente du mobilier meublant le prétendu domicile, en exécution de décisions rendues par les juridictions françaises, il s'est heurté à une contestation et l'impossibilité d'y procéder (*Pièces n°59, 63 et 64*).

103. On rappellera encore que la société MOTOROLA a notifié un certain nombre d'actes à des adresses étrangères dans le cadre d'autres procédures judiciaires introduites à son encontre, à savoir :

- à Amman, en Jordanie, la Haute Cour de Singapour ayant précisé, dans son Ordonnance en date du 19 novembre 2013, que « *selon les dernières informations disponibles, [Monsieur UZAN] résiderait à Amman, en Jordanie* » (*Pièces n°65 et 66*).

A cet égard, le fait que cette Ordonnance ait été rendue un an avant la prétendue installation de Monsieur UZAN en France est totalement inopérant dès lors qu'aucun élément n'établit avec certitude l'arrivée en France de Monsieur UZAN en 2014.

De même, à supposer même qu'il soit simplement « arrivé » en France en 2014, cette circonstance n'implique nullement une volonté définitive de transférer son domicile d'Amman à Paris.

- à Büyükdere Caddesi Rumeli Han N°40, Mecidiyeköy à Istanbul, en Turquie (*Pièces n°67 et 68*) ;
- au 100 United Nations Plaza #46PHB NY 10017, à New York, aux États-Unis (*Pièce n°69*).

On complètera cette longue liste d'adresses par la dernière en date, celle déclarée lors de l'élection présidentielle turque de 2023 à Ankara en Turquie (*Pièce TMSF n°228*).

iii. Sur la prétendue stabilité de l'établissement des Consorts UZAN sur le territoire français

- 104.** A court d'arguments, Monsieur Murat Hakan UZAN n'hésite pas à produire deux cartes de fidélité, l'une émanant du supermarché Franprix – au demeurant non nominative –, l'autre d'une épicerie fine d'un centre commercial parisien (*Pièce Uzan n°57*).

Or, de toute évidence de tels éléments sont dépourvus de toute valeur probante quant à la réalité d'un domicile en France, toute personne pouvant se procurer une carte de fidélité d'un supermarché ou d'un commerce sans condition de domicile.

Il en va de même s'agissant de la carte de transport de la société STIF évoquée, d'autant que cette entreprise propose des pass de transport pour les voyageurs occasionnels comme pour les touristes (*Pièce Uzan n°58*).

- 105.** Pour tenter d'étayer la thèse de leur véritable domicile sur le sol français, les Demandeurs produisent diverses factures d'énergie.

S'agissant, d'une part, des factures d'énergie versées par **Monsieur Cem Cengiz UZAN**, celles-ci sont exclusivement relatives au 36 avenue Raphaël à Paris 16^{ème} alors même que l'Huissier instrumentaire a établi qu'il était « *inconnu à cette adresse* » (*Pièce n°22*) et que dans la présente instance, il s'est lui-même déclaré domicilié au 32 avenue Foch à Paris 16^{ème} (*Pièces Uzan n°67 et 68*).

Une telle contradiction invite d'ores et déjà à la plus grande circonspection quant à l'analyse des documents qu'ils produisent.

Par ailleurs, l'ensemble de ces factures sont **antérieures à juillet 2021**, date à laquelle ils ont introduit la présente instance de sorte qu'elles sont insuffisantes à caractériser le domicile de Monsieur Cem Cengiz UZAN sur le territoire français à la date d'introduction de la présente procédure, comme le reconnaît à juste titre la jurisprudence¹⁰⁴.

¹⁰⁴ TGI Paris, 1^{er} décembre 2016, n° 15/18750 : « Il résulte de l'article 102 du code civil que le domicile, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où la personne physique ou morale a son principal établissement. En l'espèce, M. X Y fait valoir qu'il a son domicile [...], dans le 16^{ème} arrondissement de Paris. Toutefois, ce dernier produit au débat des bordereaux de formalisation de dépôt à terme datés de 2005 à 2009, la copie de son avis d'imposition portant sur la taxe foncière pour l'immeuble situé rue de la Pompe dans le 16^e arrondissement de Paris pour les années 2009 à 2011 ainsi que les factures de gaz et d'électricité pour les années 2010 à 2011. L'ensemble de ces éléments, antérieurs à l'année 2011 sont insuffisants à caractériser l'établissement principal et habituel de M. X Y sur le territoire français au moment où son action a été intentée ».

Quant aux deux factures de téléphone mobile produites par ce dernier, elles ne suffisent pas à établir la réalité d'un domicile en France (**Pièce Uzan n°69**).

Au contraire, leur analyse révèle que 70% des appels téléphoniques passés ont duré **moins de 10 secondes (!!!)** (**Pièce Uzan n°69**).

Le seul véritable appel ayant duré **8 minutes et 12 secondes**, l'a été depuis **Monaco** (+00377), territoire sur lequel réside et vit son épouse, Madame BLANCHELANDE (**Pièce Uzan n°69**), ce qui se passe de tout commentaire.

Loin d'établir un quelconque domicile en France, ces factures viennent au contraire confirmer que le centre des intérêts de Monsieur Cem Cengiz UZAN se situe à Monaco et non en France.

- 106.** S'agissant, d'autre part, des factures d'énergie communiquées par **Monsieur Murat Hakan UZAN**, comme l'a rappelé la jurisprudence, celles-ci ne font que rapporter la preuve de l'occupation du bien et de l'identité du titulaire du contrat d'abonnement et non pas de l'identité des occupants des lieux.

Dans ces conditions, rien ne démontre que la consommation d'énergie évoquée soit effectivement celle de Monsieur Murat Hakan UZAN.

Et pour cause, la presse a révélé que celui-ci ayant obtenu la citoyenneté jordanienne, il poursuivait sa vie professionnelle en Jordanie et y résidait « *dans une villa de luxe* », de sorte qu'on ne peut déterminer avec certitude s'il réside à Paris de manière permanente, ce d'autant qu'il a également nécessairement souscrit un autre contrat d'énergie en Jordanie lui permettant de fournir des factures similaires (**Pièce n°69**).

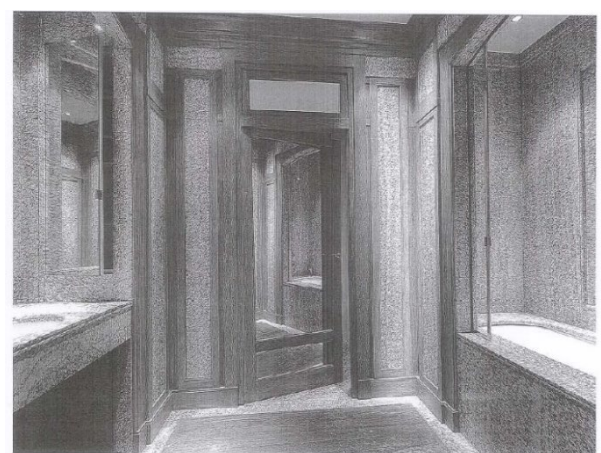
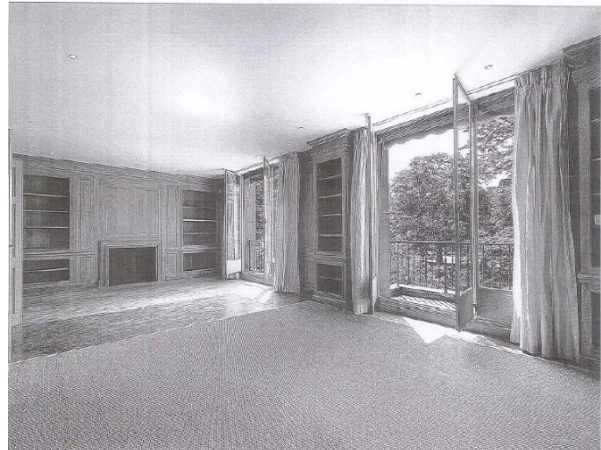
Dans ces conditions, les factures d'énergie françaises ne peuvent faire la preuve d'un quelconque domicile réel et stable alors qu'il serait tout autant en mesure de fournir des factures étrangères devant d'autres juridictions.

- 107.** De plus, comme précédemment indiqué, il ne peut être tenu compte que des factures postérieures au mois de juillet 2021 (**Pièce Uzan n°56**).

Or, plusieurs réserves doivent être émises quant à leur valeur probante.

En effet, il ressort des pièces produites par Monsieur Murat Hakan UZAN dans le cadre de la procédure en revendication de propriété devant les juridictions parisiennes que l'appartement du 32 avenue Foch où il se prétend domicilié se trouve être un logement « *familial et de réception d'une surface d'environ 212 m², bénéficiant de **beaux volumes et de belles prestations*** » (**Pièce n°70**).

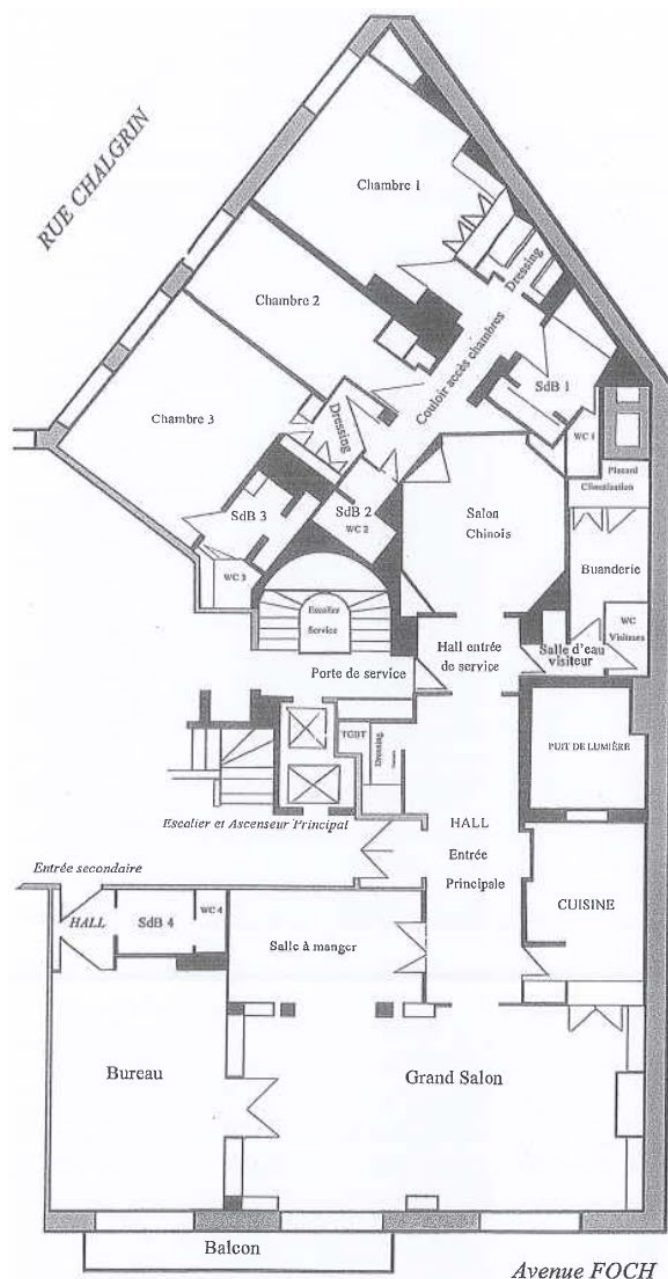
A cet égard, les photos de l'annonce immobilière relative à cet appartement, présenté toutes lumières allumées, démontrent de manière univoque son standing pour le moins élevé :



Et pour cause, l'annonce est issue de l'agence immobilière FEAU, spécialisée dans l'immobilier « *haut de gamme et de luxe* » que Monsieur Murat Hakan UZAN produit lui-même dans le cadre de l'instance en revendication de propriété en pièce n°5 (**Pièce n°70**).

De plus, il ressort du plan de l'appartement reproduit ci-dessous que celui-ci, particulièrement fourni, se compose :

- D'un grand bureau,
- D'un « grand salon »,
- D'un salon « chinois »,
- D'une grande cuisine,
- D'une salle à manger,
- De 3 halls : le hall d'entrée principale, le hall d'entrée secondaire et le hall d'entrée de service,
- De 3 chambres,
- De 2 dressings,
- De 4 salles de bain et de 4 WC séparés,
- D'une buanderie,
- D'une salle de bain visiteurs,
- D'un WC visiteur séparé,
- De 2 escaliers : un escalier principal et un escalier de service,
- D'un ascenseur,
- D'un « placard climatisation ».

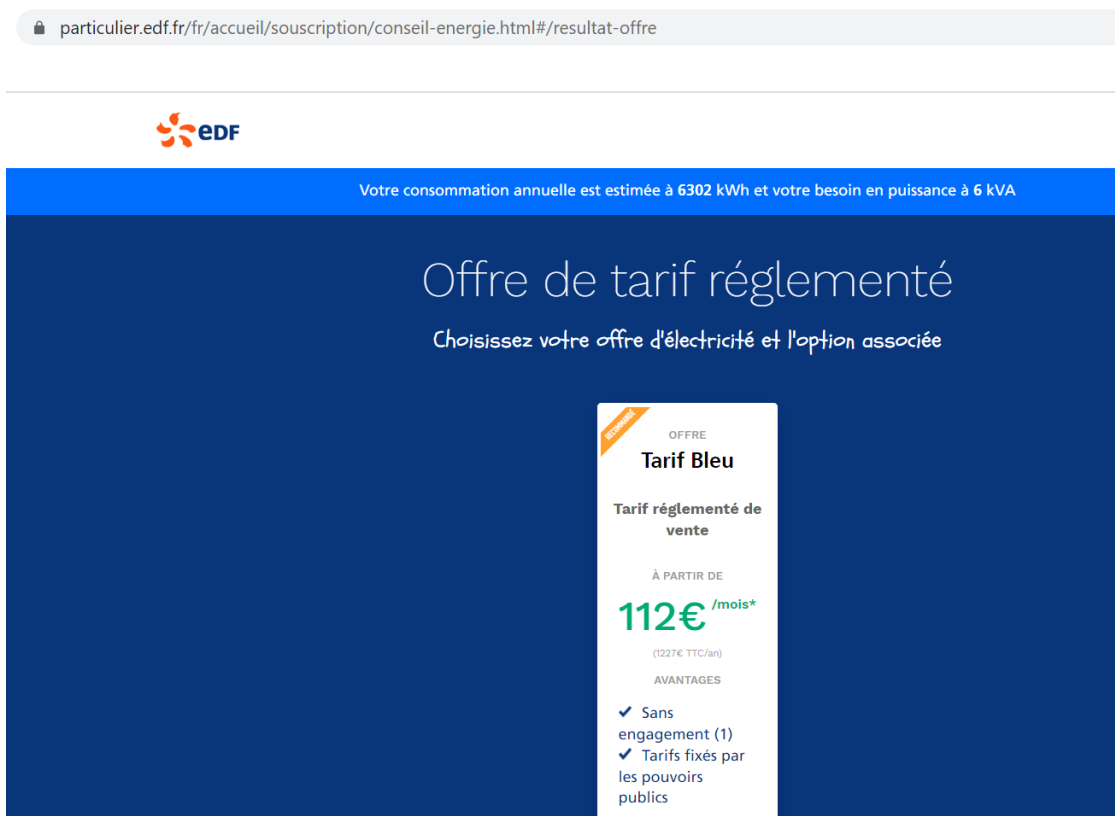


108. Compte tenu de ces éléments, on ne peut que s'interroger sur le niveau de consommation d'électricité des Consorts UZAN, qui, dans le cadre de la présente procédure, déclarent habiter à la même adresse, à savoir au 32 avenue Foch à Paris 16^{ème}, alors que les factures qu'ils communiquent sont plafonnées à la somme d'environ 140 euros HT¹⁰⁵, ce qui apparaît être une consommation dérisoire au regard de l'énorme superficie de ce logement « *familial et de réception* », du nombre de pièces qui le composent, des équipements dont il dispose et du nombre d'occupants allégué.

De plus, sur la période courant de juillet à novembre 2021, la consommation du logement n'a été en moyenne que de 25 euros HT par mois, ce qui ne correspond nullement au volume d'énergie consommé par un appartement de cette envergure habité de manière constante – d'autant que le logement est doté d'un système de climatisation très consommateur d'électricité, notamment les mois d'été pour supporter les chaleurs caniculaires que connaît la capitale ces dernières années—.

¹⁰⁵ A titre d'exemple : 132,27 € HT en janvier 2022 et 127,85 € HT en janvier 2021 / 141,21€ HT en mars 2022 et 142,79 € HT en mars 2021 / 75,25 € HT en mai 2022 et 94,22 € HT en mai 2021

Une simple simulation en ligne sur le site internet d'EDF en indiquant le point de livraison du logement, son adresse, son nombre d'occupants¹⁰⁶ et la superficie de l'appartement, à savoir 212 m², permet d'identifier une consommation annuelle estimée à **6.302 kWh** pour un montant total de 1.227 € TTC par an, tel qu'il résulte de la capture d'écran ci-dessous :



Or, la consommation moyenne du logement de Messieurs UZAN s'établit à 3.367 kWh pour la période allant du 17 juillet 2020 au 13 juillet 2021, correspondant à un montant total de 612,12 €TTC, soit **deux fois moins** que la consommation moyenne pour un appartement aux caractéristiques similaires et alors que les appartements luxueux sont réputés être les plus énergivores.

Enfin, compte tenu de la superficie de ce logement de luxe de plus de **200 m²** et des déclarations des Consorts UZAN qui exposent habiter à la même adresse, l'on ne peut que rester perplexe face aux indications de Monsieur Murat Hakan UZAN auprès d'EDF selon lesquelles il occuperait seul un logement de **60 m²**, soit une superficie **trois fois moins grande** que la superficie réelle du bien (*Pièce Uzan n°56, p. 32*).

Dès lors, les factures d'énergie ainsi produites sont pour le moins douteuses, celles-ci reposant sur des déclarations fallacieuses et n'étant pas vraisemblables eu égard à la superficie réelle des lieux.

Cela ne peut que les priver de toute valeur probante.

De plus, compte tenu des nombreuses identités d'emprunt dont bénéficie Monsieur Murat Hakan UZAN à travers le monde, on ne peut s'empêcher de supposer qu'il serait également en mesure de produire des factures d'énergie toutes aussi fictives.

¹⁰⁶ Au moins 3 : Messieurs UZAN et le dernier fils de Monsieur Murat Hakan UZAN selon leurs propres déclarations

On ajoutera qu'une simple comparaison du montant hors taxes des factures produites entre 2021 et 2022 permet de constater que celles des mois de janvier, mars et mai (les autres n'étant pas communiquées) sont d'une valeur comparable.

Or, cet élément ne manque pas de surprendre dès lors que le gouvernement a annoncé une hausse sans précédent des tarifs de l'électricité, les tarifs réglementés de l'électricité ont augmenté de 4 % au 1^{er} février 2022 (*Pièce n°71*).

Il résulte de ce qui précède que, d'évidence, les Demandeurs n'occupent pas de manière réelle et effective leur prétendu domicile sis 32 avenue Foch à Paris 16^{ème}, si ce n'est de manière précaire et épisodique.

109. Messieurs UZAN ne justifient donc pas être domiciliés sur le territoire français et ne démontrent pas davantage que leur présence en France revêtirait un quelconque caractère de stabilité.

110. En conséquence, il résulte de ce qui précède qu'aucun des Demandeurs ne justifie être véritablement domicilié en France de manière stable et pérenne ni d'y avoir établi le centre de ses intérêts dès lors que :

- **Monsieur Cem Cengiz UZAN n'a, sur le territoire national et en dépit de la possession d'une carte de résident, pas la moindre adresse connue en France, ni le moindre compte bancaire actif, celui-ci n'étant propriétaire d'aucun bien immobilier ;**
- **Monsieur Murat Hakan UZAN, qui multiplie frauduleusement les identités, ne dispose d'aucun patrimoine immobilier, ses comptes bancaires étant d'ailleurs complètement vides,**

et que tous deux ont récemment déclaré des adresses à Ankara (*Pièces TMSF n°228 et 229*).

c) Sur l'absence d'élément intentionnel des Demandeurs de s'établir durablement en France

111. Outre l'absence de tout élément matériel caractérisant la présence d'un domicile stable, durable et pérenne sur le territoire français, force est de constater que les Demandeurs n'ont nullement pour intention de s'y établir durablement dès lors que l'ensemble de leurs intérêts, qu'ils soient professionnels, sociaux ou encore culturels sont localisés à l'étranger.

Mais avant tout développement, on rappellera que les éléments médicaux fournis par ces derniers sont inopérants, la présence en France pour des raisons médicales ne suffisant pas à caractériser un domicile.

i. Sur l'indifférence de la présence en France pour des raisons médicales

112. Pour tenter de démontrer qu'ils seraient durablement installés sur le territoire français, Messieurs UZAN n'hésitent pas à produire des comptes-rendus d'analyse et d'exams médicaux.

Ainsi, Monsieur Murat Hakan UZAN produit une dizaine de factures de l'hôpital américain de Paris libellées à son nom (là encore, compte tenu des tarifs pratiqués par cet établissement de soins privé de luxe, on ne comprend pas comment ses comptes bancaires ne soient pas abondamment approvisionnés) ainsi qu'à celui de sa sœur et de sa mère, l'ensemble de ces factures datant de l'été 2017 ou 2018 (*Pièce Uzan n°52 et n°53*), soit 3 ans avant qu'il n'introduise la présente procédure !

Monsieur Cem Cengiz UZAN verse, quant à lui, une quinzaine de factures de soins et prescriptions médicales, qui s'étalent sur une dizaine d'années, soit environ une part an (*Pièce Uzan n°63*).

Il ressort de ces éléments qu'une prise en charge sporadique dans des établissements de soins français, ceux-ci ne permettant pas de caractériser un quelconque domicile en France, toute personne même de passage sur le territoire national pouvant bénéficier d'une prise en charge par le système de soins français.

En tout état de cause, il est de jurisprudence constante que la présence en France résultant de raisons d'ordre médical ne constitue pas un élément déterminant du domicile, mais tout au plus une résidence provisoire et temporaire.

113. De plus, les Demandeurs considèrent que leur vaccination contre la Covid-19 en France démontrerait leur domicile sur le territoire national.

Or, la pièce versée par Monsieur Murat Hakan UZAN vraisemblablement issue d'une application gérant les certificats de vaccination indique seulement la présence d'un certificat de vaccination européen mais ne permet pas de vérifier que la vaccination aurait été réalisée en France en l'absence de logo de l'assurance maladie ou du Ministère français des solidarités et de la santé (*Pièce Uzan n°65*).

De même, il indique disposer d'un pass sanitaire français sans produire aucun document au soutien de cette affirmation.

Si, les pièces versées par Monsieur Cem Cengiz UZAN permettent de justifier d'une vaccination en France, cet élément est en tout état de cause inopérant quant à la caractérisation d'un quelconque domicile (*Pièce Uzan n°63*).

En effet, la vaccination contre la Covid-19 repose sur des critères de santé publique de sorte que la possibilité pour un étranger de se faire vacciner en France dépend uniquement de son inclusion ou non dans les publics cibles.

Comme il a pu être rappelé dans la presse, « *aucun critère de nationalité n'est exigé pour pouvoir se faire vacciner (...) seule la priorisation des personnes cibles de la campagne vaccinale continuera d'être la règle* » (*Pièce n°72*).

Ainsi, les personnes étrangères, qu'elles soient demandeurs d'asile ou en situation irrégulière ont pu bénéficier de la vaccination, tout comme les personnes sans-abris ce qui démontre, en tant que de besoin, que la vaccination précitée n'est aucunement de nature à démontrer l'existence d'un domicile sur le territoire français.

Enfin, l'on précisera que le bénéfice de la carte vitale dont se prévaut Monsieur Cem Cengiz UZAN permet simplement de justifier de ses droits auprès des professionnels de santé sans pour autant démontrer un quelconque domicile.

ii. Sur l'absence d'activité professionnelle en France

114. S'agissant, d'une part, de Monsieur Cem Cengiz UZAN, celui-ci n'exerce **aucun emploi rémunéré en France**.

En revanche, il se présente lui-même comme une personnalité politique turque et a, à ce titre, fondé un parti politique turc dénommé GENÇ PARTI.

Cet élément est d'ailleurs confirmé par son profil LinkedIn, lequel ne fait référence à aucune autre activité (*Pièce n°25*).

De même, aux termes de son procès-verbal de recherches infructueuses du 16 novembre 2021 précité, l'Huissier expose également ne pas avoir pu obtenir l'adresse d'un quelconque employeur en France (**Pièce n°23**).

Il s'ensuit que Monsieur Cem Cengiz UZAN n'a pas la moindre activité professionnelle en France et n'y perçoit donc aucun revenu.

115. S'agissant, d'autre part, de Monsieur Murat Hakan UZAN, celui-ci se présente également comme l'ancien président du GENÇ PARTI et n'exerce pas la moindre activité professionnelle en France, l'empêchant ainsi de percevoir un quelconque revenu à ce titre.

Cela est également corroboré par l'activité professionnelle qu'il déclare lui-même sur le réseau social LinkedIn, lequel fait état des fonctions de « *Président non exécutif* » de 4 sociétés basées à Londres (**Pièce n°41**).

Pour seule parade, il se targue d'être l'actionnaire unique et le bénéficiaire économique ultime d'une seule et unique société française, dénommé VERTU AK FRANCE (**Pièce Uzan n°45**) et produit à ce titre :

- Un extrait K-bis de cette société, lequel démontre que le Demandeur n'y exerce aucune fonction de direction, la présidence étant assurée par Monsieur Burusukoglu TUNC, dont le domicile se situe en Turquie,
- Un « *document relatif au bénéficiaire effectif d'une société* », rempli manuellement et daté de 2018, soit 3 ans avant l'introduction de la présente procédure et donc totalement inopérant à établir un quelconque domicile de Monsieur Murat Hakan UZAN en France au moment de l'introduction de la présente procédure.

On ajoutera qu'en tout état de cause, la prétendue qualité de bénéficiaire effectif de la société VERTU AK FRANCE est totalement anecdotique lorsque l'on sait que Monsieur Murat Hakan UZAN et sa Famille ont contrôlé près de **130 sociétés** (!), comme a pu le mettre en exergue le Jugement US de 2003, en ces termes :

- « **Les défendeurs membres de la famille Uzan détiennent ou contrôlent, directement ou indirectement, plus de 130 sociétés en activité, y compris deux sociétés holding (Rumeli Holding A.S. (« Rumeli Holding ») et Prime Holding A.S.) ainsi que des sociétés dans le secteur bancaire, de la cimenterie, de l'électricité, dans l'industrie de la télévision, de la radio, de la presse, de l'impression, dans le secteur des assurances, de la construction, du commerce, de la bijouterie, des télécommunications, dans l'industrie d'Internet et du sport** » (**Pièce n°4, §124**)
- « **M. Hakan Uzan détient actuellement des parts dans au moins soixante-quatorze de ces sociétés** » (**Pièce n°4, §126**)

Par ailleurs, on remarquera que les comptes sociaux de cette société ne sont pas déposés, le seul et unique résultat connu étant celui de l'année 2018 au cours de laquelle la société a enregistré une **perte de plus de 9 millions d'euros** (**Pièce n°73**).

Depuis 2018, cette société entretient une opacité totale sur ses comptes sociaux, de sorte qu'il est impossible de savoir si celle-ci est toujours réellement active.

Dans ces conditions, la prétendue qualité de bénéficiaire économique de la société VERTU AK FRANCE n'établit en aucun cas que Monsieur Murat Hakan UZAN serait domicilié sur le territoire français.

116. De plus, la circonstance selon laquelle ce dernier déclarerait ses revenus en France est totalement inopérante.

En effet, pour soutenir pareille affirmation, il se contente de produire un seul avis d'imposition sur les revenus de l'année 2016, correspondant à sa première déclaration d'impôts alors même qu'il était en attente d'obtention de son prétendu statut de réfugié (*Pièce Uzan n°43*).

En tout état de cause, cet avis datant de 2016 n'établit en aucun cas un domicile au jour de l'introduction de la présente procédure.

De plus, aucune déclaration d'impôts n'est versée au titre des années 2017 à 2022, la seule capture d'écran du nombre de documents consultables par année sur l'espace personnel impots.gouv.fr de l'intéressé ne suffisant nullement à établir la preuve d'une déclaration de revenus effective en France (*Pièce Uzan n°44*).

Enfin, rappelons que Monsieur Murat Hakan UZAN dispose de plusieurs cartes professionnelles étrangères sous d'autres identités telles qu'évoquées ci-avant et sur lesquelles figure systématiquement sa propre photo.

Cependant, force est de constater qu'aucune d'entre elles ne relève d'une activité professionnelle menée en France.

En effet, sous le nom de « JOSE LUIS SIERRA LOPEZ », il est titulaire d'une carte de vendeur professionnel délivrée par les autorités dubaïotes d'une part, ainsi que d'une carte de journaliste freelance délivrée par l'association internationale de la presse de Londres, d'autre part (*Pièce n°32*).

Il est également détenteur d'une seconde carte de journaliste au nom de « DAVID JOHNSEN » (*Pièce n°32*).

117. En tout état de cause, Monsieur Murat Hakan UZAN ne saurait exercer une activité professionnelle en France, compte tenu de son absence de maîtrise du français.

En effet, lors du procès qui s'est tenu devant le Tribunal correctionnel de Paris en juillet 2023 à l'encontre de ce dernier au titre des faits de violences domestiques qu'il avait commis, celui-ci a requis la présence d'un interprète, comme en atteste la reproduction suivante (*Pièce n°56*) :

Prévenu::¶
UZAN· Murat· Hakan· -- comparant· assisté· de· Me· BOISGARD· Valérie·
(D1889)¶
né·le·30·mai·1967·à·ISTANBUL·(TURQUIE)¶
¶
Ayant·pour·avocat·:¶
Maître·BOISGARD·Valérie(Barreau·:·PARIS)¶
Placement·sous·contrôle·judiciaire·en·date·du·24/01/2023¶
Interprète°:·TABORA·Stéphanie,·anglais°

La présence de cet interprète interroge fortement sur l'intention de Monsieur Murat Hakan UZAN d'être domicilié sur le territoire français. En effet, il est curieux de constater qu'un individu prétendant résider en France depuis près de 10 ans ne maîtrise pas la langue de Molière et ait besoin d'un interprète pour comprendre ce qui lui est reproché par sa propre ex-compagne.

A l'évidence, ceci démontre au contraire qu'il n'a jamais eu pour intention de s'établir durablement et de manière stable en France.

Dans ces conditions, le centre des intérêts professionnels des Demandeurs se situe manifestement à l'étranger et non en France.

i. Sur les activités politiques en Turquie

- 118.** Monsieur Cem Cengiz UZAN dirige le parti politique turc GENÇ PARTI (« le parti jeune ») qu'il a fondé en 2002 à Istanbul. Celui-ci a rapidement gagné en popularité, recueillant près de 7,25% des voix dès ses premières élections législatives le 3 novembre 2002.

Si le GENÇ PARTI n'a pas pris part aux élections qui se sont tenues lors des périodes suivantes, il a été dûment autorisé par la Commission électorale suprême turque à participer aux élections générales qui se sont tenues le 24 juin 2023 (*Pièce n°42*).

C'est dans ce cadre que Monsieur Cem Cengiz UZAN a affiché sur les réseaux se consacrer à temps plein et depuis 2020 à la présidence de son parti politique depuis la ville de Inowrocław en Pologne (*Pièce n°41*).

Il a élaboré un programme électoral pour son pays natal, dès le 2 juillet 2020, axé notamment sur la protection des droits des femmes et des enfants, la mise en place de mesures économiques en faveur de l'augmentation des salaires et la diminution du chômage ainsi que sur l'amélioration de la politique étrangère (*Pièce n°43*).

Il a alimenté ainsi très régulièrement sa campagne électorale tant sur ses réseaux sociaux que sur son site internet (*Pièce n°44*).

- 119.** Quant à Monsieur Murat Hakan UZAN, celui-ci occupe la position de « Président Général » du Parti Jeune, celui-ci étant également très impliqué dans la campagne électorale turque, comme en attestent les nombreuses vidéos postées sur son compte Instagram et les copies d'écran des publications ci-dessous reproduites :



Ce faisant, il a contribué à l'élaboration de son programme électoral, prenant également la parole sur de nombreux sujets politiques et économiques.

Il est d'ailleurs représenté aux côtés de son frère sur leur photo officielle de campagne comme en témoigne la reproduction suivante :



étant précisé que pour ce faire, ils ont tous deux déclaré un domicile à Ankara en Turquie (**Pièces TMSF n°228 et 229**).

Messieurs UZAN ont ainsi présenté leur candidature aux élections turques du printemps 2023 par l'intermédiaire de leur parti pour la troisième fois, Monsieur Cem Cengiz UZAN, s'étant régulièrement épanché dans la presse turque quant à sa volonté de devenir Président de son pays, en déclarant sans ambages « *Je suis candidat à la présidence. Je serai président de la Turquie en juin 2023* », "Croyez-moi, l'ère de Recep Tayyip Erdogan touche à sa fin » (**Pièce n°74**).

Cette nouvelle candidature aux élections s'inscrivait donc dans un engagement politique durable et continu de la part des Consorts UZAN de sorte que ces derniers entendaient manifestement retourner dans leur pays natal, d'autant que les dispositions constitutionnelles turques ne permettaient pas, à l'époque, à Monsieur ERDOGAN, d'effectuer un troisième mandat présidentiel, celui-ci n'étant « *pour la première fois en vingt ans, plus le favori incontesté des sondages* » (**Pièce n°75**).

Si Messieurs UZAN n'ont finalement pas été élus en Turquie, toujours est-il que leur campagne électorale témoigne de leur esprit de retour dans leur pays natal ainsi que du peu de sérieux de leurs démarches en France.

Enfin, il ne fait nul doute que si les Demandeurs avaient été élus dans leur pays origine, ils auraient mis en place des dispositifs législatifs et réglementaires afin d'obtenir la réparation du préjudice prétendument subi consécutivement à la saisie, il y a près de 20 ans, par TMSF des actifs qu'ils détenaient dans les sociétés.

A l'évidence, ces derniers ont vocation à retourner en Turquie afin de s'installer durablement dans la vie politique de leur pays et ce, dès que la prochaine élection se présentera, de sorte que leur présence en France, à la supposer établie, n'est nécessairement que précaire.

120. En conséquence, l'ensemble des intérêts professionnels, politiques et culturels des Demandeurs se situe à l'étranger, ces derniers ayant clairement l'intention de retourner en Turquie et aucune volonté de s'établir de manière pérenne sur le territoire français.

d) Sur le caractère inopérant des arguments invoqués par les Consorts UZAN au titre du droit des étrangers

121. Conscients de la faiblesse de leurs arguments et en ultime recours, Messieurs UZAN tentent de se prévaloir de la protection dont ils bénéficieraient au titre du droit des étrangers, à savoir le droit d'asile et la protection subsidiaire.

Tout d'abord, il convient de relever que **Monsieur Murat Hakan UZAN**, qui se présente comme un demandeur d'asile « depuis s[a prétendue] arrivée en France en 2014 », ne démontre nullement cette qualité.

A cet égard, le Tribunal administratif de Paris a récemment jugé aux termes d'un arrêt du 30 juin 2022 que le requérant qui soutenait avoir sollicité l'asile en Espagne « *et ne produisait au soutien de ses allégations aucun élément permettant de tenir cette circonstance pour établie* » ne démontrait pas « sa qualité de demandeur d'asile »¹⁰⁷.

En l'espèce, pour seule preuve de sa prétendue qualité de demandeur d'asile, Monsieur Murat Hakan UZAN verse le formulaire de demande d'asile qu'il a rempli ainsi qu'un récépissé de dépôt de sa demande d'asile (**Pièces Uzan n°34 et 82**).

Or, force est de constater que le récépissé dont s'agit est **expiré depuis le 30 avril 2019**, aucune pièce actualisée n'étant communiquée, ni même une preuve de ce que son dossier serait toujours en cours de traitement par l'Administration.

La demande d'asile qu'il a formulée a donc très vraisemblablement été rejetée, ce surtout que l'OFPRA statue en général en quelque mois et non en plusieurs années.

Les pièces communiquées à cet égard ne permettent pas de rapporter la preuve de son statut de demandeur d'asile sur le territoire français, bien au contraire !

Aucun document ne vient par ailleurs pallier l'expiration de son titre de séjour temporaire depuis près de deux ans (**Pièce Uzan n°1**), son dernier titre de séjour ayant expiré en décembre 2021, étant précisé qu'un tel titre de séjour n'est pas synonyme d'une domiciliation effective sur le territoire français.

Nonobstant une telle carence, Monsieur Murat Hakan UZAN ne craint pas de soutenir qu'il serait « *formellement obligé de **résider en Ile de France** du fait de son statut de demandeur d'asile* » (*Conclusions Uzan*, §415), la terminologie employée par le demandeur étant ici à relever, celui-ci évoquant une **obligation de résidence et non de domicile**.

¹⁰⁷ TA Paris, 30 juin 2022, n° 2211964, ce jugement ayant été confirmé par CAA Paris, 13 octobre 2023, 22PA03502

Ce faisant, il se prévaut des nouvelles dispositions de l'article R. 551-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (ci-après, le « **CESEDA** ») entrées en vigueur le 1^{er} mai 2021, lesquelles prévoient en leur alinéa 1^{er} que « *le demandeur d'asile est tenu de résider dans la région où il est domicilié, durant toute la durée de la procédure de l'examen de sa demande d'asile* ».

Or, comme précédemment exposé, son dernier récépissé de demande d'asile a expiré en 2021, sans qu'il n'apporte la preuve d'une part, qu'une telle demande lui ait été accordée et d'autre part, qu'une procédure soit toujours en cours devant l'OFPRA.

Dans ces conditions, le prétexte fallacieux invoqué par ce dernier en toute mauvaise foi et tenant à son impossibilité de comparaître lors des procédures singapouriennes ne saurait valablement prospérer.

- 122.** Par ailleurs, son prétendu suivi en mai et juin 2019 de la formation civique obligatoire dans le cadre du contrat d'intégration républicaine et du titre de séjour délivré le 5 avril 2019 ne permet pas, à lui seul, de caractériser une volonté de s'établir de manière pérenne en France, le titre de séjour sur le fondement duquel ces formations ont été suivies étant par ailleurs expiré (**Pièces Uzan n°1, 55 et 85**).

En effet, la formation civique obligatoire suivie par Monsieur UZAN au cours de trois journées en 2019 apporte seulement la preuve de sa présence sur le territoire français les 7 mai, 21 mai et 19 juin 2019 (**Pièce Uzan n°55**), sans qu'on ne puisse en tirer une quelconque conclusion sur sa domiciliation réelle et permanente.

Cette formation est, en effet, purement administrative et ne requiert la présence du demandeur d'asile qu'au cours des journées de formation, lesquelles sont au nombre de quatre depuis l'arrêté du 27 février 2019¹⁰⁸ relatif aux formations civiques, sans qu'aucun contrôle ne soit exercé sur sa présence effective.

Par ailleurs, le Ministère de l'Intérieur rappelle régulièrement qu'une telle formation civique est « **obligatoire et se déroule sur 4 jours étalés sur une période de 4 mois** » (**Pièce n°76**).

Or, si Monsieur UZAN a réalisé ses trois premières journées de formation en à peine, 1 mois et demi, entre le **7 mai et le 19 juin 2019**, il n'a réalisé sa dernière journée de formation, qu'une année plus tard, le **26 mai 2020** (**Pièce Uzan n°85**), alors qu'il aurait dû l'effectuer au plus tard le 7 septembre 2019.

De plus, la prétendue convocation produite au débat est en réalité une « **re-convocation** » et non une première convocation (**Pièce Uzan n°85**), ce qui signifie clairement qu'il ne s'était pas présenté à sa première convocation, l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration ayant été contraint de le convoquer à nouveau, cette convocation ayant été faite à très court délai.

En aucun cas, cette re-convocation ne permet d'établir une présence continue sur le territoire français et présage, au contraire, de l'absence régulière de Monsieur UZAN.

- 123.** D'autre part, **Monsieur Cem Cengiz UZAN** prétend que sa qualité de bénéficiaire de la protection subsidiaire démontrerait sa résidence sur le territoire français.

Il produit à cet égard une carte de résident d'une durée de 10 ans portant la mention « *toute profession en France métropolitaine dans le cadre de la législation en vigueur* » (**Pièces Uzan n°66 et n°70**).

¹⁰⁸ Arrêté du 27 février 2019 modifiant l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 relatif aux formations civique et linguistique prescrites aux étrangers signataires du contrat d'intégration républicaine créé par la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France : « A l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 susvisé, les mots : "deux modules d'une durée respective de six heures" sont remplacés par les mots : "**quatre sessions** d'une durée totale de vingt-quatre heures" ».

Ce dernier soutient que le renouvellement de sa carte « *pourrait être remis en cause si celui-ci venait à s'établir dans un autre État* » et que sa circulation en dehors de la France serait « *strictement encadrée par un titre de voyage* », ce qui expliquerait, selon lui, qu'il ait pu « *se rendre ponctuellement à Monaco* » (*Conclusions Uzan, §417*).

Cependant, le nouvel article L. 411-5 du CESEDA¹⁰⁹ dispose :

« La carte de résident d'un étranger *qui a quitté le territoire français et a résidé à l'étranger pendant une période de plus de trois ans consécutifs* est périmée, de même que la carte de résident portant la mention " résident de longue durée-UE " accordée par la France lorsque son titulaire a résidé en dehors du territoire des États membres de l'Union européenne pendant une période de plus de trois ans consécutifs ».

Il s'ensuit qu'en dépit de ses allégations trompeuses, la carte de résident de Monsieur Cem Cengiz UZAN demeure donc valable quand bien même celui-ci quitterait le territoire français et résiderait à l'étranger pour une période courant jusqu'à 3 ans consécutifs.

L'on précisera d'ailleurs qu'il importe peu que la résidence en France soit requise pour l'octroi d'une carte de résident dès lors que l'examen de ces conditions a été effectué en 2016, soit à la date de délivrance de la carte de Monsieur Cem Cengiz UZAN, il y a donc plus de 7 ans.

Enfin, le nouvel article L.414-1 du CESEDA dispose notamment que la carte de résident permet à son titulaire « *de séjourner en France pendant toute leur durée de validité* », l'article L. 414-2 du même Code précisant quant à lui que « *tout étranger résidant en France, quelle que soit la nature de son titre de séjour, **peut quitter librement** le territoire français* »¹¹⁰.

Dans ces conditions, il est particulièrement erroné de prétendre que la circulation de Monsieur Cem Cengiz UZAN serait « *strictement encadrée par un titre de voyage* » et que « *l'éventuel départ de France de l'intéressé pourrait conduire l'OFPPA à refuser le renouvellement du titre ou à exiger le retrait du titre* ».

Ainsi, Monsieur Cem Cengiz UZAN ne saurait raisonnablement prétendre qu'il aurait déjà perdu son statut au regard du droit d'asile s'il résidait à Monaco, celui-ci pouvant parfaitement quitter le territoire et résider à l'étranger tout en disposant d'une carte de résident français dans les conditions précitées.

- 124.** Pour seule défense, Monsieur Cem Cengiz UZAN produit ses différents récépissés de demandes de carte de séjour ainsi que sa dernière carte de séjour en date du 6 septembre 2016 (*Pièces Uzan n°66 et 70*).

Cependant, cette carte de séjour ne reflète pas la réalité de sa situation puisqu'elle mentionne une adresse au 36 avenue Raphaël - 75016 Paris.

Or, comme précédemment rappelé, lorsque la société MOTOROLA a procédé à la signification du Jugement d'exéquatur rendu par le Tribunal de céans le 22 septembre 2021 à l'adresse communiquée par Monsieur Cem Cengiz UZAN au 36 avenue Raphaël à Paris 16^{ème}, elle n'a pu que constater qu'il était inconnu à cette adresse (*Pièce n°22*).

Plus encore, aux termes de l'enquête effectuée sur place par l'Huissier de Justice mandaté à cet effet et ayant donné lieu à un procès-verbal de recherches infructueuses le 16 novembre 2021, celui-ci rapporte que le gardien de l'immeuble a déclaré que Monsieur Cem Cengiz UZAN était parti « *sans laisser d'adresse depuis 2 ans* », ce dernier étant par ailleurs totalement inconnu du voisinage (*Pièce n°24*).

¹⁰⁹ Ancien article L. 314-7 du CESEDA

¹¹⁰ Ancien art. L. 321-1 du CESEDA

Monsieur Cem Cengiz UZAN ne réside pas davantage au 32 avenue Foch, comme il le mentionne lui-même dans l'assignation à l'origine de la présente procédure, l'Huissier s'étant vu opposer le refus de Monsieur Murat Hakan UZAN d'accepter l'acte pour son frère, ce dernier se contentant de lui indiquer « *qu'il s'agissait de son adresse et non celle de son frère* », sans pour autant lui communiquer l'adresse du destinataire de l'acte (**Pièce n°23**).

125. Enfin, la consultation dont se prévaut Monsieur Cem Cengiz UZAN et qu'il a produite dans le cadre d'une procédure d'arbitrage en février 2015, soit il y a plus de 9 ans évoque exclusivement la notion de « **résidence** » et non pas celle de domicile (**Pièce Uzan n°71**).

Et pour cause, le thème de la consultation portait sur la question de savoir si Monsieur Cem Cengiz UZAN pouvait être considéré comme une personne physique « **résidant en permanence sur le territoire français** ».

Or, la distinction entre les deux notions est fondamentale, celles-ci ne revêtant nullement les mêmes caractéristiques comme il a été amplement démontré ci-avant.

Cette distinction est d'ailleurs formellement relevée par l'auteur de la consultation précitée, lequel précise expressément qu'« *à l'inverse du domicile, qui est une notion de droit, la résidence est une notion de fait à laquelle la loi attache des conséquences juridiques* » (**Pièce Uzan n°71, §3**).

L'unique domicile évoqué aux termes de cette consultation est le domicile fiscal¹¹¹, lequel ne relève pas de la notion de domicile civil requérant la présence matérielle stable et pérenne de l'individu ainsi que sa volonté d'établir, dans un pays, le centre de ses intérêts familiaux, patrimoniaux, culturels et sociaux.

Au contraire, la seule présence d'un élément matériel suffit à caractériser la résidence.

Dans ces conditions les arguments développés dans cette consultation sont inefficaces dans le cadre de la présente instance.

Plus encore, Monsieur Cem Cengiz UZAN se contente d'alléguer qu'il résiderait en France depuis 2009 « *de manière ininterrompue* », que son foyer familial avec Fanny BLANCHELANDE se situerait à Paris et déclarerait ses revenus en France sans apporter le moindre élément probatoire en ce sens (**Conclusions Uzan, §418**).

En tout état de cause, la question du maintien de la protection subsidiaire évoquée par Monsieur Cem Cengiz UZAN pourrait effectivement se poser dans la mesure où un tel maintien requiert des motifs sérieux et avérés de croire que celui-ci courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves définies par le CESEDA¹¹².

Or, comme précédemment exposé, on voit difficilement dans quelle mesure un tel risque existerait à ce jour alors même que Monsieur Cem Cengiz UZAN a présenté sa candidature à l'élections présidentielle qui se sont tenues en Turquie en mai 2023.

Il s'ensuit que les arguments invoqués de mauvaise foi par les Demandeurs relatifs au droit d'asile et de la protection subsidiaire sont parfaitement inopérants, étant précisé que ceux-ci sont en tout état de cause relatifs à la condition de résidence et non pas de domicile, seul élément faisant l'objet du présent débat.

¹¹¹ Pièce Uzan n°71, §9

¹¹² A savoir:

- la peine de mort ou une exécution;
- la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants;
- une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.

126. Il résulte de ce qui précède qu'en l'absence tant d'un élément matériel que d'un élément intentionnel de nature à caractériser le principal établissement de Messieurs UZAN en France, ceux-ci ne parviennent pas à démontrer l'existence de leur domicile dans ce pays.

Dès lors, faute de justifier d'un domicile sur le territoire national, les dispositions de l'article 6§2 du Règlement européen n°1215/2012 du 12 décembre 2012, qui ne permettent d'étendre le champ d'application des articles 14 et 15 du Code civil qu'aux personnes « *domiciliées sur le territoire français* » ne sont pas applicables.

En conséquence, l'article 14 du Code civil instaurant un privilège de juridiction au bénéfice des demandeurs de nationalité française n'est absolument pas applicable en l'espèce de sorte que le Tribunal de céans ne saurait retenir sa compétence sur un tel fondement.

Il plaira à Madame le Juge de la Mise en État le dire et juger et déclarer le Tribunal de céans incompetent pour trancher le présent litige.

3.3 En tout état de cause, sur l'inapplicabilité de l'article 14 du Code civil aux voies d'exécution pratiquées hors de France

127. En tout état de cause, l'application de l'article 14 du Code civil est d'autant plus inenvisageable ici que les demandes de Messieurs UZAN découlent de voies d'exécution pratiquées hors de France, en particulier, en Turquie.

En effet, constituant l'exercice d'un pouvoir de contrainte, l'exécution forcée s'exerce sur le territoire national de chaque État¹¹³, c'est la règle de la territorialité des procédures d'exécution, découlant du principe de l'indépendance et de la souveraineté des États.

A titre d'illustration, cette règle figure à l'article 24 § 5 du Règlement n°1215/2012, lequel attribue, en matière d'exécution, compétence exclusive aux tribunaux de l'État membre du lieu dans lequel ont été opérées les mesures d'exécution.

Dans ces conditions, la jurisprudence a systématiquement exclu du domaine de l'article 14 du Code civil, des demandes relatives à des voies d'exécution pratiquées à l'étranger et ce, nonobstant la nationalité française du demandeur ou du défendeur.

La Cour de cassation a ainsi jugé, par arrêt du 14 avril 2010, qu'une Cour d'appel « *qui retient que l'action en responsabilité intentée par un créancier français à l'encontre d'une banque étrangère découle directement des voies d'exécution pratiquées entre les mains de cette dernière à l'étranger en sa qualité de tiers saisi, en déduit à bon droit que le créancier ne peut pas se prévaloir de l'article 14 pour attirer la banque devant les tribunaux français* »¹¹⁴.

¹¹³ CA Paris, 24 mai 2018, n° 17/08685 : « *il est de principe que les voies d'exécution, dans chaque pays, relèvent expressément du droit interne de ce pays sans qu'il y ait à considérer la nationalité de la partie qui les a requises ou qui les subit, dès lors que leur application est restreinte au territoire de la juridiction qui les a ordonnées* » ; CA Paris, 9 janvier 2020, n° 19/06296

¹¹⁴ Cass. civ. 1^{ère}, 14 avril 2010, n° 09-11.909

C'est ainsi tout naturellement que dans le cadre d'une instance distincte introduite en 2021 par les Consorts UZAN devant le Tribunal de céans à l'encontre de la société MOTOROLA, notamment sur le fondement de prétendus abus de droit qu'elle aurait commis à raison de tentatives d'exécution du Jugement US de 2003 sur le territoire singapourien, la Cour d'appel de Paris a jugé, par un arrêt du 7 novembre 2023 que les juridictions françaises étaient incompétentes pour trancher un tel litige, cet arrêt étant désormais définitif, les Consorts UZAN ne s'étant pas pourvus en cassation (**Pièce n°54**).

En effet, la Cour a rappelé sans ambages que « depuis l'arrêt Cyprien Favre et l'arrêt Weiss de la Cour de cassation, l'article 14, qui permet au plaideur français d'attirer un étranger devant les juridictions françaises, a une portée générale s'étendant à toutes matières, à l'exclusion des actions réelles immobilières et demandes en partage portant sur des immeubles situés à l'étranger, ainsi que des demandes relatives à des voies d'exécution pratiquées hors de France » (**Pièce n°54**).

Ce faisant, la Cour a justement constaté que :

« à l'évidence, l'action introduite par Monsieur Murat Hakan UZAN découlait directement des voies d'exécution pratiquées à Singapour sans l'existence desquelles cette action n'existerait pas » et que dès lors, « quand bien même les actes de contrainte ayant abouti à la cession forcée des actions ne sont pas en eux-mêmes contestés, l'action introduite met en cause le comportement de la société Motorola au cours de la procédure d'exécution et l'existence de la créance à l'origine des mesures pratiquées, de sorte qu'il ne s'agit pas d'une simple action en responsabilité civile ou en enrichissement sans cause indépendante de la procédure d'exécution mais bien d'une action intimement liée aux voies d'exécution pratiquées à Singapour sur laquelle le juge français ne peut pas statuer » (**Pièce n°54**).

C'est également la position retenue par la doctrine, laquelle considère que « les tribunaux français ne peuvent pas non plus statuer, en vertu de l'article 14 ou de l'article 15, sur une demande en dommages-intérêts pour exercice abusif d'une saisie à l'étranger », précisant d'ailleurs que le défaut d'opposition du débiteur ne suffit pas à attribuer compétence au Juge français¹¹⁵.

- 128.** En l'espèce, les Demandeurs soutiennent en toute mauvaise foi que l'inapplicabilité de l'article 14 du Code civil serait circonscrite à la « mise en œuvre de voies d'exécution elles-mêmes » et non pas aux demandes fondées sur la commission de fraude et d'abus de droit dans la mise en œuvre de voies d'exécution (*Conclusions Uzan*, § 387).

Ce faisant, les Consorts UZAN tentent de créer une distinction purement artificielle entre la mise en jeu de règles procédurales relatives aux procédures d'exécution et les actions en contestation d'une mesure d'exécution pratiquée hors de France, ce qui est totalement inopérant.

Une telle distinction a d'ailleurs été formellement rejetée par la Cour d'appel de Paris, celle-ci ayant précisément considéré que l'action de Monsieur Murat Hakan UZAN était « intimement liée aux voies d'exécution pratiquées à Singapour », « quand bien même les actes de contraintes (...) n'étaient pas en eux-mêmes contestés » (**Pièce n°54**).

Or, Messieurs UZAN tentent d'engager la responsabilité civile délictuelle de la concluante « en raison de la collusion frauduleuse qu'elle a[urait] nouée et entretenue avec TMSF, en instiguant notamment un stratagème concerté de détournements frauduleux des Sociétés, dont il a résulté une spoliation des droits aux dividendes des Demandeurs » (*Conclusions Uzan*, § 22).

¹¹⁵ JCI Civil Code, Fasc. 31 – Compétence « privilégiée » des tribunaux français ou compétence fondée sur la nationalité française de l'une des parties. – Code civil, articles 14 et 15. – Domaine. – Tribunal français spécialement compétent, A. Huet.

Ce faisant, ils n'hésitent pas à se contredire pour les seuls besoins de la cause, en indiquant dans le même jeu d'écritures que leur action en responsabilité civile délictuelle constituerait soi-disant une « *action autonome, qui ne serait en tant que telle, ni une procédure d'exécution, ni un recours contre une telle procédure* » (*Conclusions Uzan*, § 390).

Le Tribunal de céans ne pourra qu'observer le fait qu'ils invoquent tout et son contraire dans la mesure où l'action en inexistance et en abus de droit qu'ils ont intentée trouve exclusivement son origine dans les opérations de saisie, par TMSF, des participations et actions détenues par les membres de la Famille UZAN dans des sociétés turques.

Dans ces conditions, il est donc particulièrement mensonger de prétexter que les demandes des requérants « *ne se rattacheraient pas à des mesures d'exécution ordonnées à l'étranger* ».

129. De plus, pour tenter de justifier la compétence des juridictions françaises, les Demandeurs invoquent un arrêt de la CJUE du 9 décembre 2021 (*CJUE*, 9 déc. 2021, *aff. C-242/20*) (*Conclusions Uzan*, § 389), lequel n'est absolument pas transposable en l'espèce dans la mesure où la CJUE s'est prononcée sur la détermination du Juge compétent pour connaître d'un litige :

- i. opposant une société croate à une société allemande,
- ii. relativement au recouvrement, sur le fondement de l'enrichissement sans cause, d'un montant indûment versé lors d'une procédure d'exécution, laquelle a été invalidée,
- iii. l'action en enrichissement sans cause ayant été engagée de manière autonome, en raison de l'expiration du délai dans lequel la restitution des sommes indûment versées lors de la procédure d'exécution pouvait être réclamée dans le cadre de cette même procédure.

C'est dans ces circonstances très précises que la Cour a jugé qu'« ***en l'absence de toute demande d'exécution forcée, une action en restitution fondée sur l'enrichissement sans cause ne relève pas du champ d'application de l'article 22, point 5, du règlement n°44/2001*** », lequel attribue, en matière d'exécution des décisions, compétence exclusive aux juridictions de l'État membre du lieu de l'exécution.

Il s'ensuit que, faute pour la demanderesse d'avoir pu, du fait de la prescription, former sa demande de restitution dans le cadre même de la procédure d'exécution, sa demande en restitution de l'indû était nécessairement distincte et autonome de la procédure d'exécution forcée.

130. Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

En effet, d'une part, l'action des Demandeurs n'a nullement pour objet un quelconque enrichissement injustifié mais la responsabilité civile délictuelle de la concluante.

D'autre part, les mesures d'exécution litigieuses pratiquées par TMSF en Turquie n'ont jamais fait l'objet d'une quelconque annulation.

Plus encore, les dispositions interprétées par la Cour, à savoir, la règle de compétence posée à l'article 22, point 5, du règlement européen n° 44/2001 du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale et remplacé par l'article 24§5 du règlement européen Bruxelles I bis du 12 décembre 2012, ne sauraient être invoquées par les Consorts UZAN.

Et pour cause, l'hypothèse visée par le règlement Bruxelles I bis concerne les mesures d'exécution réalisées au sein d'un État membre de l'Union, ce qui n'est nullement le cas en l'occurrence, les mesures d'exécution litigieuses ayant été réalisées dans un État tiers à l'Union, à savoir la Turquie.

Ce raisonnement a d'ailleurs été rappelé par la Cour d'appel de Paris dans son arrêt du 7 novembre 2023 rendu à l'encontre de Messieurs UZAN, dans lequel elle relevait que ce texte était inapplicable dès lors que « *le critère de rattachement, à savoir les voies d'exécution litigieuses, ne se situe pas dans un État membre mais dans un État tiers, Singapour, qui n'est pas la situation visée expressément par l'article 24.5 du règlement* » (**Pièce n°54**).

Ainsi, en dépit de leurs allégations, les Demandeurs tentent de rechercher la responsabilité délictuelle de la société MOTOROLA dans le cadre des voies d'exécution prétendument illégales entreprises par TMSF avec l'aide alléguée de la société MOTOROLA.

Or, conformément au monopole étatique attaché aux mesures d'exécution, si la société MOTOROLA devait répondre d'une quelconque responsabilité quant aux saisies pratiquées il y a près de vingt ans par TMSF en Turquie, cette responsabilité devrait nécessairement s'apprécier à l'aune des obligations légales mises à sa charge par le droit en vigueur dans cet État, c'est-à-dire en Turquie et non devant les juridictions françaises.

- 131. En conséquence, l'article 14 du Code civil instaurant un privilège de juridiction au bénéfice des demandeurs de nationalité française ou domiciliés sur le territoire français, en vertu de l'article 6§2 du Règlement européen n°1215/2012, n'est absolument pas applicable en l'espèce de sorte que le Tribunal de céans ne saurait retenir sa compétence sur un tel fondement, ce d'autant que la présente affaire se rapporte à des voies d'exécution pratiquées à l'étranger.**

Il plaira à Madame le Juge de la Mise en État le dire et juger et déclarer le Tribunal de céans incompétent pour trancher ce litige.

- 132. Il résulte de ce qui précède qu'en l'absence tant d'un élément matériel que d'un élément intentionnel de nature à caractériser le principal établissement de Messieurs UZAN en France, ceux-ci ne parviennent pas à démontrer l'existence de leur domicile dans ce pays.**

Dès lors, faute de justifier d'un domicile sur le territoire national, les dispositions de l'article 6§2 du Règlement européen n°1215/2012 du 12 décembre 2012, qui ne permettent d'étendre le champ d'application des articles 14 et 15 du Code civil qu'aux personnes « *domiciliées sur le territoire français* » ne sont pas applicables.

En conséquence, l'article 14 du Code civil instaurant un privilège de juridiction au bénéfice des demandeurs de nationalité française n'est absolument pas applicable en l'espèce de sorte que le Tribunal de céans ne saurait retenir sa compétence sur un tel fondement.

Il plaira à Madame le Juge de la Mise en État le dire et juger et déclarer le Tribunal de céans incompétent pour trancher ce litige.

En conclusion, il ressort de l'ensemble de ce qui précède que le Tribunal de céans est **manifestement incompétent** pour connaître de la présente action introduite par les Consorts UZAN, ceux-ci ne pouvant se prévaloir des dispositions de l'article 42 alinéa 3 du Code de procédure civile alors que les Défendeurs ont un domicile parfaitement connu de ces derniers aux États-Unis, au Royaume Uni ou en Turquie.

Ils ne peuvent davantage invoquer les dispositions de l'article 46 du Code de procédure civile alors même qu'ils ne justifient aucunement avoir subi un quelconque préjudice en France en raison de la perte de dividendes des Sociétés cédées, ceux-ci n'ayant jamais exercé leur qualité d'actionnaires de ces Sociétés sur le territoire national.

Enfin, étant de nationalité étrangère, Messieurs UZAN ne sauraient bénéficier des dispositions de l'article 14 du Code civil, sans que l'article 6§2 du Règlement européen n°1215/2012 du 12 décembre 2012 ne leur permettent de contourner cette difficulté.

En effet, cette disposition qui ne s'applique qu'aux « *personnes domiciliées sur le territoire d'un État membre* » ne saurait être raisonnablement invoquée en l'espèce alors que les Demandeurs ne sont manifestement pas domiciliés sur le territoire français et ayant, au contraire, pour volonté de retourner dans leur pays natal.

Il s'ensuit que les juridictions françaises ne sont pas compétentes pour connaître de l'action par eux initiée.

Il plaira à Madame le Juge de la Mise en État le dire et juger et déclarer le Tribunal de céans incompétent pour trancher ce litige.

B. A TITRE SUBSIDIAIRE, SUR LA PRESCRIPTION DE L'ACTION DES CONSORTS UZAN

134. Si par extraordinaire, Madame le Juge de la Mise en État devait déclarer le Tribunal de céans compétent pour connaître de la présente action, ce qui relèverait d'une interprétation plus que singulière des textes et des faits de l'espèce, elle ne pourra en revanche que les déclarer irrecevables dès lors que leur action repose sur des faits manifestement prescrits tant au regard du droit turc que du droit français.

135. Avant tout développement à cet égard, les Consorts UZAN ne sauraient raisonnablement se prévaloir des dispositions de l'article 789, 6° du Code de procédure civile pour tenter de renvoyer l'appréciation de l'ensemble des fins de non-recevoir soulevées par les Défendeurs devant la formation collégiale du Tribunal de céans.

En effet, il convient de rappeler que pour les instances introduites depuis le 1^{er} janvier 2020, le Juge de la Mise en État dispose d'une **compétence exclusive** pour connaître des fins de non-recevoir, étant précisé qu'il ressort des dispositions susvisées que, lorsque la fin de non-recevoir nécessite que soit tranchée au préalable une question de fond, celui-ci statue tant sur cette question de fond que sur la fin de non-recevoir en application des dispositions précitées¹¹⁶.

¹¹⁶ CA Grenoble, 8 février 2022, n° 21/02118 : « Il s'agit d'une fin de non-recevoir, qui relève de la compétence du juge de la mise en état, quand bien même cela implique de statuer au préalable sur une question de fond ».

D'ailleurs, par un arrêt du 9 juin 2022, la Cour d'appel de Douai a rejeté une demande de renvoi d'examen de fins de non-recevoir devant la formation de jugement dès lors que la « *réponse apportée par la Cour aux fins de non-recevoir invoquées par Mme F. ne justifie pas qu'il soit statué préalablement au fond* »¹¹⁷.

- 136.** En l'espèce, les Demandeurs ne sauraient se retrancher derrière l'existence de prétendues questions de fond afin de tenter de soustraire les fins de non-recevoir -qui seront ci-après exposées- de la compétence exclusive de Madame le Juge de la Mise en État dans la mesure où en dépit de leurs allégations contraires, les fins de non-recevoir ont pour objet-même de mettre un terme au litige avant tout examen au fond et ainsi éviter de retarder inutilement son instruction.

Surtout, les questions de fond alléguées ont trait à la détermination de la loi applicable au fond du litige et non à celle applicable aux fins de non-recevoir elles-mêmes qui sont du seul ressort du Juge de la Mise en État.

Dès lors, cette demande totalement infondée ne pourra qu'être rejetée.

- 137.** Ceci précisé, il sera rappelé que Messieurs UZAN prétendent à une application distributive de la loi applicable au fond, à savoir le droit turc s'agissant de la « *réparation des dommages subis en Turquie* » et le droit français s'agissant de la « *réparation des dommages survenus en France* » (*Conclusions Uzan au fond, § 188 à 190*).

Ce faisant, ils croient pouvoir invoquer les dispositions du Règlement européen n°864/2007 du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles dit « Règlement Rome II ».

Or, il convient d'ores et déjà de préciser que l'article 31 dudit Règlement en limite le champ d'application aux « *faits générateurs de dommages survenus après son entrée en vigueur* », soit le 11 janvier 2009.

Ce principe a d'ailleurs été récemment rappelé par la Cour d'appel de Paris dans un arrêt du 12 avril 2021 aux termes duquel elle a jugé que « *le Règlement (CE) n° 864-2007 du 11 juillet 2007 du Parlement européen et du Conseil dont se prévaut M. W. dispose dans son article 31 qu'il s'applique aux faits générateurs de dommages survenus après son entrée en vigueur ; il en résulte que ce règlement qui est entré en vigueur le 11 janvier 2009, n'a pas vocation à régir l'accident dont M. W. a été victime le 25 juillet 2004* »¹¹⁸.

Or, dans la mesure où les Consorts UZAN tentent d'engager la responsabilité délictuelle de la concluante sur la base de faits commis en 2005, ils ne sauraient sérieusement se fonder sur les dispositions du Règlement Rome II, lesquelles sont manifestement inapplicables.

En tout état de cause, l'action des Demandeurs est à l'évidence prescrite, tant au regard du droit turc que du droit français.

¹¹⁷ CA Douai, 9 juin 2022, n°21/04593

¹¹⁸ CA Paris, 12 avril 2021, n° 18/21463

Voir également CA Aix-en-Provence, 10 juin 2021, n° 18/20298 : « *Statuant sur une question préjudicielle, et par arrêt du 17 novembre 2011 la Cour de justice européenne a jugé que les articles 31 et 30 du règlement CE 864/2007 du Parlement européen et du conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles, lus en combinaison avec l'article 297 TFUE (traité sur le fonctionnement de l'union européenne) doivent être interprétés en ce sens qu'une juridiction nationale est tenue d'appliquer ce règlement uniquement au fait générateur de dommages survenus à partir du 11 janvier 2009 et que la date de l'engagement de la procédure en indemnisation ou celle de la détermination de la loi applicable par la juridiction saisie n'ont pas d'incidence aux fins de la définition du champ d'application dans le temps de ce règlement. Il s'ensuit que l'article 4 du règlement de Rome II ne peut s'appliquer au cas d'espèce alors que l'accident de chasse est survenu antérieurement au 11 janvier 2009 et plus précisément le 13 décembre 2008* ».

1. Sur le délai de prescription en droits turc et français

138. Pour tenter de justifier leur action en responsabilité délictuelle à l'encontre de la société MOTOROLA, les Demandeurs affirment que « *le droit turc prévoirait une action en responsabilité délictuelle dont les conditions seraient très similaires à celles prévues en droit français* » (Conclusions Uzan au fond, §203), ce qui est éminemment inexact.

139. S'agissant tout d'abord du droit français, il sera rappelé que l'article 2224 du Code civil issu de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 entrée en vigueur le 19 juin 2008 a réduit le délai de prescription des actions en responsabilité délictuelle de 10 à 5 ans, étant précisé que les dispositions réduisant le délai de prescription s'appliquent dès leur entrée en vigueur, sans que la durée totale ne puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure.

Ainsi, tout délai de prescription ayant commencé à courir avant le 19 juin 2008, s'achèvera au plus tard le 19 juin 2013 dès lors qu'il n'aura pas excédé une durée totale de 10 ans.

De plus, l'article 2224 précité dispose que le délai de prescription démarre « *à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer* ».

Ainsi, la Cour de cassation a jugé que l'action d'une société à l'encontre des administrateurs était prescrite dans la mesure où elle avait eu connaissance de la cession litigieuse depuis plus de 7 ans¹¹⁹.

De même, par un arrêt du 10 octobre 2019 la Cour d'appel de Paris a jugé que « *la prescription é[tait] acquise au plus tard à compter de la date de publication de la cession des actions Orfitte, soit la date à laquelle les majoritaires ont pu avoir connaissance de la fraude qu'ils allèguent* »¹²⁰.

Telle est également la position retenue par la Cour d'appel de Versailles aux termes d'un arrêt du 1^{er} octobre 2019, considérant que l'associée d'une société avait appris en octobre 2009 « *qu'un acte de cession des parts sociales qu'elle détenait dans ladite société avait été établi le 5 septembre 2009* » de sorte que « *le point de départ de la prescription quinquennale [devait] être fixé au mois d'octobre 2009* »¹²¹.

Plus encore, en matière délictuelle, il convient de tenir compte de la première manifestation du dommage¹²² et ce, quand bien même la victime « *prétendait avoir ignoré ces faits ou ne pas disposer encore de tous les éléments lui permettant d'apprécier son dommage* »¹²³.

140. Quant au droit turc, on rappellera préalablement que les Consorts UZAN avait volontairement omis de viser dans leur acte introductif d'instance les dispositions turques dont ils entendaient se prévaloir.

La société MOTOROLA leur avait donc précisé qu'en application de l'article 60 du Code turc des obligations dans sa version applicable à l'espèce, une action en responsabilité délictuelle se prescrit par :

- **un an** à compter de la date de connaissance du dommage et de son auteur, ou
- **au plus tard dix ans** à compter de l'évènement ayant causé le dommage et ce, même si la partie lésée n'a pas encore eu connaissance du dommage ou de son auteur (***Pièce n°47***).

¹¹⁹ Cass.com., 29 septembre 2015, n° 14-14.533

¹²⁰ CA Paris, 10 octobre 2019, n° 18/24127

¹²¹ CA Versailles, 1^{er} octobre 2019, n° 16/06154

¹²² CA Lyon, 19 mai 2021, n° 19/03284 : « *En matière de responsabilité délictuelle, la prescription court du jour de la première manifestation du dommage* ».

¹²³ JCI Civil Code, Fasc 222, Art. 1240 à 1245-17

Compte tenu de ces dispositions qui leur sont défavorables, ils ont précisé leur argumentation en se fondant sur la théorie de l'inexistence appelée « *Butlan* » en droit turc avec consultation à l'appui (**Pièce Uzan n°73**).

On ouvrira ici une parenthèse afin d'indiquer que les Demandeurs veulent donner l'illusion que la consultation du 8 mars 2022 qu'ils versent au débat aurait été établie par un Professeur de droit Turc, le Professeur Ahmet TURK, alors que tel ne semble pas être le cas, la pièce qu'ils produisent à cet égard étant pour le moins curieuse (**Pièce n°73**).

En effet, celle-ci a été rédigée par Monsieur Metin ALTMISKARA, avocat turc inscrit au Barreau d'Izmir, l'avocat précisant expressément avoir « *préparé l'avis d'expert juridique suivant* », sur l'entête apposée du Professeur Ahmet TURK et signé par le Professeur de droit turc, lequel a cru devoir confirmer les développements entrepris par acte séparé en date du 22 mars 2022 (**Pièce n°73, p.1 et 2**).

Une telle façon de procéder est pour le moins étonnante et permet d'émettre les plus expresses réserves sur la fiabilité de cette consultation et sa force probante, surtout lorsque l'on sait par ailleurs que Monsieur Metin ALTMISKARA n'est autre que l'avocat de la Famille UZAN en Turquie.

On soulignera encore, en tant que de besoin, que le Professeur Ahmet TURK à qui les Consorts UZAN attribuent la rédaction de ladite opinion juridique, est spécialisé en droit commercial, comme le révèlent notamment ses publications et les conférences auxquelles il a participé, ce qui affaiblit la portée de sa consultation, laquelle porte sur une action de droit civil turc et ne serait en tout cas pas recevable devant les juridictions de cet État (**Pièce n°77**).

Ceci précisé, il ressort de cette consultation que :

« l'action en déclaration d'inexistence, qui consiste à faire constater l'inexistence d'un acte par le juge, n'est soumise à aucun délai de prescription et peut donc être engagée à tout moment »

et que

« l'action indemnitaire subséquente, est soumise à la prescription applicable en droit turc en matière de responsabilité civile délictuelle (...), le point de départ du délai de prescription applicable à la demande indemnitaire en réparation du préjudice résultant de l'acte inexistant est la date à laquelle la décision de justice prononçant l'inexistence est rendue » (Conclusions Uzan au fond ; § 208 et 209).

Si l'éminent Professeur de droit turc consulté par la société MOTOROLA, Monsieur Arslan KAYA, -lequel a rédigé sa consultation de concert avec le Dr. Cahit GUNEL, spécialiste de droit civil, afin que sa consultation soit recevable devant les juridictions turques-, confirme que « *l'action en nullité est imprescriptible et peut être exercée à tout moment* », il précise :

*« En droit turc, la nullité rend un acte juridique nul automatiquement (eo ipso) dès le début. Pour cette raison, il n'est pas nécessaire d'introduire une action nouvelle/formelle (Gestaltungsklage) pour prouver l'existence de la nullité (...). En droit turc, seule une action déclaratoire négative (menfi tespiti davası), qui vise uniquement à ce que le tribunal détermine la nullité par une décision déclarative, peut être intentée. Comme cette action n'est qu'une action déclaratoire, il n'y a pas de prescription pour porter cette affaire devant un tribunal. C'est ce que l'on entend par "l'action en nullité est imprescriptible". L'action déclaratoire peut être introduite à tout moment pour déterminer le fait de la nullité, mais cette action déclaratoire n'a aucune incidence sur les conséquences juridiques de la nullité » (**Pièce n°78, p.8**).*

S'« il est toujours possible de déposer une action déclaratoire négative pour déterminer si un acte juridique est nul. En revanche, en ce qui concerne les créances découlant d'un acte juridique nul (créances résultant [de la responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle]), les délais de prescription pertinents sont applicables » (Pièce n°78, p.8).

Or, « la loi prévoit deux délais de prescription pour les actions en responsabilité civile [délictuelle], le délai normal et le délai absolu. Ces délais diffèrent quant au moment où ils commencent à courir. En vertu de l'article 72/1 du TCO, l'action en dommages et intérêts découlant d'un délit civil se prescrit par deux ans à compter de la date à laquelle la partie lésée a eu connaissance du dommage et de la personne qui en est responsable, et dans tous les cas par dix ans à compter de la date à laquelle l'acte a été commis », (...) « la prescription absolue de dix ans court à compter de la date du délit » (Pièce n°78, p.10).

Il en résulte que contrairement à ce qu'assèment les Consorts UZAN, il y a bien un délai de prescription qui est applicable, celui-ci étant de 2 ou 10 ans selon les cas, le premier commençant à courir à compter de la date de la connaissance du dommage ainsi que de la personne qui en est responsable, le second à compter de la commission de l'acte délictuel.

2. En l'espèce, sur le caractère manifestement prescrit de l'action de Messieurs UZAN

- 141.** En l'espèce, Messieurs UZAN soutiennent avoir subi un préjudice qu'ils estiment à hauteur d'une somme de 68 milliards USD résultant de la prise de contrôle et de la cession des actifs dont ils étaient les bénéficiaires dans plusieurs Sociétés turques.

Ce préjudice résulterait selon eux de la vente dès 2005 par TMSF des actifs des Sociétés turques dont ils détenaient directement ou indirectement des parts ou actions.

Or, ils avaient parfaitement connaissance dès 2005 de l'existence de ces cessions, du prétendu dommage qu'elles pourraient nécessairement leur causer ainsi que de l'ensemble des responsables de ces agissements.

En effet, il résulte des propres pièces versées au débat par les Demandeurs eux-mêmes que, dès 2005, les ventes d'actifs litigieuses ont fait l'objet d'avis d'annonces publiques de la part de TMSF (**Pièce Uzan n°24**).

Plus encore, ces cessions ont été abondamment relayées dans la presse internationale par des journaux tels que « *le Herald Tribune - New York Times, le Wall Street Journal, die Neue Zürcher Zeitung, Cumhuriyet Gazetesi et d'autres* » (*Conclusions Uzan au fond, § 147*).

Dans ces conditions, il ne fait aucun doute que ces derniers ont eu parfaitement connaissance dès 2005 des cessions à venir des actifs qu'ils détenaient dans les Sociétés.

- 142.** De plus, les articles de presse produits par les Demandeurs dénonçant prétendument « *le caractère illicite de ces ventes d'actifs* » sont en réalité des communiqués de presse rédigés par Messieurs UZAN eux-mêmes (!) (**Pièce Uzan n°25**).

Une simple lecture de ces articles suffit à s'en convaincre puisqu'y figure en évidence le logo de la Famille UZAN et la mention selon laquelle « *Ceci est publié pour l'information des parties intéressées et du public général (...) pour le compte d'un groupe d'actionnaires et Kemal UZAN – Yavuz UZAN, leurs avocats* »¹²⁴, étant précisé que Monsieur Kemal UZAN est le père des Demandeurs (**Pièce Uzan n°25, p. 6**).

¹²⁴ "This is published for the information of the interested parties and the general public (...) on behalf of a group of shareholders and Kemal UZAN – Yavuz UZAN, their Attorneys".

Ainsi, la publication de ces communiqués de presse dans le monde entier relève de l'initiative même de la Famille UZAN de sorte que Messieurs UZAN ne pouvaient certainement pas ignorer les cessions litigieuses dont ils contestaient déjà à cette période la légitimité.

143. Enfin, ils exposent que la prétendue entente illicite qu'ils imputent fallacieusement à la société MOTOROLA et TMSF aurait été scellée en octobre 2005 par la conclusion du Contrat de cession (*Conclusions Uzan au fond*, §125 et 269).

Or, force est de constater qu'ils avaient expressément connaissance de cet Accord dès l'année 2006 dans la mesure où au cours d'une audition qui s'est tenue le 23 août 2006 devant le Juge américain, l'avocat américain des Consorts UZAN, Monsieur BULL, s'est référé à ce Contrat en reconnaissant que celui-ci préservait le droit de la société MOTOROLA de poursuivre l'exécution du Jugement US de 2003 contre la Famille UZAN (*Pièce n°45*).

Il s'ensuit que les faits allégués par Messieurs UZAN et fondant la présente procédure remontent à il y a près de 17 ans (!), soit au-delà de tous les délais de prescription applicables en la matière.

En effet, ces derniers disposaient des délais suivants :

- En droit turc :
 - Sur le fondement de l'article 60 du Code turc des obligations : d'un an à compter de cette connaissance pour agir en responsabilité délictuelle à l'encontre de leurs auteurs –et dans un délai maximal de 10 ans–,
 - Sur le fondement de l'article 72/1 du Code turc des obligations : de deux ans à compter de la connaissance pour agir en responsabilité délictuelle et de leurs auteurs – et dans un délai maximal de 10 ans à compter de la commission de l'acte délictuel-, étant précisé que ce texte étant entré en vigueur le 1^{er} juillet 2012 n'est pas applicable ici selon le droit turc qui prévoit que la prescription applicable est celle en vigueur au moment où elle intervient, à savoir celle de l'article 60 précité,
- En droit français : un délai réduit à 5 ans à compter du 19 juin 2008, date d'entrée en vigueur de la loi française du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription.

Ainsi, ils n'étaient recevables à agir sur la base de tels faits que :

- jusqu'en 2006 (ou 2007 selon l'article 72/1 précité non applicable) et en tout état de cause au plus tard en octobre 2016 en application du droit turc,
- jusqu'au 19 juin 2013, en application du droit français .

Or, ils n'ont introduit la présente procédure que le 19 juillet 2021, soit plus de respectivement 17 et 8 ans après que leur droit d'agir ne se soit éteint.

Il ressort de l'ensemble de ce qui précède que l'action en responsabilité délictuelle des Demandeurs est manifestement prescrite et donc irrecevable.

144. En conséquence, l'action en responsabilité civile délictuelle des Demandeurs ne pourra qu'être déclarée irrecevable pour cause de prescription.

Il plaira à Madame le Juge de la Mise en État le dire et juger.

C. A TITRE INFINIMENT SUBSIDIAIRE, SUR LE DEFAUT D'INTERET LEGITIME A AGIR DES CONSORTS UZAN

145. Les Demandeurs soutiennent, pour les seuls besoins de la cause, que leur intérêt à agir devrait s'apprécier au regard de la loi du fond, en l'occurrence le droit turc.

Après un bref rappel des principes juridiques applicables (1), il sera démontré qu'ils ne disposent d'aucun intérêt légitime à soutenir que la société MOTOROLA aurait engagé sa responsabilité délictuelle à leur égard (2).

1. Bref rappel sur la notion d'intérêt légitime

146. L'article 31 du Code de procédure civile subordonne la recevabilité d'une action à la preuve d'un intérêt notamment légitime en disposant que « l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention ».

L'intérêt légitime à agir se distingue du simple intérêt à agir d'un plaideur en ce que ce premier suppose que l'atteinte dont il se prévaut n'ait pas elle-même été causée par un comportement, une situation ou des antécédents illicites commis par ce dernier. Il lui impose également d'agir de manière loyale en s'abstenant d'adopter un comportement incohérent et contradictoire.

La doctrine a d'ailleurs très tôt défini les contours de cette notion, sans la confondre avec l'intérêt à agir ou le principe de l'estoppel (a), permettant ainsi à la jurisprudence d'en fournir des exemples précis (b).

a) Bref rappel sur la notion d'intérêt légitime

147. La notion d'intérêt légitime s'apprécie tant au regard du comportement du titulaire de l'action (i) que du caractère licite de sa situation juridique (ii).

i. Sur la loi applicable à l'intérêt à agir

148. La condition de l'intérêt à agir a un « caractère processuel marqué » lequel « justifie sa soumission à la loi du tribunal saisi : il ne saurait, en effet, dépendre de la loi étrangère du fond que les juridictions françaises soient saisies au-delà de ce que prévoient les règles qui président à leur fonctionnement », « la loi du tribunal saisi détermine les caractères de l'intérêt dont celui qui agit doit justifier »¹²⁵.

Les Demandeurs se retranchent derrière la position doctrinale du Professeur USUNIER pour soutenir que l'intérêt direct et personnel à agir serait soumis à la loi du fond (*Conclusions Uzan*, § 478).

Mais force est de constater que cette position est aux antipodes de celle de la majorité de la doctrine, bon nombre d'auteurs s'étant accordés sur le fait que « la condition que l'intérêt allégué soit direct et personnel dépend elle-même de la loi du for »¹²⁶.

« L'exigence de légitimité de l'intérêt (CPC, art. 31) relève de la loi du for dans la mesure où l'expression signifie que l'intérêt invoqué doit être sérieux »¹²⁷.

¹²⁵ Fasc. 2000-25 : procédure civile et commerciale dans les rapports internationaux (DIP). – Compétence de la lex fori. – Domaine de la lex fori : action en justice

¹²⁶ JCI Droit international - Fasc. 2000-25 : procédure civile et commerciale dans les rapports internationaux (DIP). – Compétence de la lex fori. – Domaine de la lex fori : action en justice, §55

¹²⁷ JCI Droit international - Fasc. 2000-25 : procédure civile et commerciale dans les rapports internationaux (DIP). – Compétence de la lex fori. – Domaine de la lex fori : action en justice, §55

ii. Sur le comportement du titulaire de l'action

149. Aux termes d'un article consacré à la « **légitimité de l'intérêt à agir** », l'éminent Professeur Guillaume WICKER a considéré que « *dans un souci de cohérence de l'ordre juridique (...) il était permis de penser qu'une contradiction implique que son auteur est illégitime à agir* »¹²⁸.

Selon ce Professeur, la légitimité de l'intérêt à agir peut alors faire l'objet d'un contrôle au regard des antécédents notamment procéduraux des plaideurs.

En effet, « *qu'il tende à assurer la cohérence de l'ordre juridique ou à imposer la cohérence des comportements, l'examen des antécédents de la demande (...) apparaît comme le moyen de **contrôler la légitimité d'une prétention*** »¹²⁹.

Or, dès lors qu'une prétention ou une action est « *en contradiction avec un comportement antérieur de son titulaire* »¹³⁰, celle-ci doit nécessairement être jugée comme étant illégitime.

Et pour cause, « *dans la mesure où [le plaideur] a de son seul fait créé une situation sur laquelle des tiers (...) ont pu fonder une prévision, il doit lui être interdit de renier son premier parti à leur détriment. Il serait ainsi **illégitime qu'il puisse invoquer un intérêt actuel afin de remettre en cause une situation antérieure qu'il avait alors jugée conforme à son intérêt*** »¹³¹.

C'est d'ailleurs en application de ce principe, qu'il a été jugé « *qu'un plaideur ne pouvait agir en justice pour faire reconnaître en France une situation juridique qui était en contradiction avec une situation juridique créée à l'étranger par le demandeur* »¹³².

150. Cette analyse de la notion d'intérêt légitime comme moyen de sanctionner le comportement incohérent et contradictoire d'un plaideur est partagée par bon nombre d'auteurs.

En effet, ces derniers s'accordent à considérer que « *l'autocontradiction du plaideur remettrait en cause le **caractère légitime de l'intérêt à agir**, sinon son existence même* »¹³³ ou encore que « *l'irrecevabilité d'une prétention formulée en contradiction avec de précédentes déclarations caractériserait le défaut d'intérêt légitime* »¹³⁴.

On relèvera également que le Professeur GUINCHARD voit « *poindre en droit français une technique d'irrecevabilité fondée sur l'idée plus générale de loyauté dans le pouvoir d'agir en justice. Il ne serait pas anormal d'y voir alors une nouvelle fin de non-recevoir* »¹³⁵.

¹²⁸ G. Wicker, *La légitimité de l'intérêt à agir*, Mel en l'honneur d'Yves Serra, « *Etudes sur le droit de la concurrence et quelques thèmes fondamentaux* », Dalloz.

¹²⁹ G. Wicker, *La légitimité de l'intérêt à agir*, Mel en l'honneur d'Yves Serra, « *Etudes sur le droit de la concurrence et quelques thèmes fondamentaux* », Dalloz.

¹³⁰ G. Wicker, *La légitimité de l'intérêt à agir*, Mel en l'honneur d'Yves Serra, « *Etudes sur le droit de la concurrence et quelques thèmes fondamentaux* », Dalloz.

¹³¹ G. Wicker, *La légitimité de l'intérêt à agir*, Mel en l'honneur d'Yves Serra, « *Etudes sur le droit de la concurrence et quelques thèmes fondamentaux* », Dalloz.

¹³² G. Wicker, *La légitimité de l'intérêt à agir*, Mel en l'honneur d'Yves Serra, « *Etudes sur le droit de la concurrence et quelques thèmes fondamentaux* », Dalloz.

¹³³ O. Baldes, *L'estoppel ou l'approche renouvelée des systèmes d'interdiction de l'autocontradiction en procédure civile*, Procédures n°3, Mars 2013, étude 5

¹³⁴ G. Couchez et X. Lagarde, *Procédure civile*, Sirey, 16e éd., 2011, n° 152

¹³⁵ M. Ramon, *L'abus du droit d'action dans les litiges internationaux*, JCP G n° 38, 20 Septembre 2000, doct. 256

151. On citera enfin un avis rendu par l'Avocat Général de la Cour de cassation dans une affaire Sédéa Electronique, dans laquelle cette société n'avait eu de cesse de présenter des prétentions contradictoires.

A cet égard, l'Avocat Général a estimé qu'il apparaissait que « *du fait de ses prétentions contradictoires, (...), la société n'avait plus d'intérêt légitime au succès de ses prétentions au sens de l'article 31 du Code de procédure civile* »¹³⁶.

Il s'ensuit que le comportement procédural d'une partie qui soutient tout et son contraire ne lui permet plus de bénéficier d'un intérêt légitime à agir, au sens de l'article 31 du Code de procédure civile.

Il en va de la loyauté des débats que le Juge est d'ailleurs tenu de « *respecter et de faire respecter* »¹³⁷.

152. Sensible aux définitions de l'intérêt légitime proposées par la doctrine, la jurisprudence a eu l'occasion d'en faire application à maintes reprises.

Ainsi, la Cour de cassation a-t-elle sanctionné par une fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt légitime à agir le fait pour une partie d'invoquer l'inopposabilité en France d'une décision judiciaire étrangère rendue sur sa propre demande¹³⁸.

De même, par un arrêt du 21 octobre 2010, cette même Cour a cassé un arrêt d'appel ayant déclaré l'action d'une association recevable alors qu'en « *statuant ainsi, par des motifs insusceptibles de caractériser l'intérêt légitime de l'association à intervenir à une expertise puis à en solliciter l'interruption, la Cour d'appel a violé [les articles 31 et 122 du Code de procédure civile]* »¹³⁹.

153. Telle est également la position des juridictions d'appel.

En effet, plusieurs Cours d'appel ont déjà admis qu'une partie ne justifiait pas d'un intérêt légitime compte tenu du comportement incohérent et contradictoire qu'elle avait adopté.

Ainsi, à l'égard d'une partie qui sollicitait l'exécution de droits attachés à la détention de parts sociales dont elle n'était plus propriétaire, la Cour d'appel d'Agen a estimé que son « *action était dénuée de légitimité* »¹⁴⁰ au sens de l'article 31 du Code de procédure civile.

De même, la Cour d'appel de Colmar a-t-elle considéré qu'un plaideur était « *dépourvu d'un intérêt légitime (...) visant à établir la fausseté du désistement de son action* », alors qu'il n'avait jamais contesté une lettre par laquelle il s'estimait pleinement rempli de ses droits dans le cadre de la même affaire¹⁴¹.

¹³⁶ Avis de Monsieur De Gouttes, Premier Avocat Général, Bulletin d'information de la Cour de cassation, 15 avril 2009.

¹³⁷ Cass. civ. 1^{ère}, 7 juin 2005, n°05-60.044

¹³⁸ Cass. civ. 1^{ère}, 19 janvier 1983, n° 81-16.159 ; Cass. civ. 1^{ère}, 14 février 1990, n°88-16.395

¹³⁹ Cass. civ. 2^{ème}, 21 octobre 2010, n° 09-65.265

¹⁴⁰ CA Agen, 24 janvier 2011, n°09/01367

¹⁴¹ CA Colmar, 9 juin 2011, n°10/01573

iii. Sur la situation juridique du titulaire de l'action

154. De plus, le défaut de légitimité de l'intérêt à agir du demandeur réclamant une indemnisation s'apprécie à la lumière du caractère illicite de sa situation juridique.

En effet, comme a pu le relever la doctrine, « *il serait choquant d'admettre la réparation de dommages subis à l'occasion d'activités ou de situations illicites ou par des victimes jugées moralement indignes de recevoir une indemnisation* »¹⁴².

A cet égard, la Cour de cassation a jugé, dans le cadre de deux affaires distinctes, que « *le déposant de marques et enseignes contraires à l'ordre public et propres à tromper le public, qui se prétend victime de l'imitation desdites marques, ne justifie pas d'un intérêt légitime juridiquement protégé, lui permettant de se prévaloir (...) de l'article 1382 du Code civil* »¹⁴³ de même que la victime exerçant une activité illicite « *ne peut se prévaloir d'un intérêt juridique légitimement protégé* » et « *ne peut agir en réparation* »¹⁴⁴.

Plus récemment, aux termes d'un arrêt du 22 janvier 2014, la Haute Juridiction a confirmé l'arrêt d'appel ayant retenu la qualification d'escroquerie et jugé que « *si l'exercice d'une action en justice constitue un droit, son utilisation, hors le dessein de faire assurer ou protéger un droit légitime et après qu'un intérêt à agir eut été artificiellement créé dans le seul but d'obtenir le versement de sommes au titre d'une transaction, constitue une manœuvre déterminante de la remise des fonds* »¹⁴⁵.

2. En l'espèce, sur l'absence de tout intérêt légitime à agir des Consorts UZAN

155. En l'espèce, Messieurs UZAN considèrent que la vente, au cours de l'année 2005, des actifs des Sociétés turques dans lesquelles ils détenaient des parts de capital ou de droit de vote leur aurait causé un préjudice qu'ils évaluent arbitrairement à un montant astronomique de 68 milliards USD (!).

Ce faisant, ils ne craignent pas d'assigner devant le Tribunal de céans plus de 50 défendeurs, dont la société MOTOROLA, aux fins de tenter d'engager leur responsabilité civile délictuelle sur le fondement de l'article 1240 du Code civil.

Cependant, cette action introduite de manière parfaitement opportune est dépourvue de tout intérêt légitime compte tenu de la situation juridique illicite dans laquelle ils se trouvent à l'égard de la concluyente, d'une part, et des multiples contradictions qui affectent leurs propos, d'autre part.

156. En effet, **en premier lieu**, il est bien évident que la présente action découle initialement de la créance que détient la société MOTOROLA à leur endroit.

Sans créance de la société MOTOROLA à leur encontre, aucune action similaire à la présente instance n'aurait été engagée dans la mesure où ce que Messieurs UZAN reprochent à la concluyente est de s'être prétendument frauduleusement alliée avec TMSF pour tenter de saisir leurs actifs.

¹⁴² RTD Civ. 2002, p. 306 : Préjudice des victimes en situation illicite : serait-ce la fin des hésitations ? P. Jourdain

¹⁴³ Cass. com., 28 juin 1976, n° 75-10.193, Bull. IV, n°217

¹⁴⁴ Cass. com., 1 juin 1993, n° 91-19.519 : « *Attendu qu'il est encore fait grief à l'arrêt d'avoir accueilli la demande de la société PFG, alors, selon le pourvoi, qu'en cas d'exercice d'une activité illicite, la victime, qui ne peut se prévaloir d'un intérêt juridique légitimement protégé, ne peut agir en réparation; d'où il suit qu'en statuant comme ils l'ont fait, sans rechercher si le dommage invoqué par les Pompes funèbres générales provenait ou non d'une activité licite du point de vue du droit de la concurrence, les juges du fond ont privé leur décision de base légale* ».

¹⁴⁵ Cass. crim., 22 janvier 2014, n°12-88.042

Or, si depuis 2003, la société MOTOROLA tente de procéder à la saisie d'actifs appartenant aux Consorts UZAN, c'est précisément parce que ces derniers ont lourdement été condamnés par les juridictions américaines à lui verser une somme totale de plus de 3 milliards USD à titre de dommages et intérêts, laquelle n'a pas encore été totalement recouvrée, un solde de 1.344.414.060,43 USD restant encore dû à ce jour (*Pièces n°46 et 79*).

On rappellera en effet que la Famille UZAN et Messieurs UZAN, plus particulièrement, ont commis une « *énorme fraude* » au préjudice de la société MOTOROLA, en détournant « *plus d'un milliard de dollars de l'argent [de la société MOTOROLA] pour les mettre dans sa propre poche et dans les coffres d'autres entités sous son contrôle* » (*Pièce n°4b, p. 12*).

Ils ont commis une série de graves malversations au détriment de la concluyente, lesquelles ont notamment consisté en :

- un détournement frauduleux de la majeure partie des fonds accordés à la société TELSİM par la société MOTOROLA au titre des Prêts¹⁴⁶ :
 - o à des fins personnelles en vue de financer l'acquisition d'avions privés, de yachts, d'hélicoptères et d'appartements de luxe d'une valeur de plusieurs millions de dollars à New-York et partout ailleurs ;
 - o vers d'autres entités sous le contrôle de la Famille UZAN afin de financer son empire économique ;
- la fourniture de fausses informations financières sur la santé économique de la société TELSİM afin d'obtenir plusieurs augmentations du montant des Prêts ;
- de nombreuses fausses déclarations concernant les biens prétendument affectés par la société TELSİM en garantie de la créance de la société MOTOROLA dans le but de leurrer cette dernière et de lui apporter « *une fausse impression de sécurité* » ;
- la dilution intentionnelle et frauduleuse de la valeur des biens précités, trompant délibérément la société MOTOROLA tout en prétendant dans le même temps négocier avec elle le remboursement des Prêts de la société TELSİM ;
- le dépôt de fausses accusations criminelles à l'encontre de cadres supérieurs de la société MOTOROLA.

L'attitude profondément frauduleuse de Messieurs UZAN s'est également manifestée envers la *District Court*¹⁴⁷, en particulier par la violation, à maintes reprises, de ses ordonnances et l'obtention délibérée, par l'aide de tiers de connivence, d'injonctions délivrées par des Tribunaux turcs tendant à les mettre en échec.

Ce faisant, les Consorts UZAN se sont rendus coupables d'outrage civil à l'égard de la *District Court*, cet outrage ayant également été caractérisé dans le cadre de procédures étrangères, notamment anglaise¹⁴⁸.

Ainsi, la *District Court*, ayant relevé une « **série presque interminable de mensonges, de menaces et de fourberies** »¹⁴⁹ venant des membres de la Famille UZAN, n'a pu que constater les « *éléments de preuve accablants de la faute* » et juger que :

¹⁴⁶ Voir notamment Pièce n°4b, p. 48 « *les documents de la banque UBS montrent que la famille Uzan contrôlait collectivement les fonds présents à la fois sur leurs comptes personnels et sur les comptes d'entreprise des différentes sociétés contrôlées par la Famille Uzan, ce qui leur donnait toute latitude pour détourner des fonds d'une entité à une autre, ainsi qu'au crédit de leurs comptes personnels* ».

¹⁴⁷ Pièce n°4b, p. 25 : « *leurs incohérences, leurs omissions, leurs fausses déclarations et leurs dénouements tactiques, ont continué leur fraude devant même le tribunal* ».

¹⁴⁸ Pièce n°4b, p. 75 : « *A plusieurs reprises, les défenseurs ont induit en erreur les tribunaux responsables des poursuites annexes sur les territoires étrangers, dans le but d'interférer avec l'administration de la justice de ces tribunaux* ».

¹⁴⁹ Pièce n°4b, p. 12

*« la motivation du plan des défendeurs n'est pas difficile à comprendre : **s'enrichir aux dépens de [MOTOROLA]**. Plus particulièrement, la Famille Uzan, établissant un empire économique diversifié (...) a décelé une grande opportunité avec les prêts accordés par [MOTOROLA] à Telsim afin d'amasser d'importantes sommes sous leur contrôle, puis les détourner à leur gré, que ce soit pour renforcer d'autres entreprises éloignées ou tout simplement pour **blanchir des fonds dans leurs propres poches** » (Pièce n°4b, p. 67).*

En conséquence, il résulte de ce qui précède que l'atteinte dont se prévalent les Consorts UZAN, à savoir une tentative de collusion frauduleuse visant à saisir leurs actifs, a initialement pour origine une situation profondément illicite, par laquelle ces derniers ont détourné plusieurs milliards de dollars à des fins purement personnelles.

Sans un tel détournement massif et frauduleux au détriment de la société MOTOROLA, cette dernière n'aurait jamais cherché à saisir le moindre de leurs actifs.

Or, comme l'explique parfaitement le Professeur WICKER, *« la cohérence de l'ordre juridique serait atteinte si celui qui a constitué une situation en violation de règles impératives pouvait ensuite demander au juge d'en déduire des effets de droit. Pour la même raison, nul ne devrait avoir à accepter un débat judiciaire engagé à la demande de celui qui, par sa faute ou son indignité, est à l'origine de la situation litigieuse »*¹⁵⁰.

Tel est très exactement le cas en l'espèce.

L'illicéité des agissements des Consorts UZAN constitue l'origine même de la présente action dès lors que la saisie des actifs dont ils se prétendent dépossédés n'est que la conséquence juridique du détournement fautif et frauduleux auquel ils se sont livrés au détriment de la société MOTOROLA.

En conséquence, les Demandeurs sont dépourvus de tout intérêt légitime à réclamer une quelconque indemnisation à l'encontre de la société MOTOROLA alors même que les prétendus manquements qu'ils lui opposent ne sont que la conséquence de leurs propres fautes, de la propre situation illicite dans laquelle ils se sont eux-mêmes placés.

157. On ajoutera, à toutes fins utiles, qu'une simple lecture de l'assignation suffit à relever les nombreuses contradictions des propos des Consorts UZAN, lesquelles démontrent que leur action opportuniste ne repose, de plus fort, sur aucun intérêt légitime.

En effet, ceux-ci exposent que *« TMSF au travers de TELSIM avait critiqué les créances de MOTOROLA car celle-ci avait fait fixer deux fois en Justice une même créance indemnitaire et que la "solidarité" entre les deux dettes émanant d'une même créance indemnitaire soumise au droit suisse entraîne, par mécanisme d'extinction corrélative, une compensation de dettes connexes »* (Conclusions Uzan, §136).

Or, force est de constater que quelques paragraphes plus loin, ils affirment exactement le contraire !

Ils indiquent en effet que *« pour sa part, TELSIM (alors entièrement contrôlée par TMSF) n'a jamais contesté la violation du principe de solidarité par MOTOROLA dans sa poursuite à l'étranger du recouvrement des condamnations résultant de son jugement américain »* (Conclusions Uzan, §148).

Ainsi, avec à peine 10 paragraphes d'écart, Messieurs UZAN prétendent tout à la fois que la société TELSIM, sous contrôle de TMSF, aurait contesté et en même temps, admis les créances de la société MOTOROLA sur le fondement du même principe de solidarité.

¹⁵⁰ G. Wicker, *La légitimité de l'intérêt à agir*, Mel en l'honneur d'Yves Serra, « Etudes sur le droit de la concurrence et quelques thèmes fondamentaux », Dalloz

Il ne fait nul doute que de tels propos antinomiques au sein du même acte de procédure ne sauraient prospérer sous la plume de Demandeurs justifiant d'un intérêt légitime à agir.

- 158.** De plus, ils ne craignent pas d'adopter un comportement parfaitement incompatible avec les moyens qu'ils invoquaient dans le cadre de précédentes instances.

En effet, tout au long de leur assignation, ils n'ont cessé de soutenir que sur la base du Jugement US de 2003, la société MOTOROLA « pouvait entreprendre **toutes les mesures de recouvrement contre les actifs de chaque membre de la famille UZAN**, y compris leurs participations/actions dans les diverses Sociétés » (Conclusions Uzan, §127).

Pourtant, telle n'était absolument pas la position qu'ils défendaient dans le cadre d'une autre procédure qu'ils ont diligentée à l'encontre de la société MOTOROLA.

En effet, dans le cadre d'une instance distincte actuellement pendante devant le Tribunal de céans, les Consorts UZAN l'ont assignée sur le fondement de prétendus abus de droit qu'elle aurait commis à raison de ses tentatives d'exécution sur le territoire français du Jugement US de 2003 (**Pièce n°21**).

A cet égard, la synthèse de leurs demandes est particulièrement éloquent :

*« Au mépris intentionnel du droit applicable et en trompant sciemment toutes les juridictions saisies par la dissimulation du principe de solidarité et de ses effets, MOTOROLA a mis en œuvre, dans le monde entier, de très nombreuses actions judiciaires et extrajudiciaires **contre les membres de la famille UZAN en recouvrement de ladite créance délictuelle, sur laquelle elle avait perdu tous ses droits, et qui de surcroît était éteinte.***

*MOTOROLA, **qui ne pouvait pas se méprendre sur la portée de ses droits**, a agi en parfaite connaissance de cause, et a donc **manifestement commis un très grave abus de droit.***

*Les **membres de la famille UZAN** ont ainsi entendu saisir le Tribunal judiciaire de Paris afin d'obtenir la **cessation immédiate de ce comportement gravement fautif**, sous astreinte, ainsi que la réparation des préjudices subis ».*

Ainsi, alors même qu'ils ont, dans le cadre de cette procédure, considéré que les tentatives de recouvrement de la société MOTOROLA contre les membres de la Famille UZAN pris individuellement constituaient un abus de droit de la part de la concluante, ceux-ci reconnaissent désormais que cette dernière avait la possibilité d'entreprendre de telles mesures.

Il s'ensuit que les Demandeurs adoptent des positions manifestement contradictoires et incompatibles entre elles, lesquelles fluctuent de manière opportune au gré des procédures pour les seuls besoins de la cause.

Dans ces conditions, ces sérieuses incohérences privent l'action de Messieurs UZAN de tout intérêt légitime.

- 159.** Il sera également souligné à toutes fins utiles que les Consorts UZAN ne sauraient prétendre à une collusion frauduleuse entre TMSF et la société MOTOROLA alors qu'il aurait suffi à cette dernière, sur le seul fondement de la condamnation de la Famille UZAN qu'elle avait obtenue devant le Juge newyorkais de poursuivre le recouvrement de sa créance.

Si elle a conclu l'Accord TELSİM avec TMSF, c'est uniquement parce que cela lui a permis de recouvrer plus rapidement une partie de sa créance tout en lui laissant la possibilité de poursuivre ce recouvrement par ailleurs, hormis quatre territoires.

160. Enfin, il convient de tenir compte de la situation juridique particulière de Monsieur Murat Hakan UZAN, lequel use de multiples identités d'emprunt.

En effet, comme il a été précédemment exposé, celui-ci dispose de plusieurs papiers d'identité étrangers (notamment, jordaniens, espagnols, norvégiens, guatémaltèques, bulgares et moldaves) sous près de 10 noms différents (en particulier, Moustafa Daoud Maher Al Kurdi, Jose Luis Sierra Lopez, Georgi Dimitrov Georgiev, David Johnsen) et détient plusieurs cartes professionnelles relevant de corps de métiers totalement distincts (journaliste, vendeur).

Compte tenu de ces éléments, il apparaît que ce dernier disposerait donc d'une variété d'identités sans le moindre lien entre elles, révélant ainsi leur caractère nécessairement factice.

De telles circonstances sont de nature à renforcer l'existence d'une situation juridique illicite faisant obstacle à un intérêt juridique légitimement protégé.

161. En conséquence, au regard de la situation juridique illicite dans laquelle se trouvent les Consorts UZAN ainsi que de leur comportement procédural manifestement incohérent et contradictoire au détriment de la société MOTOROLA, ceux-ci sont purement et simplement dénués de tout intérêt légitime à agir.

Ce défaut d'intérêt constitue une fin de non-recevoir, sanctionnée par l'irrecevabilité de leur action en application des dispositions de l'article 122 du Code de procédure civile.

Il plaira Madame le Juge de la Mise en État le dire et juger et déclarer irrecevable l'action en responsabilité délictuelle qu'ils ont engagée.

D. A TITRE RECONVENTIONNEL, SUR LA CONDAMNATION DES CONSORTS UZAN DU CHEF DE PROCEDURE ABUSIVE

162. L Aux termes de l'article 32-1 du Code de procédure civile,

« Celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 3.000 euros, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés ».

La doctrine et la jurisprudence relèvent à cet égard que si l'action en justice est un droit, elle peut dégénérer « en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages-intérêts [...] dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équipollente au dol »¹⁵¹.

Ainsi, l'abus de droit sera caractérisé en cas d'action manifestement inutile¹⁵² ou lorsqu'une partie a « conscience du caractère infondé de sa demande »¹⁵³.

Sont également régulièrement sanctionnés les comportements relevant simplement de la « légèreté blâmable »¹⁵⁴, des auteurs ayant également pu relever « qu'un simple comportement fautif, une légèreté blâmable sont suffisants pour constituer un exercice abusif du droit d'agir en justice »¹⁵⁵.

151 Cass. civ. 2ème, 6 nov. 1974, Bull. civ. II, n°283 ; Cass. soc., 2 févr. 1977, Bull. civ. V, n°81 ; Cass. civ. 3ème, 8 déc. 1981, JCP 1982, IV, 181 ; Cass. civ. 2ème, 12 nov. 1977, Bull. civ. II, n°274

152 Juris-Classeur, Responsabilité civile, Fasc. 131-10, n°28, 2005

153 Cass. civ. 2ème, 11 sept. 2008, n°07-16972, Juris-Data n°2008-044977 ; Cass. com., 13 mai 1975, D. 1975. IR. 184 ; Cass. civ. 1ère, 14 févr. 1989, n°86-19523

154 Parmi de nombreux exemples : Cass. soc., 20 janv. 2010, n°08-41.944 ; CA Paris, 18 juin 2008, n°06/09780

155 S. Guinchard, F. Ferrand et C. Chainais, Procédure civile, Dalloz, 29ème éd., n°93

Tel est précisément le cas en l'espèce.

- 163.** En effet, les Consorts UZAN ont saisi un Juge manifestement incompétent, qu'ils savent pertinemment être incompétent, aux seules fins de tenter de se soustraire à l'exécution d'un jugement étranger que la société MOTOROLA cherche à faire exécuter dans le monde entier depuis plus de 20 ans et depuis 2018 en France, où elle pensait avoir repéré des actifs leur appartenant.

La présente action à l'encontre de la concluyente, couplée à des demandes mirobolantes formulées tant à son égard qu'à l'endroit de TMSF, constitue la dernière contre-attaque en date qu'ils ont initiée pour tenter d'empêcher l'application d'une décision de Justice étrangère, exéquatée, rendue à leur rencontre.

Ils sont coutumiers du fait puisqu'ils n'exécutent pas même les décisions de Justice françaises les condamnant, ceux-ci organisant leur insolvabilité à dessein.

Ils n'ont pas hésité à attirer 50 autres parties, dont des familles de notables turcs, auxquelles ils ont fait subir une campagne médiatique en Turquie mais également sur Internet autour de la procédure, ce qui démontre une volonté d'instrumentaliser la Justice et caractérise l'abus de procédure.

En conséquence, la société MOTOROLA est bien-fondée à solliciter, par principe, leur condamnation à une amende civile ainsi qu'au paiement d'une somme de 50.000 euros chacun à la société MOTOROLA à titre de dommages-intérêts, même si cette dernière sait pertinemment qu'elle ne parviendra pas à recouvrer le moindre centime.

* * *

- 164.** Enfin, la société MOTOROLA a été contrainte d'exposer des frais irrépétibles qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge.

En conséquence, il plaira à Madame le Juge de la Mise en État condamner solidairement Messieurs Murat Hakan et Cem Cengiz UZAN à payer à la société MOTOROLA une somme de 150.000 euros chacun, soit 300.000 euros au total au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance.

* * *

PAR CES MOTIFS

Vu le Règlement européen n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale,
Vu les articles 31, 42, 46, 74 et 122 du Code de procédure civile,
Vu les articles 14 et 2224 du Code civil,

Il est demandé à Madame le Juge de la Mise en État du Tribunal Judiciaire de Paris de :

A TITRE PRINCIPAL :

- **JUGER** que les critères de rattachement des articles 42 alinéa 3 et 46 du Code de procédure civile ne sont pas remplis de sorte que les juridictions françaises ne sont pas compétentes pour connaître de l'action des Consorts UZAN ;
- **JUGER** que les juridictions françaises ne sont pas compétentes en vertu de l'article 14 du Code civil, les Demandeurs n'étant ni de nationalité française ni domiciliés sur le territoire français ;

En conséquence,

- **JUGER** que le Tribunal Judiciaire de Paris est incompétent pour connaître de l'action en responsabilité délictuelle des Consorts UZAN ;

A TITRE SUBSIDIAIRE :

- **DEBOUTER** les Consorts UZAN de leur demande tendant à faire renvoyer l'appréciation des fins de non-recevoir à la formation de jugement ;
- **JUGER** que l'action des Consorts UZAN en responsabilité délictuelle est manifestement prescrite ;

En conséquence,

- **JUGER** irrecevable l'action en responsabilité délictuelle des Consorts UZAN ;

A TITRE INFINIMENT SUBSIDIAIRE :

- **JUGER** que les Consorts UZAN ne justifient pas d'un intérêt légitime à agir ;

En conséquence,

- **JUGER** irrecevable l'action en responsabilité délictuelle des Consorts UZAN ;

A TITRE RECONVENTIONNEL :

- **JUGER** que les Consorts UZAN ont introduit la présente procédure à l'encontre de la société MOTOROLA de manière abusive ;

En conséquence,

- **Les CONDAMNER** à une amende civile qu'il plaira au Juge de la Mise en État fixer ;
- **Les CONDAMNER** à verser à la société MOTOROLA une somme de 50.000 euros chacun à titre de dommages-intérêts au titre de la procédure abusive ;

EN TOUT ÉTAT DE CAUSE :

- **DEBOUTER** les Consorts UZAN de l'intégralité de leurs demandes, fins et conclusions ;
- **Les CONDAMNER** solidairement à payer à la société MOTOROLA une somme de 150.000 euros chacun, soit 300.000 euros au total, au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- **Les CONDAMNER** aux entiers dépens de l'instance, dont distraction au profit de Maître Vanessa BENICHO, Avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

SOUS TOUTES RESERVES

BORDEREAU DES PIECES COMMUNIQUEES

Pièces communiquées à l'appui des conclusions d'incident :

<u>Pièce n°1.</u>	Certificat d'immatriculation de la société MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY
<u>Pièce n°2.</u>	a) Les Échos, « <i>La chute de l'empire familial turc UZAN</i> », 21 août 2003 b) Le Figaro, « <i>La cavale Française d'un ex-magnat turc</i> », 19 octobre 2009 c) Les Échos, « <i>Le fabricant de smartphones de luxe Vertu en très mauvaise posture</i> », 1 ^{er} juillet 2017
<u>Pièce n°3.</u>	a) Assignation de la société MOTOROLA signifiée le 28 janvier 2002 b) Traduction libre
<u>Pièce n°4.</u>	a) Jugement du Tribunal Fédéral de première instance du District Sud de l'État de New York du 31 juillet 2003 b) Traduction assermentée du jugement du Tribunal Fédéral de première instance du District Sud de l'État de New York du 31 juillet 2003
<u>Pièce n°5.</u>	Décision de la Cour d'appel fédérale du Second Circuit du 22 octobre 2004 et sa traduction
<u>Pièce n°6.</u>	Décision de la Cour Suprême des États-Unis du 16 mai 2005 et sa traduction
<u>Pièce n°7.</u>	Jugement de la District Court du 8 février 2006
<u>Pièce n°8.</u>	Jugement de la District Court du 20 juin 2006
<u>Pièce n°9.</u>	Sentence arbitrale finale de la Chambre de commerce de Zurich du 13 juin 2005
<u>Pièce n°10.</u>	Décision circulaire de la Cour Suprême du Canton de Zurich du 27 juin 2005
<u>Pièce n°11.</u>	Affidavit de Monsieur George R. Calhoun du 13 juillet 2017 et sa traduction
<u>Pièce n°12.</u>	Traité bilatéral d'investissement conclu entre les États-Unis et la Turquie
<u>Pièce n°13.</u>	Extrait du site Internet du CIRDI sur l'affaire ARB/04/21
<u>Pièce n°14.</u>	Contrat de cession de créances du 28 septembre 2005
<u>Pièce n°15.</u>	Ordonnance du Juge de l'Exécution près le Tribunal de Grande Instance de Paris du 19 décembre 2017
<u>Pièce n°16.</u>	Ordonnance du Juge de la Mise en État du Tribunal Judiciaire de Paris du 11 décembre 2020
<u>Pièce n°17.</u>	Arrêt de la Cour d'appel de Paris du 16 avril 2021
<u>Pièce n°18.</u>	Jugement du Tribunal Judiciaire de Paris du 22 septembre 2021
<u>Pièce n°19.</u>	Jugement du Tribunal Judiciaire d'Évreux du 12 janvier 2021
<u>Pièce n°20.</u>	Jugement du Tribunal Judiciaire de Paris du 2 avril 2021

- Pièce n°21.** Extrait de l’assignation introduite de contre la société MOTOROLA sur le fondement de l’abus/fraude
- Pièce n°22.** A/R destinataire inconnu à l’adresse de Cem Cengiz UZAN
- Pièce n°23.** PV de recherches infructueuses du 16 novembre 2021 (Cem Cengiz Uzan)
- Pièce n°24.** PV de recherches infructueuses du 9 décembre 2021 (Cem Cengiz Uzan)
- Pièce n°25.** Extrait Linked In relatif à Cem Cengiz UZAN
- Pièce n°26.** Courrier de l’étude d’huissier CHERKI & RIGOT du 23 novembre 2021
- Pièce n°27.** PV de saisie attribution à l’encontre de Monsieur Cem Cengiz UZAN
- Pièce n°28.** « *A conversation with Fanny Blanchelande* », Madlords
- Pièce n°29.** Extrait du site Internet www.fannyblanchelandejewelry.com
- Pièce n°30.** Extrait d’immatriculation de la société FBJ
- Pièce n°31.** Extrait du 4^e affidavit de Sarah Walker sous serment en date du 8 février 2019
- Pièce n°32.** Extrait de la pièce SYW-6 versée au soutien du 4^e affidavit de Sarah Walker
- Pièce n°33.** « *Hakan UZAN en Jordanie sous un pseudonyme* », DOGRUHABER, 28 mars 2013
- Pièce n°34.** Articles de presse relatifs au changement d’identité de Monsieur Murat Hakan UZAN
- Pièce n°35.** Variation order rendue par la Haute Cour de Justice d’Angleterre en date du 7 février 2019
- Pièce n°36.** « *2 Phone Giants in Court to Fight Turkish Family* », THE NEW YORK TIMES, 17 février 2003
- Pièce n°37.** Déclaration d’appel de Monsieur PERKSU
- Pièce n°38.** Extrait des conclusions de Monsieur PERKSU devant le Tribunal Judiciaire de Paris
- Pièce n°39.** PV de saisie-attribution du 4 mars 2021
- Pièce n°40.** PV d’huissier de 2022 (nouvelles saisies sur les comptes de Murat Hakan UZAN)
- Pièce n°41.** Extrait Linked In relatif à Monsieur Murat Hakan UZAN
- Pièce n°42.** « *Le GENÇ PARTI a obtenu le droit de participer aux élections* », OZGUR KOCAELI, 16 octobre 2021
- Pièce n°43.** Programme politique du GENÇ PARTI
- Pièce n°44.** Extrait du compte twitter de Monsieur Cem Cengiz UZAN et extrait du site Internet du GENÇ PARTI
- Pièce n°45.** Déclaration de Monsieur BULL du 23 août 2006 devant les juridictions américaines

Pièce n°46. Calcul des sommes dues par Messieurs UZAN au 15 septembre 2022

Pièce n°47. Article 60 du Code turc des obligations

Pièces communiquées à l'appui des conclusions d'incident en réplique n°1

Pièce n°48. Arrêt de la Cour d'appel de Paris du 9 mai 2023

Pièce n°49. Déclaration de pourvoi en cassation des Consorts UZAN à l'encontre de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 9 mai 2023 en date du 17 août 2023

Pièce n°50. 1. « *Guéant, Chaperon d'un milliardaire turc* », Le Canard Enchaîné, 10 juillet 2013
2. « *L'étau se resserre autour de Claude Guéant* », Paris Match
3. « *Turquie : Cem Uzan protégé par Claude Guéant* », Jeune Afrique

Pièce n°51. Extrait du site Internet de l'association « LES AMIS DU LIBAN MONACO »

Pièce n°52. Attestation de Monsieur Jules KROLL du 11 décembre 2018

Pièce n°53. Ordonnance de référé du Tribunal de Grande Instance de Paris du 19 octobre 2016

Pièce n°54. Arrêt de la Cour d'appel de Paris du 7 novembre 2023

Pièce n°55. Relevés d'Identité Bancaire de Mesdames Melahat et Aysegul UZAN

Pièce n°56. Extrait du rôle du Tribunal correctionnel de Paris

Pièce n°57. Mail de Madame Victoria GUY à Murat Hakan UZAN du 18 novembre 2013

Pièce n°58. Extrait LinkedIn relatif à Monsieur Murat Hakan UZAN

Pièce n°59. Contestation du commandement de saisie vente par Murat UZAN en date du 3 juillet 2023

Pièce n°60. PV de signification de l'assignation en exequatur du Jugement US de 2003 délivrée à Monsieur UZAN du 20 avril 2018

Pièce n°61. PV de signification du 17 mai 2021

Pièce n°62. PV de signification à Monsieur Murat Hakan UZAN du 11 avril 2023

Pièce n°63. PV de carence du 22 septembre 2023

Pièce n°64. Lettre de contestation de la saisie-vente du 20 septembre 2023 et son annexe, contrat de dépôt du mobilier

Pièce n°65. Ordonnance de la Haute Cour de la République de Singapour en date du 19 novembre 2013

Pièce n°66. Assignation à comparaître devant la Haute Cour du Tribunal administratif spécial de première instance de Hong Kong

<u>Pièce n°67.</u>	Ordonnance de la « <i>District Court</i> » de Zürich en date du 13 décembre 2006
<u>Pièce n°68.</u>	Décision rendue par le Tribunal de Zürich le 12 décembre 2002
<u>Pièce n°69.</u>	Opinion de la Cour d’appel de New York du 3 mai 2007
<u>Pièce n°70.</u>	Présentation de l’appartement situé 32, avenue Foch, 75016 Paris par l’agence FEAU (<i>Pièce n°5 communiquée par Monsieur Murat Hakan UZAN dans le cadre de la procédure en revendication</i>)
<u>Pièce n°71.</u>	« <i>Augmentation de 4 euros TTC des tarifs réglementés de l’électricité le 1^{er} février 2022</i> », Energie Info
<u>Pièce n°72.</u>	« <i>Covid 19, Comment se déroule la vaccination des étrangers en France</i> », Libération
<u>Pièce n°73.</u>	Résultats de la société VERTU AK France
<u>Pièce n°74.</u>	Article de presse, « Cem Uzan : Je serai le président de la Turquie en juin 2023 », Cumhuriyet
<u>Pièce n°75.</u>	« <i>En Turquie, le Président ERDOGAN à la manœuvre pour briguer un troisième mandat</i> », Extrait Le Monde
<u>Pièce n°76.</u>	Organisation de la formation civique obligatoire, Ministère de l’Intérieur
<u>Pièce n°77.</u>	Courriel du Professeur Arslan Kaya du 6 décembre 2023
<u>Pièce n°78.</u>	Consultation du Professeur Arslan Kaya et du Dr. Cahit Gunel et sa traduction
<u>Pièce n°79.</u>	Mise à jour du calcul des sommes dues par Messieurs UZAN au 30 mars 2024